UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES REMÈDES AU CHOMAGE

ET SPÉCIALEMENT

L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

dans le Nord de la France

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le Vendredi 19 Novembre 1909, à 1 heure 1/2 du soir,

par

VICTOR HAZEBROUCK

Président : MM. VIGNES, Professeur.

Suffragants : DOLLÉANS, Agrégé,
LESCURE, Chargé de Cours.

LILLE
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE " LA GUTENBERG "
5-7, Rue Desrousseaux, 5-7
1909

FÉDÉRATION DU LIVRE
MARQUE SYNDICALE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES REMÈDES AU CHOMAGE

ET SPÉCIALEMENT

L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

dans le Nord de la France

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le Vendredi 19 Novembre 1909, à 1 heure 1/2 du soir,

ACAD. LUGDUNAE BIBL.

par

VICTOR HAZEBROUCK

Président : MM. VIGNES, Professeur.

Suffragants : DOLLÉANS, Agrégé,
LESCURE, Chargé de Cours.

LILLE
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE " LA GUTENBERG "
5-7, Rue Desrousseaux, 5-7
1909

FÉDÉRATION DU LIVRE MARQUE SYNDICALE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542704_0003

BIBLIOGRAPHIE

BELLOM. — *L'Assurance contre le Chômage. (Revue d'Economie Politique*, décembre 1908 à mai 1909.)

BELLOM. — *Rapport au Congrès International des Assurances Sociales de 1908 sur l'Assurance contre le Chômage.*

BRELAY. — *L'Assurance contre le Chômage (Economiste Français*, juin 1898).

Bulletin de l'Office du Travail. — 1907, pp. 667, 807, 920, 1055 : *Les Caisses Municipales de Chômage.* — Février 1908 : *Le Chômage en France, de 1900 à 1907.* — Juin 1908 : *Les Caisses Municipales de Chômage de Roubaix, d'Armentières, d'Haubourdin.* — Février 1909 : *Le Chômage en France, de 1900 à 1908.*

Les Caisses de Chômage. — Enquête de la Commission permanente du Conseil Supérieur du Travail. — Imprimerie Nationale, 1903.

Compte rendu de la 12e session du Conseil Supérieur du Travail (novembre 1903) : Discussion sur les Caisses de Chômage. Imprimerie Nationale, 1904.

CLÉMENT (Henry). — *Le Chômage. (Réforme sociale*, novembre 1900).

CLÉMENT (Henry). — *L'Assurance contre le Chômage (Réforme sociale,* août 1905).

CROSSON DU CORMIER. — *Les Caisses Syndicales de Chômage en France et en Belgique.* Paris, 1905.

Dodanthun. — *Rapport au Congrès des Sociétés Savantes de 1909 sur l'Assurance contre le Chômage dans la Région du Nord.*

Dodanthun. — *Rapport au Congrès Régional des Œuvres sociales* (Lille, juin 1909) *sur l'Assurance contre le Chômage dans la Région du Nord.*

Dupont. — *L'Assurance contre le Chômage.* Paris. 1908.

Duthoit. — *Le Chômage.* (Cours donnés à la *Semaine Sociale,* de 1908). Lyon, 1908.

Fagnot. — *Le Chômage* (2 vol.), Bibliothèque Socialiste, nos 34 et 35, Paris, 1905.

Falkenberg. — *Rapport au Congrès International des Assurances Sociales de 1908 sur l'Assurance contre le Chômage.*

Garin. — *Rapport au Conseil Municipal de Cambrai* (Séance du 24 octobre 1908) *sur la Création d'une Caisse Municipale de Chômage.*

Georges (Michel). — *Le Chômage et l'Intervention de l'Etat* (*Economiste Français*, décembre 1895).

Griessen. — *Rapport au Congrès International des Assurances Sociales de 1908 sur l'Assurance contre le Chômage.*

Jay (Raoul). — *L'Assurance contre le Chômage et les Sociétés de Secours mutuels* (*Revue politique et parlementaire*, février 1896).

Las Cases (Philippe de). — *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne.* Paris, 1906.

Las Cases (Philippe de). — *L'Assurance contre le Chômage* (*Réforme sociale*, 16 mai et 1er juin 1907).

Las Cases (Philippe de). — *Les Caisses de Chômage.* Reims, Action populaire, n° 105.

Las Cases (Philippe de). — *Le Chômage.* Paris, 1909.

Lauwereyns de Rosendael (Ch. de). — *Rapport à l'Association*

du Nord pour la Protection légale des Travailleurs, sur les Caisses de Chômage. 1908.

Lauwereyns de Rosendael (Ch. de). — *Rapport, au Congrès Régional des Œuvres sociales* (Lille, juin 1909), *sur les Caisses de Chômage.*

Lavergne (A. de) et Paul-Henry (L.). — *Les Caisses de Chômage et les Subventions des Pouvoirs Publics en France* (*Annales des Sciences politiques*, mars 1909).

Lazard (Max). — *Le Chômage et la Profession.* Paris 1909.

Léo. — *Les derniers essais d'Assurance-Chômage* (*Bulletin des Assurances sociales,* 1908, n° 1).

Léo. — *Rapport au Congrès International des Assurances sociales de 1908, sur l'Assurance contre le Chômage.*

Leroy-Beaulieu. — *Le Chômage professionnel et les moyens de le combattre* (*Economiste français*, Avril 1894).

May. — *Rapport au Congrès International des Assurances sociales de 1908, sur l'Assurance contre le Chômage.*

Officiel. — Séance du 30 novembre 1904 : Discours de MM. Vaillant et Millerand, vote d'un crédit de 110.000 fr. pour subventionner les caisses de chômage.

Olphe Gaillard. — *L'Assurance contre le Chômage.* (*Réforme sociale,* mars, mai et juin 1909.)

Paul Boncour. — *Rapport au Congrès International des Assurances sociales de 1908, sur les subventions de l'Etat français aux Caisses de Chômage.*

Rostand (Eugène). — *L'Assurance contre le Chômage involontaire.* (*Réforme sociale*, novembre 1894.)

Roussel (Edouard). — *Rapport au Conseil Municipal de Roubaix* (Séance du 27 décembre 1907), *sur le projet d'un fonds municipal contre le Chômage involontaire.*

Roussel. — *Rapport au Conseil Municipal de Roubaix* (Séance

du 26 février 1909) *sur le fonctionnement de l'Association du Fonds Roubaisien contre le Chômage involontaire pendant l'année 1908.*

Sôrensen. — *Rapport au Congrès International des Assurances sociales de 1908 sur l'assurance contre le Chômage.*

Vanlaer. — *L'Assurance contre le Chômage professionnel.* (*Correspondant,* 1901, tome IV.)

Varlez, — *Les Formes nouvelles de l'Assurance contre le Chômage.* Paris 1903.

Varlez. — *Les Publications et Initiatives récentes en matière d'Assurance-Chômage.* (*Bulletin des Assurances sociales,* 1908, n° 1.)

Varlez. — *Rapport au Congrès International des Assurances sociales de 1908, sur l'Assurance contre le Chômage.*

Vossen. — *L'Assurance-Chômage, par les Syndicats Ouvriers.* (*Réforme sociale,* janvier 1903.)

INTRODUCTION (1)

Effets du Chômage. — Comment les Pouvoirs Publics de la région du Nord ont été amenés à prendre des mesures contre ce fléau. — I. Définition du Chômage étudié. — Statistiques de Chômage : les résultats des recensements de 1896 et de 1901 dans la région du Nord. — Les Statistiques Syndicales : le Chômage dans l'Industrie Textile du Nord. — L'enquête de la Fédération des Syndicats indépendants de Tourcoing : le Chômage dans les différentes branches de l'Industrie Textile. — II. Causes du Chômage. — Le Chômage des défectueux ; le Chômage par l'effet des saisons ; le Chômage par rareté de travail. — Influence de ces différentes causes : Influence de la profession sur le Chômage. — Rapport probable entre le Chômage et l'effectif des Etablissements industriels. — III. Les remèdes au Chômage. — Les Congrès et les Associations qui les ont étudiés. — Plan de l'ouvrage.

« Il n'y a, dit M. Bourguin, de véritable sécurité pour l'ouvrier que s'il peut compter sur la stabilité de son emploi. » Et l'éminent économiste ajoute que le

(1) **Bibliographie.** — *Bulletin de l'Office du Travail, Le Chômage en France de 1900 à 1907* (février 1908) ; *Le Chômage en France de 1900 à 1908* (février 1909). — Duthoit, *Le Chômage.* — Lazard, *Le Chômage et la Profession.* — *Résultats statistiques du recensement général de la population de 1901*, tomes I et IV. — Varlez, *Rapport au Congrès International des Assurances sociales de 1908.*

chômage est « le mal dont la classe ouvrière souffre le plus dans notre organisation économique » (1).

C'est le chômage qui accule le travailleur à la misère et qui rend, par là même, impossible le versement régulier des primes d'assurance contre la maladie, la vieillesse, l'invalidité, le décès prématuré. C'est lui qui permet cette concurrence que des ouvriers sont prêts à faire à des ouvriers. de sorte que bien souvent il forme un obstacle à leurs efforts pour l'amélioration des conditions du travail. Et les désordres révolutionnaires ne proviennent-ils pas, la plupart du temps, de l'irritation des sans travail?

D'ailleurs, à quoi bon nous appesantir sur les maux engendrés par le chômage! Ils sautent aux yeux et ont été décrits tant de fois que nous pouvons nous dispenser d'insister.

Contre ce fléau, la Société, jusqu'ici, semble n'avoir pu rien faire. « Comme le médecin d'autrefois à l'égard des maladies infectieuses, nous constatons les effets désastreux du chômage sur le corps social, mais nous sommes impuissants à guérir le mal, parce que ses causes et leurs répercussions nous échappent. » (1)

Cependant, de plus en plus, les préoccupations se portent de ce côté et l'étude du problème du chômage est peut-être celle qui a fait le plus de progrès au cours de ces dernières années. Les uns ont observé le phénomène lui-même, recherché ses causes, les autres ont

---

(1) Bourguin, *Les Systèmes socialistes*, p. 372.

décrit et commenté les divers remèdes susceptibles, sinon de le supprimer complètement, du moins de le diminuer dans la plus large mesure possible. Parmi ces remèdes, l'assurance contre le chômage est préconisée actuellement par beaucoup. Les pouvoirs publics s'efforcent de la développer en la subventionnant.

Dans la région du Nord, les mesures prises contre le chômage étaient jusqu'à présent à peu près nulles. Il a fallu la crise de chômage qui a sévi avec tant d'intensité au cours des années 1907 et 1908 pour faire sortir les autorités locales de leur apathie. Parfois, ces autorités ont réussi à faire coopérer les patrons à leur œuvre. Aussi, nous a-t-il semblé particulièrement intéressant d'étudier le développement qu'a pris l'assurance-chômage dans cette région si industrielle. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le mouvement est très récent ; dans celui de la Somme, il date déjà de quelques années. Nous n'examinerons pas les départements de l'Aisne et des Ardennes, l'assurance-chômage y étant pour ainsi dire inconnue.

Avant de passer en revue les divers remèdes préconisés contre le chômage et les applications qu'on en trouve dans la région du Nord, il nous faut d'abord définir exactement le chômage que nous étudions ici, montrer l'importance qu'il a prise et dégager les causes qui agissent sur lui.

---

(1) Fagnot, *Le Chômage*. Bibliothèque socialiste n° 34.

I

Ce que l'on a voulu atteindre, c'est exclusivement le chômage involontaire par manque de travail, c'est-à-dire suivant la définition donnée par M. Duthoit, l'état de « tout salarié qui à raison de la situation industrielle ne travaille pas, bien qu'il ait la capacité et la volonté de travailler. » (1) Les autres cas de chômage, grève, maladie, vieillesse, invalidité, ont des remèdes appropriés que nous n'avons pas à décrire.

Le chômage involontaire fait l'objet de statistiques très variées. Laissant de côté celles qui ne visent pas directement le chômage lui-même (2), nous allons voir si des données que nous fournissent les autres, nous pouvons tirer quelque enseignement.

Dans les deux recensements français du 29 mars 1896 et du 24 mars 1901 (3), l'enquête a relevé uniquement le

---

(1) Duthoit, *Le Chômage,* p. 4.

(2) Ce sont celles qui visent des phénomènes qui sont des indices de chômage : telles sont les statistiques fournies par les caisses d'assurance contre le chômage sur le nombre des bénéficiaires d'indemnités. Les statistiques fournies par les bureaux de placement permettent d'obtenir le nombre des chômeurs, en soustrayant du nombre des demandes d'emploi celui des places procurées. Ces deux sources de renseignements sont inutilisables en France, le placement et l'assurance-chômage y étant très peu développés.

(3) M. Max Lazard, dans son remarquable ouvrage, *Le Chômage et la Profession*, a étudié longuement les résultats des deux recensements français de 1896 et de 1901 et du recensement allemand de 1895. Nous donnons, plus loin, quelques-unes des conclusions auxquelles il est arrivé.

chômage dû à l'absence d'emploi. Elle n'a pas pris en considération les cas où l'ouvrier chômait par suite d'incendie ou de bris de machine dans l'usine, pas plus que le cas de chômage partiel, résultant de la réduction du travail rétribué.

Les trois départements du Nord contenaient un contingent de chômeurs d'une certaine importance.

Dans le Nord, il y avait en 1896,		15.109	chômeurs.
Dans le Pas-de-Calais,	»	7.629	»
Dans la Somme,	»	6.352	»
Dans le Nord, il y avait en 1901		23.930	»
Dans le Pas-de-Calais,	»	6.020	»
Dans la Somme,	»	5.800	»

Ce qu'il est plus intéressant de constater, c'est la proportion de salariés atteints par le chômage. Le recensement de 1901 nous l'indique pour l'industrie : le 24 mars 1901, il y avait

dans le Nord,	406	chômeurs pour 10.000	salariés
dans le Pas-de-Calais,	202	» »	»
dans la Somme,	279	» »	»

Pour l'ensemble de la France, la statistique donnait le chiffre de 461 chômeurs pour 10.000 salariés. La région du Nord semble donc privilégiée.

Dans les industries textiles du département du Nord qui occupent 167.978 salariés, on comptait 6.562 chômeurs, soit 390 chômeurs pour 10.000 salariés.

Malheureusement, les enquêtes de 1896 et de 1901 ont le grand défaut de ne pas faire connaître les fluctuations des taux de chômage dans le temps. Elles nous indiquent le nombre des chômeurs au 29 mars 1896, au 24 mars 1901. Le chômage de l'hiver, leur échappe presque complètement. Or, en cette saison, le nombre des chômeurs augmente dans de fortes proportions (1).

Cet inconvénient disparaît dans les statistiques publiées chaque mois par le *Bulletin de l'Office du Travail*. Elles sont établies d'après les renseignements que l'Office du Travail reçoit des Syndicats ouvriers et mixtes. Ici, l'observation est continue. Mais, comme il est probable que le taux de chômage des syndiqués diffère de celui des non syndiqués, on doit faire des réserves sur les chiffres que ces statistiques nous donnent.

Les réponses envoyées par les syndicats de la région du Nord sont, en général, trop irrégulières pour pouvoir en tirer des conclusions présentant quelque exactitude. Ce que l'Office du Travail peut faire pour l'ensemble de la France, grâce à l'étendue de son champ d'observation, étendue qui corrige les erreurs accidentelles, nous ne pouvons nous le permettre pour trois départements.

---

(1) Au 1er juin 1895, il y avait, en Allemagne, 179.004 ouvriers sans travail bien portants, tandis qu'au 1er décembre il y en avait 553.640 (Schmoller, *Principes d'Economie Politique*, traduction Polack, tome IV, p. 300).

Cependant, les chiffres fournis par les Syndicats de l'Industrie Textile du département du Nord méritent d'être pris en considération : ces syndicats sont très nombreux (1) et leurs réponses sont assez régulières. Le tableau suivant donne, pour chaque mois, la proportion de chômeurs pour cent syndiqués dans l'ensemble de ces syndicats (2).

	1906	1907	1908	1909
Janvier	2,9	5,8	8,2	5,2
Février	3,1	3,3	11,1	5,2
Mars	2,9	4,6	10	5,2
Avril	3,8	2,8	15,4	4,9
Mai	5,2	3,2	10,8	
Juin	3,4	2,8	12,5	
Juillet	3,8	2,7	9,6	
Août	4,2	3,6	8,4	
Septembre	3,9	4,2	9,5	
Octobre	4,4	4,8	7,9	
Novembre	3	6.1	6	
Décembre	4,2	6,4	6,8	
Moyenne annuelle	3,7	4,2	9,6	

(1) En 1908, le nombre des syndicats qui ont répondu à l'enquête a parfois atteint 29 ; le nombre des adhérents de ces 29 syndicats approchait de 30.000.

(2) Ces chiffres sont établis à l'aide des renseignements publiés mensuellement par le *Bulletin de l'Office du Travail*, au cours des années 1906, 1907, 1908, 1909.

Le graphique de la page suivante, tracé à l'aide de ces chiffres, nous montre qu'en 1906 et en 1907, le chômage a causé peu de mal. Une crise intense se fait sentir en 1908 ; c'est au mois d'avril qu'elle sévit avec le plus d'intensité. On la voit diminuer peu à peu et les premiers mois de 1909 annoncent qu'elle semble devoir se terminer bientôt.

A côté de ce graphique, nous en avons reproduit un autre, tracé, cette fois, d'après les renseignements fournis par les syndicats textiles de la France entière. On peut remarquer qu'il suit de très près le premier. Rien d'étonnant à cela. La plupart du temps, près des trois quarts des adhérents aux syndicats textiles qui répondent à l'enquête de l'Office du Travail, appartiennent au département du Nord (1).

Les statistiques syndicales, quoique d'une grande utilité, ne sont pas encore l'idéal. Elles nous disent bien tous les mois qu'à tel jour il existait, dans tel syndicat, telle proportion de chômeurs, elles ne nous indiquent pas la durée du chômage.

Une bonne statistique doit embrasser un long laps de temps et nous donner le nombre de jours chômés pendant cette période. Le chômage, en effet, varie d'un jour à l'autre, « ce qui risque, dit M. Lazard, de rendre trompeuse une observation portant sur un seul jour ou

---

(1) En mars 1909, sur les 29.876 membres des syndicats qui avaient répondu, 21.705 appartenaient à des syndicats du département du Nord.

Variations mensuelles du chômage d'après les évaluations des Syndicats de l'Industrie Textile

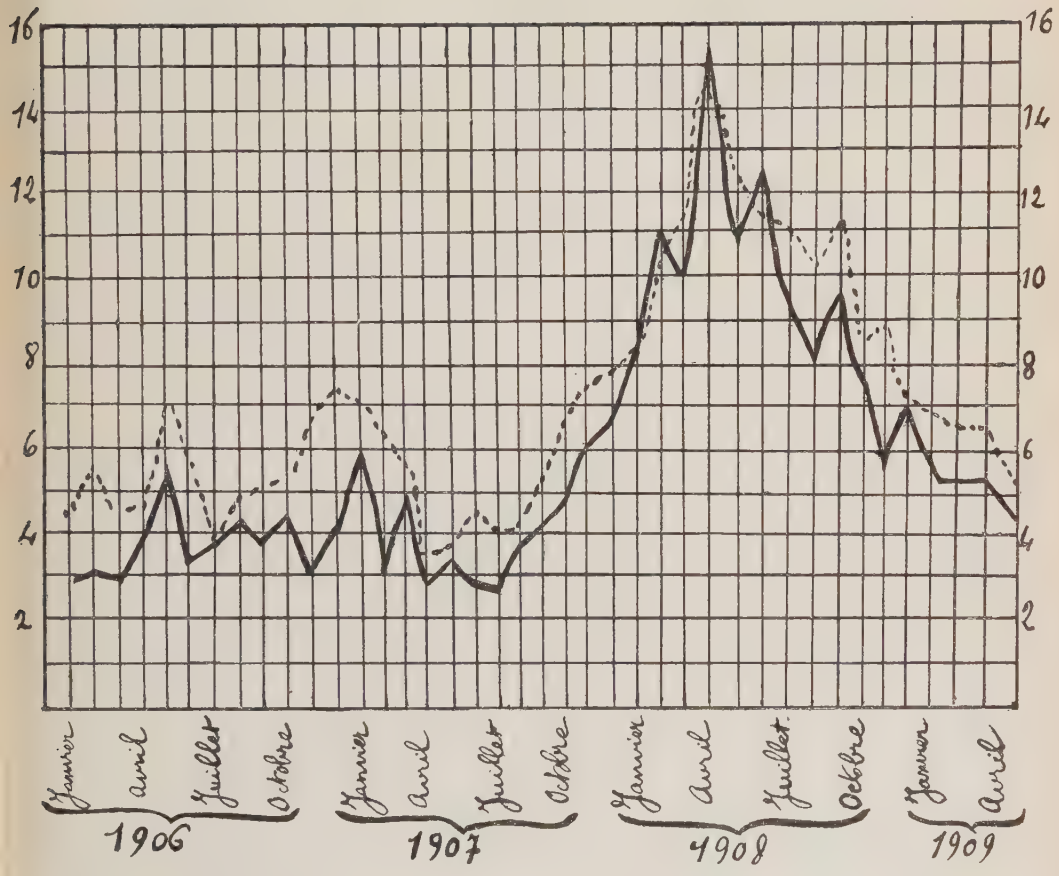

Taux du Chômage chez les Syndicats de l'Industrie Textile du Nord

--------- id. id. de France

même la moyenne de plusieurs observations brèves et discontinues. » Lorsque l'observation s'étend sur une année, par exemple, alors « les influences perturbatrices prennent leur valeur vraie et le taux du chômage calculé est un reflet exact de la vérité, au lieu de n'être qu'une approximation plus ou moins trompeuse. » (1)

En juillet 1908, la *Fédération des Syndicats indépendants de Tourcoing*, dont les 600 à 700 membres appartiennent à l'industrie textile, entreprit auprès de ceux-ci une enquête qui semble répondre, au moins en partie, à ces desiderata. L'étude de cette enquête nous permettra d'avoir une idée du chômage dans les différentes branches de l'Industrie textile.

La *Fédération des Syndicats indépendants de Tourcoing*, possédait déjà une Caisse de Chômage, mais cette caisse ne fonctionnait que pour le chômage résultant d'incendie, d'inondation, d'accident de machine. On voulait augmenter le nombre des cas prévus. L'enquête avait pour but de connaître le taux du chômage dans chaque branche de l'industrie textile ; il s'agissait seulement du chômage collectif, occasionné par le manque de travail, et non de celui résultant du fait, pour un ouvrier, de se trouver sans place. Le taux de chômage une fois connu, la Fédération aurait examiné s'il y avait lieu d'établir des cotisations proportionnelles aux risques.

La question posée était la suivante : « Combien de

---

(1) *Le Chômage et la Profession*, p. 46.

journées avez-vous perdu du 1er juillet 1907 au 30 juin 1908, en dehors du temps où vous auriez pu vous trouver sans emploi ». D'après le Secrétaire de la Fédération, c'était là une année moyenne, les six derniers mois de 1907 ayant été assez bons, les six premiers de 1908 ayant été franchement mauvais.

En novembre 1908, les résultats de l'enquête étaient publiés (1). Voici les moyennes relevées :

Dans le tissage,	**le chômage moyen avait été de**		**22**	**journées**
Dans la filature,	»	»	**11**	»
Chez les trieurs,	»	»	**20**	»
Chez les employés et contremaîtres,	»	»	**12**	»
Chez les hommes de peine,	»	»	**7**	»

Il importe de remarquer que dans la troisième catégorie, chez les trieurs, les deux tiers des ouvriers n'avaient perdu aucune journée de travail. La perte moyenne pour les autres était donc de 60 jours.

Le triage n'est qu'une partie du peignage, qui subit chaque année une morte saison assez longue. Cette irrégularité du travail dans les peignages tient, d'après M. Bourguin, aux facilités d'écoulement que donne le marché à terme des laines peignées. « Les négociants, dit-il, peuvent ainsi sans courir de trop gros risques acheter la laine brute par grandes masses, parce qu'ils la

---

(1) *Le Petit Jaune*, organe mensuel des Syndicats indépendants de Tourcoing, novembre 1908.

revendent immédiatement à terme comme laine peignée. Au lieu d'échelonner leurs achats de matières premières sur le cours d'une année entière, de maniere à fournir la filature dans la mesure de ses besoins successifs et réguliers, ils préfèrent acheter en bloc, dès le moment de la tonte en Australie et dans l'Amérique du Sud, toute la laine brute qu'ils jugent nécessaire à la consommation de l'année : ces laines arrivent en France à partir de décembre; les négociants, pressés par leurs engagements, imposent alors aux peignages qu'ils font travailler à façon un travail ininterrompu de jour et de nuit. Les fabricants acceptent d'ailleurs très volontiers ce régime de production à outrance qui leur permet de répartir leurs frais généraux sur une plus grande masse de produits. La période d'activité dure jusqu'en juin et se prolonge même plus longtemps dans certains établissements; elle est suivie d'une morte-saison pendant laquelle le travail de jour est seul conservé; dans un petit nombre de peignages, on partage alors ce travail entre les deux équipes de jour et de nuit, en occupant chacune d'elles trois jours par semaine : ou bien encore, dans les établissements où l'on se montre moins soucieux de conserver un personnel stable et d'assurer la subsistance de tous, on renvoie une partie des ouvriers employés l'hiver (1). »

---

(1) Bourguin. — *La Nouvelle Règlementation de la Journée de Travail et la Grande Industrie du Nord de la France. Revue d'Economie Politique*, mars-avril 1901.

On peut évaluer à 50 ou 60 jours par an le nombre des jours chômés par les ouvriers du peignage.

Ces quelques données montrent bien la complexité du phénomène du chômage. Non seulement il varie suivant les pays, dans chaque pays suivant les saisons, dans chaque saison suivant les professions, mais il varie encore dans les différentes branches de certaines professions.

En tous cas, des statistiques dressées en France, une constatation ressort avec évidence : elles sont manifestement insuffisantes pour servir de base à l'établissement d'un système général d'assurance contre le chômage. C'est là, nous le verrons, un des principaux obstacles que rencontre l'organisation d'une assurance obligatoire (1).

En Allemagne, au contraire, les statistiques atteignent une précision remarquable (2). Aussi la question de l'assurance obligatoire est-elle bien plus avancée dans ce pays qu'en France.

---

(1) M. Vaillant est intervenu plusieurs fois à la Chambre des Députés pour demander au Gouvernement une enquête approfondie sur le chômage (notamment séances du 30 novembre 1904, du 11 novembre 1907). Dans la séance du 26 novembre 1908, à la suite d'une nouvelle question de M. Vaillant, M. Viviani, ministre du Travail, a répondu que les frais occasionnés par une telle enquête empêchaient seuls le Gouvernement d'en prendre l'initiative (*Journal Officiel*, séance du 26 novembre).

(2) A Cologne, au 1er janvier 1904, le nombre des salariés était de 74.000 environ. Le 14 janvier 1904, une enquête faite porte à

II

Quoiqu'il en soit, il faut avouer que le mal du chômage étend assez loin ses ravages. Si on en connaissait mieux les causes, on pourrait y remédier plus facilement.

« L'obscurité qui enveloppe encore actuellement la question des causes du chômage présente ce caractère paradoxal de tenir moins à une pénurie d'hypothèses qu'à une excessive abondance de ces hypothèses mêmes » (1). Un tableau publié en 1895 par l'office du travail en indiquait une quarantaine. Pour simplifier le problème, on a cherché à classer ces nombreuses causes.

M. Varlez, au Congrès des Assurances Sociales de 1908, ramenait tous les cas de chômage à trois grandes catégories : le chômage des défectueux, le chômage par l'effet des saisons, le chômage par rareté de travail.

1° Les défectueux, ce sont, d'après M. Varlez, « les

---

porte signale 2.653 chômeurs. Les bureaux de placement fournissent à la même date les renseignements suivants :

Demandes d'emploi	6.052
Places procurées.	3.290
Chômeurs	2.762

Enfin la différence entre les versements obligatoires aux Caisses de maladies suspendus seulement en cas de chômage est du 1er janvier 1904 au 1er février 1904, de 2.570. Les écarts entre les trois chiffres obtenus par trois procédés différents sont en somme peu importants et le resultat doit être jugé satisfaisants (Las Cases, *Le Chômage*, page 16).

(1) Lazard, *Le Chômage et la Profession,* p. 343.

ouvriers trop faibles, trop peu intelligents, trop peu instruits, trop peu consciencieux, trop peu moraux, trop indisciplinés, trop paresseux, trop désagréables, trop intempérants, trop versatiles pour pouvoir jamais occuper bien longtemps un emploi stable ».

2° Le chômage saisonnier se fait sentir un peu partout, mais surtout dans l'agriculture, l'industrie du bâtiment et celle du vêtement. Dans l'agriculture il n'y a pas de travail à accomplir à certaines époques de l'année ; dans le bâtiment, dans la batellerie, ce sont les intempéries qui arrêtent le travail ; dans le vêtement, il n'est pas d'usage de donner à travailler à certaines époques.

On vient de voir que dans le Nord, ce genre de chômage atteint particulièrement le peignage.

3° Le chômage par rareté de travail tient à de nombreuses causes : « il y a tout d'abord, dit M. Varlez, des causes ouvrières individuelles, dont la responsabilité remonte à l'ouvrier même. Sans que l'ouvrier doive être rangé dans la classe des défectueux proprement dits, il est certain que tous ne sont pas également agréables aux patrons et que certains ouvriers sont frappés par le chômage plus souvent qu'à leur tour ». Ainsi, en temps de crise, on congédiera les ouvriers dans l'ordre inverse de leur mérite.

Bien des chômages aussi sont causés par le fait des patrons ou mieux de l'industrie. On produit avec excès ; on se lance dans la spéculation ; on transforme le matériel sans laisser aux ouvriers le temps de se diriger vers

d'autres industries ; on ferme des ateliers mal outillés pour transporter son activité vers des établissements mieux armés ; des restrictions de production sont ordonnées pour des combinaisons industrielles. Tout cela amène forcément un chômage.

Il faut d'ailleurs reconnaître, avec M. Varlez, que « c'est la faute de l'organisation industrielle elle-même plus que le fait de tel patron déterminé ».

Enfin un grand nombre de chômages « sont les conséquences de la vie de l'homme en société » : le bouleversement produit par une guerre dans les conditions du travail d'un pays, les catastrophes naturelles, l'immigration d'ouvriers étrangers augmentent le nombre des sans-travail.

Quelle peut être l'influence de ces différentes causes sur le phénomène du chômage ?

Jusqu'ici, les praticiens étaient d'accord pour reconnaître que les chômeurs se recrutaient surtout dans la catégorie de ceux que M. Varlez appelle « les défectueux. » Le problème des *inemployable* ou celui des *unskilled* est certainement l'un de ceux qui ont fait couler le plus d'encre en Angleterre.

M. Lazard semble avoir démontré que la paresse, l'invalidité n'ont sur le chômage « qu'une action ou bien insignifiante ou bien secondaire », et qu'il n'y a pas, entre l'absence de qualification professionnelle chez les travailleurs et le chômage, les rapports simples qu'on croit souvent. « Peut-être, dit-il, s'apercevrait-on même en poussant plus loin l'étude que l'*unskillness* n'a,

comme facteur du chômage, qu'un rôle insignifiant » (1).

Le chômage saisonnier a-t-il, sur le taux du chômage, l'influence énorme qu'on lui attribue ? M. Lazard ne le nie pas, mais, dit-il, « si nous considérons, par exemple, les industries du bâtiment avec leur taux élevé de chômage en hiver, nous constatons que dans les autres saisons le coefficient de ces mêmes industries reste élevé, et ainsi l'influence saisonnière, supposée si importante, semble plutôt masquer les influences professionnelles fixes » (2).

Les constatations de M. Lazard font ressortir également que d'autres nuances, soit dans les phénomènes observés, (telle, par exemple, celle qui sépare les salariés travaillant à poste fixe chez autrui des autres salariés), soit dans l'absence du travail (par exemple, celle qui sépare toute espèce de chômage du chômage accompagné d'une rupture de contrat de travail), ne sont que secondaires.

Des études faites par M. Lazard, il résulte qu'il existe un rapport entre l'inactivité temporaire des professionnels et l'industrie à laquelle ils appartiennent. Sans doute on avait déjà pu remarquer dans les recensements français qu'à des taux élevés de chômage en 1896 correspondaient des taux élevés en 1901. M. Lazard a démontré d'une façon plus significative encore que « les facteurs professionnels du chômage restent à peu

---

(1) *Le Chômage et la Profession*, p, 347.

(2) *Op. cit.*, p. 349.

près constants pour un même pays et à une même époque de l'année. Ils varient davantage lorsque l'on compare, soit deux pays, soit deux saisons différentes, et davantage encore lorsque ces deux causes de variation existent » (1).

En tout cas, — les statistiques le prouvent — « non seulement il y a plus d'industries à chômage stable qu'il y en a à chômage instable, mais encore les industries à chômage instable sont des industries numériquement et économiquement peu importantes » (2).

De l'examen auquel il s'est livré, M. Lazard conclut que d'un groupe professionnel à l'autre le taux du chômage varie, qu'il existe une influence de la profession sur le chômage. Cela facilite évidemment l'étude des causes du chômage : puisque l'on sait comment le chômage varie d'une industrie à une autre, on peut vérifier si sa cause varie de même. Quelle est la nature de cette cause ? Il semble que dans la plupart des cas, les industries apparemment voisines par leurs caractères généraux le sont aussi par leur taux de chômage (3). Plusieurs facteurs doivent agir conjoin-

---

(1) *Op. cit.*, p. 292.

(2) *Op. cit.*, p. 297.

(3) L'Association Française pour la Protection Légale des Travailleurs, dans sa séance du 7 Juin 1909, a adopté les conclusions de M. Lazard, notamment celle-ci : « L'examen des statistiques existantes, mettant en lumière le caractère spécifiquement professionnel du phénomène du chômage, donne à penser que ce phénomène tient principalement aux conditions de fonctionnement des diverses industries ».

tement pour faire que telle profession ait davantage de sans-travail que telle autre. M. Lazard montre l'existence probable d'un rapport entre le chômage et l'effectif des établissements industriels. « Jamais on ne trouve de forts chômages dans les industries centralisées, le plus souvent les industries non centralisées ont de forts chômages » (1).

« Quelle que soit la cause probable du chômage, il est heureux, dit M. Lazard, au point de vue des remèdes à y apporter, que cette cause varie d'intensité d'une industrie à l'autre. On se trouve alors, en effet, dans le domaine de l'activité consciente des hommes et l'on ne voit pas pourquoi il serait impossible d'introduire dans telle branche de la production, les procédés ou l'organisation technique qui déterminent dans telle autre l'abaissement du taux du chômage » (2).

III

Il semble donc que, les causes du chômage étant peu à peu mieux connues, ce problème ne tardera pas à trouver une solution. Faut-il donc attendre pour y remédier? Une telle idée n'a jamais été soutenue par personne.

Les remèdes proposés ont été très divers ; ils ont fait l'objet des discussions de divers congrès.

---

(1) *Le Chômage et la Profession*, p. 336.
(2) *Op. cit.*, 351.

En 1906, un Congrès international s'est tenu à Milan pour les étudier, il n'a guère donné de résultats pratiques. « A certains moments, dit M. Varlez, l'assemblée ressemblait plus à un congrès socialiste où on discutait les possibilités de la société future qu'à une réunion de praticiens s'efforçant de poser les premiers jalons d'études nouvelles et compliquées » (1).

En octobre 1908, le Congrès des Assurances sociales réuni à Rome examina assez longuement la question de l'assurance contre le chômage. De nombreux rapports que nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer, donnèrent lieu à des débats intéressants.

La section française de l'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs, qui a consacré sa session de mai-juin 1909 à la discussion d'un rapport de M. Lazard sur le chômage, doit discuter en novembre prochain les remèdes à apporter au problème du chômage.

Sur l'initiative de M. Varlez, président du fonds de chômage gantois, un congrès international, destiné à examiner certains aspects particulièrement importants de la lutte contre le chômage, doit se tenir à Paris en septembre 1910. Les personnalités les plus autorisées des diverses nations ont déjà donné leur adhésion. A l'ordre du jour figure la question d'un lien international permanent à créer entre tous ceux qui s'intéressent au chômage et à ses douloureuses conséquences.

---

(1) *Bulletin des Assurances Sociales* 1908, n° 1.

De tous côtés on s'ingénie donc à trouver une solution à ce problème si angoissant.

A quel point est-on arrivé actuellement ? C'est ce qui nous reste à envisager.

On peut ranger les remèdes au chômage en deux grandes catégories : on a voulu tantôt prévenir le mal, tantôt le guérir alors qu'il faisait ses ravages. Nous considérerons donc tour à tour les remèdes préventifs et les remèdes réparateurs. Parmi ces derniers il faut donner une place à part à l'épargne en vue du chômage et surtout à l'assurance contre le chômage. Notre deuxième partie sera consacrée entièrement à l'étude de ce dernier procédé.

Après l'examen de son fonctionnement, de ses résultats dans le Nord, viendra celui des systèmes employés par les pouvoirs publics, Etat, départements, communes pour encourager les travailleurs à se protéger par l'assurance contre les conséquences du chômage.

Notre travail portera donc surtout sur l'assurance contre le chômage. On ne doit pas attendre de nous de longs développements sur les autres remèdes au chômage, chacun d'eux demanderait à lui seul tout un volume. Ce que nous en dirons suffira à montrer leur impuissance et prouvera par là même la nécessité de l'assurance contre le chômage. C'est d'ailleurs, de tous les moyens proposés pour combattre le chômage celui qui prend le plus d'extension dans la région que nous allons étudier.

L'assurance contre le chômage a déjà été l'objet de

bien des discussions. Aussi nous est-il impossible de viser à l'originalité en cette matière. Nous nous contenterons d'indiquer les difficultés que soulève cette question et de donner les raisons qui nous font adopter telle solution plutôt que telle autre.

Quant à l'histoire de l'assurance-chômage dans le Nord, elle a déjà été faite, mais d'une façon très succinte, par M. de Lauwereyns de Roosendaele et M. Dodanthun au Congrès Régional des Œuvres Sociales tenu à Lille en juin 1909. Leurs rapports contiennent un exposé sommaire des subventions votées par les communes et le département du Nord en faveur des caisses de chômage. Il était nécessaire d'examiner en détail tout ce qui a été fait dans le Nord à ce point de vue. Nous l'avons essayé, espérant apporter par là une faible contribution à la solution d'un problème si complexe.

PREMIÈRE PARTIE

REMÈDES CONTRE LE CHOMAGE AUTRES QUE L'ASSURANCE

CHAPITRE PREMIER

Les Remèdes préventifs (1)

I. La solution socialiste. — II. La réduction des heures de travail. — III. Les Cartels : Quelques exemples dans le Nord. — IV. Meilleure répartition entre les métiers. — L'enseignement professionnel. — V. Le retour à la terre. — VI. Organisation de petites industries rurales. — VII. Les Consommateurs et l'Etat. — VIII. Le placement, tel qu'il est effectué aujourd'hui par les particuliers, par les Offices charitables, par les Sociétés de Secours Mutuels, par les Bureaux municipaux, par les Syndicats. — L'avenir du placement. — IX. Le viaticum.

Prévenir le chômage, tel doit être le premier but à viser. Si on l'atteint, les autres remèdes deviennent par là même inutiles. Les solutions qui ont été propo-

(1) **Bibliographie**. — Brunhes, *Les responsabilités des acheteurs dans les conditions du travail. (Semaine Sociale* de 1908). — *Bulletin de l'Office du Travail*, 1904, p. 127 : *Enquête*

sées sont particulièrement nombreuses : si nombreuses que nous étudierons uniquement les plus importantes et que nous n'approfondirons guère celles que nous examinerons.

I.

Les systèmes socialistes, reposant sur l'obligation et le droit de chacun au travail, écartent le problème du chômage. « Le chômage, dit M. Vaillant, est une condition essentielle et nécessaire de la production capitaliste. C'est pourquoi, tant que ce mode de production durera, nous pourrons bien atténuer les maux du chômage, mais non le supprimer. La suppression de la Société et du mode de production capitaliste seule y parviendra » (1).

On peut se demander comment le régime socialiste pourra éviter les crises de surproduction qui comptent actuellement parmi les principales causes du chômage :

---

sur le placement. — *Enquêtes de l'Office du Travail sur le placement* en 1893 et en 1901. — Dupont, *L'Assurance contre le Chômage*, Chapitre II. — Duthoit, *Le Chômage*, § 4 et 5. — Las Cases (de), *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne*, Chapitre II. — Las Cases (de), *Le Chômage*, Chapitre IV. — Martin Saint Léon, *La Crise de l'Apprentissage et la Réforme de l'enseignement professionnel.* (*Semaine Sociale* de 1908). — Seilhac (Léon de), *Comment organiser le placement ? Action Populaire*, n° 34.

(1) *Chambre des Députés*, Séance du 30 novembre 1904.

il faudra bien prévoir les besoins. Peut-on les prévoir avec exactitude ? (1).

L'avènement d'un régime socialiste, en supposant qu'il soit possible, est encore trop lointain pour que cette solution nous retienne plus longtemps. Quels sont les remèdes qu'on peut appliquer immédiatement ?

II

Dans les milieux syndicalistes on prône la réduction des heures du travail. S'il y a surproduction, dit-on, c'est que les heures de production sont trop nombreuses, que l'on travaille trop longtemps. En réduisant le temps de travail de chaque ouvrier, on réduira les stocks qui pèsent si lourdement sur les marchés, en même temps qu'on permettra à un plus grand nombre d'ouvriers de trouver une place. Dans un appel adressé aux ouvriers roubaisiens, pour les inviter à refuser leur affiliation au fonds municipal de chômage, l'*Union des Syndicats Roubaisiens* déclarait : « Les travailleurs n'ont d'autre ressource contre le chômage que dans la limitation et la réduction des heures du travail qui, en restreignant l'armée de réserve des sans-travail, maintiendra d'abord et fera ensuite hausser leur salaire ».

Mais il est prouve que la production d'une journée de travail et la durée de cette journée sont deux choses

---

(1) Voir sur ce point un article de M. Aftalion, dans la *Revue d'Economie Politique,* avril 1909.

différentes. M. Coupat, à la session du Conseil Supérieur du Travail de 1903, citait l'exemple d'un grand industriel des Vosges qui affirmait que dans ses ateliers la production avait augmenté à la suite d'une réduction des heures de travail : il avait suffi à l'industriel d'augmenter la vitesse de son moteur pour obtenir ce résultat. Il n'y a là rien d'exceptionnel : la réforme demandée n'a ouvert en Angleterre aucune place nouvelle et n'a pas diminué la production.

Les socialistes eux-mêmes n'ont pas une confiance illimitée dans la journée de huit heures comme remède contre le chômage. « Et nous aussi, écrit Bebel, nous tenons pour assuré que l'espoir d'une notable augmentation du nombre des travailleurs dans les fabriques, grâce à la réduction de la journée de travail, la journée fut-elle amenée à huit heures, est une illusion » (1).

Il n'en résulte pas moins que la réduction de la journée de travail est désirable. Elle aurait d'ailleurs son effet dans certaines industries où on n'emploie pas les machines, celle du bâtiment, par exemple. « A plus forte raison, il peut en être ainsi lorsque le travail consiste, comme dans les transports, non à produire effectivement, mais à remplir un office de conducteur, de receveur ou de surveillant. » (2)

---

(1) Cité par M. DE LAS CASES dans l'*Assurance contre le Chômage en Allemagne*, p. 34.

(2) FAGNOT, *Le Chômage*, Bibliothèque Socialiste, p. 28.

III

Un remède plus efficace est préconisé pour obvier à la concurrence entre les entrepreneurs, qui engendre ces crises de surproduction si redoutables par leurs effets. « J'ai toujours considéré, disait M. Aynard, qu'un des remèdes à la surproduction, c'était précisément la préoccupation constante du patron de ne jamais abandonner complètement les travailleurs qu'il occupe, préoccupation qui l'oblige à mesurer ses forces de production et non pas à les pousser à l'extrême, qui l'empêche de jeter dans l'usine un millier d'ouvriers pour en expulser cinq cents peu de temps après, puis de les reprendre pour les éliminer de nouveau » (1).

Mais la concurrence permettra-t-elle à l'entrepreneur d'agir de la sorte? La crainte de voir la clientèle échapper sera un gros obstacle. Les syndicats, les cartels, qui, malgré les critiques qu'ils soulèvent, ont leurs bons côtés, facilitent cette régularisation dans la production. Malheureusement cette régularisation se fait aux dépens des ouvriers qui sont appelés à tour de rôle à chômer.

Le Syndicat des peigneurs de Roubaix-Tourcoing fait arrêter pendant la plus mauvaise saison tous les peignages le lundi et quelquefois le mardi et le samedi.

Pendant quelques mois, tout travail de nuit est

---

(1) Conférence reproduite par la *Réforme Sociale* 1er juil. 1894.

supprimé. Le même syndicat rachète, souvent pour les démolir, les peignages tombés ou à vendre.

M. Aftalion a étudié quelques uns des cartels conclus dans le Nord de la France (1).

Dans la filature de coton, un cartel fut conclu en 1899 en vue de diminuer l'importance du stock : l'un des moyens employés fut la réduction de la production.

On obligea chacun des membres du cartel à arrêter sa fabrique un jour par semaine. Ceux qui préféraient continuer le travail devaient verser à la caisse commune des amendes, variant avec l'importance de l'usine, et dont le produit devait servir à accorder des primes à l'exportation. Après quelques mois de ce régime, les filateurs reprirent leur indépendance.

Dans la filature de lin, un accord du même genre intervint la même année ; la plupart des filateurs payèrent l'amende plutôt que de restreindre la production. En 1901, une nouvelle entente entre les filateurs de lin obligea ceux-ci à restreindre leur production d'un sixième.

IV

L'organisation de la profession ne suffit pas à amener une meilleure adaptation de la production aux besoins. Il serait également nécessaire d'introduire une meilleure répartition entre les métiers. Actuellement

(1) *Revue économique internationale,* janvier 1908.

les travailleurs se portent vers les besognes les plus faciles sans remarquer que ce sont en même temps les moins stables. « Ils apprennent leur métier à l'aventure, à la diable, en regardant faire et en imitant comme ils peuvent sans pénétrer nullement dans la technique générale du métier ; ils feront des manœuvres, des auxiliaires, des spécialistes : de vrais ouvriers non pas... L'ouvrier ne sait plus faire qu'une seule chose. Si sa spécialité vient à chômer, il est incapable d'entreprendre un autre travail, d'entrer dans un atelier où l'on fabrique un autre article de la même profession et où le travail ne manque pas » (1). Le développement de l'enseignement professionnel ferait retrouver à chaque métier qualifié les forces et les concours qui lui sont nécessaires.

V

Mais avant de mieux répartir les individus entre les métiers, il faut éclaircir dans les villes les rangs de ces ouvriers, en quête de moyens d'existence sur tous les points du territoire. Le retour à la terre aurait pour résultat de repeupler les campagnes désertées. Dans la région du Nord, les ruraux, attirés par l'appât des forts salaires, la vie plus facile et plus gaie, toutes choses

---

(1) Martin Saint Léon, *La Crise de l'Apprentissage et la Réforme de l'Enseignement Professionnel,* cours donnés à la Semaine Sociale de 1908. Compte rendu, p. 222.

que leur procurent les villes, abandonnent leurs champs et les agriculteurs se voient obligés d'appeler à leur service 45.000 ouvriers belges.

Les entreprises qui facilitent le retour à la terre, bureaux de placement ruraux et militaires, œuvres de rapatriement dans les villes, achat par les pouvoirs publics de terrains incultes mis à la disposition des sans travail, concourent évidemment à prévenir le chômage.

VI

L'une des causes de cet afflux des ruraux dans les villes c'est le chômage saisonnier qui sévit avec tant d'intensité dans l'agriculture. Pour l'éviter il faudrait organiser et développer ces petites industries rurales qui peuvent assurer du travail aux ouvriers pendant les époques de chômage, car le chômage agricole est régulier, il se reproduit normalement; à quelques jours près on peut dans chaque région en fixer exactement l'époque et la durée.

Il conviendrait d'abord de reconnaître pour ensuite les propager les divers métiers susceptibles d'être pratiqués au domicile du paysan ou dans de petits ateliers ruraux. Il y aurait lieu de perfectionner et d'encourager celles de ces industries qui ont su résister à la double concurrence de l'étranger et de l'usine.

C'était le but de la proposition de loi déposée par

M. Engerand en 1905 (1). Dans l'exposé des motifs, M. Engerand a montré le développement qu'avaient pris certaines de ces petites industries, notamment la serrurerie, la cordonnerie, dans des pays tels que la Russie, la Suède, la Hongrie, l'Angleterre. La dentelle à la main pourrait également, dans une certaine mesure, permettre aux travailleurs des champs de faire face au chômage saisonnier.

VII

L'industrie du vêtement supporte, elle aussi, les dures conséquences de la morte-saison. Ici une grande part de responsabilité incombe aux consommateurs. « Ils ne contribuent que trop, dit M. Duthoit, par des exigences et des manières de faire vraiment inhumaines à surmener d'abord, à priver de travail ensuite les travailleurs attachés aux industries qui subissent plus particulièrement la tyrannie des acheteurs. » (2) C'est à eux qu'il appartient de remédier à cet état de choses. S'ils prévoient assez tôt leurs commandes pour les diverses saisons et permettent aux fournisseurs d'en échelonner l'exécution, ils assureront à l'ouvrier un travail régulier, loin des dangers morbides du surmenage ou tentateurs de désœuvrement (3).

---

(1) Proposition de loi du 16 mars 1905. *Journal Officiel,* p. 297.

(2) *Le chômage,* p. 21.

(3) Voir dans le Compte rendu de la Semaine Sociale de 1908, la conférence de M. Joseph Brunhes sur *les responsabilités des acheteurs dans les conditions du travail* page 375.

Le consommateur par excellence, l'Etat, a aussi son rôle à jouer dans cette lutte contre le chômage. Des enquêtes célèbres ont démontré que les crises industrielles proviennent en grande partie du mauvais aménagement fait par les Etats modernes de leurs grands travaux publics; cette constatation résulte notamment de l'enquête du département du travail américain, entreprise il y a environ dix ans. « Elle peut être considérée comme une vérité économique certaine », disait à la Chambre un ministre (1).

L'explication de cette manière d'agir est facile : les plus-values qu'accusent les recettes publiques dans les périodes de suractivité industrielle et commerciale encouragent les administrations à entreprendre des travaux qui sont loin d'avoir un caractère urgent. Aux époques de crise au contraire, par suite des déficits constatés, les administrations compriment le plus possible ces dépenses. Toutes ces mesures sont de nature à accentuer le mal.

L'attention de M. Viviani, Ministre du Travail, s'est portée particulièrement sur cette question. Par décret du 31 mars 1908 (2), une Commission a été instituée en vue de rechercher une meilleure répartition des travaux publics. Cette Commission, qui n'a qu'un rôle

---

(1) Discours de M. Trouillot, Ministre du Commerce, à la Chambre des Députés (séance du 30 novembre 1904) *Journal Officiel* page 2770.

(2) *Bulletin de l'Office du Travail,* avril 1908.

d'étude, doit notamment signaler l'opportunité d'activer ou de ralentir dans la mesure du possible les travaux des diverses administrations publiques.

VIII

Tous ces remèdes ont pour effet d'ouvrir de nouveaux débouchés aux activités ouvrières. Mais les statistiques nous prouvent qu'assez fréquemment ce n'est pas l'occupation qui manque. Il arrive trop souvent que les demandes et les offres de travail se cherchent mutuellement sans pouvoir se rencontrer. L'idéal serait de faire coïncider ces offres et ces demandes, de faire occuper immédiatement toute place offerte.

Le placement est réalisé, en France, tantôt par des particuliers faisant du placement un métier, tantôt par des Offices privés et charitables, tantôt par les Sociétés de Secours Mutuels, tantôt par des Bureaux municipaux, tantôt par les Syndicats.

L'enquête faite en 1901 par l'office du travail (1) donne les indications suivantes pour les bureaux de placement organisés par les particuliers dans les trois départements que nous étudions :

---

(1) *Enquête sur le Placement*, 1901.

Opérations dans le cours d'une année.

NORD

			Demandes d'emploi	Offres d'emploi	Placements
Boulangers :	6	bureaux	7.673	5.878	7.099
Ouvriers agricoles :	10	»			
Domestiques :	49	»			
Garçons de café :	3	»			
Toutes professions :	1	»			
Total....	69	»			

PAS-DE-CALAIS

Toutes professions :	5	bureaux	17.433	8.117	4.620
Domestiques :	15	»			
Total....	20	»			

SOMME

Boulangers :	1	bureau	17.545	7.065	6.568
Garçons de café :	1	»			
Ouvriers agricoles :	1	»			
Domestiques :	19	»			
Total....	22	»			

On voit que ces bureaux, s'ils donnent quelques résultats, ne s'adressent le plus souvent qu'aux domestiques. Le grand inconvénient qu'ils présentent, « c'est, dit justement M. Duthoit, qu'ils ont intérêt à entretenir le mal qu'il s'agit de guérir : la vacance des emplois et le chômage qui en résulte » (1). Les abus qu'ils ont

(1) *Le Chômage*, p. 16.

entraîné ont obligé le législateur à intervenir : en France, la loi du 14 mars 1904 a permis la suppression des bureaux payants, moyennant une juste indemnité, et les bureaux créés depuis cette loi pourront être supprimés sans aucune indemnité. Il est interdit aux tenanciers de réclamer une rétribution aux employés ; les frais de placement sont donc entièrement supportés par les employeurs.

Si les offices charitables de placement ne donnent pas lieu aux mêmes abus, en revanche ils sont suspects aux ouvriers et aux employeurs. Comme les précédents, ils s'adressent surtout aux domestiques. Voici pour les offices charitables du Nord les résultats de l'enquête de 1901 :

Opérations dans le cours d'une année.

		Nombre des offices	Demandes d'emploi	Offres d'emploi	Placements
Nord :	Lille	4	685	623	623
—	Armentières	1	31	31	31
—	Fourmies	1	1	1	1
—	Valenciennes	1	8	8	8
Pas-de-Calais :	Béthune	2	2.010	3.050	2.010
Somme :	Amiens	3	892	171	170

Parmi les offices les plus florissantes, il faut citer l'*Office Central des Institutions Charitables*, à Lille. En 1902, sur un espace de dix mois, cette société avait enregistré 1969 demandes d'emploi et 1497 offres ; elle n'avait réussi que 466 placements. Parmi les personnes

placées, 263 étaient des domestiques, 122 des garçons de course ou hommes de peine, 43 des employés (1).

La Maison du Marin, à Dunkerque, enregistre avec certificats à l'appui, les marins en expectative d'embarquement, en même temps qu'elle leur procure à un prix modéré le logement et la nourriture. En 1902, sur un espace de douze mois, elle avait effectué 686 placements. Depuis, les résultats ont encore augmenté : en 1906, sur un espace de trois mois, 954 marins avaient trouvé un emploi grâce à son entremise.

Certaines sociétés de secours mutuels placent leurs sociétaires. En 1902, sur 68 sociétés ayant répondu à l'enquête, 61 avaient un caractère professionnel. On trouve surtout ces bureaux de placement chez les employés.

Parmi les sociétés de secours mutuels du Nord dont les bureaux donnent quelques résultats, on peut citer celle des garçons de café d'Amiens : en 1902, pendant une période de sept mois, elle avait reçu 615 demandes d'emploi, 1632 offres et avait effectué 1595 placements.

On crut un moment en France arriver à réaliser le placement idéal grâce aux bureaux municipaux. La loi de 1904 obligeait chaque commune à tenir un registre contenant les offres et les demandes d'emplois ; les communes de plus de 100.000 habitants étaient tenues de créer un bureau municipal.

Les espérances que l'on fondait sur ces bureaux

---

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1904, p. 127.

furent loin d'être réalisées. Presque partout ces bureaux furent peu fréquentés. De tous ceux que possède la région du Nord, celui d'Amiens a donné les meilleurs résultats : en 1906 il avait reçu un peu plus de 400 demandes d'emploi, environ 550 offres, mais il n'avait effectué qu'une cinquantaine de placements. A Lille et à Douai, on se contente d'afficher à la mairie les demandes et les offres de travail.

D'ailleurs, les employés des administrations publiques n'ont pas les connaissances techniques nécessaires pour distinguer les ouvriers capables et les patrons sérieux, ils ne peuvent mettre en présence des intéressés qui se conviennent. Ce n'est pas à eux que revient l'organisation des offices de placement.

« C'est aux intéressés eux-mêmes, déclarait M. Duthoit, que paraît revenir tout naturellement la tâche de les instituer et de les administrer. Ne sont-ils pas placés aux meilleures sources d'information pour centraliser les demandes et les offres de travail ? Ainsi chaque membre d'un syndicat professionnel ouvrier est un agent tout indiqué de renseignements : apprend-il qu'un poste est vacant dans l'entreprise à laquelle il est attaché, il en avertit son syndicat qui fait profiter de l'indication un de ses membres, sans que l'entrepreneur sache d'où vient l'information » (1).

Les syndicats organisés fédéralement et comprenant la majeure partie des membres de la profession

(1) Duthoit, *Le Chômage* p. 18.

ont de grandes facilités pour placer leurs membres. La discipline qui y règne permet aux sans travail de trouver un emploi assez rapidement. Dans un syndicat très puissant du Nord, on impose aux adhérents la ligne de conduite suivante : la première place libre dans la profession est réservée au syndiqué qui a chômé le plus longtemps. Le syndiqué qui a manqué à la règle se voit frapper de peines disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion du syndicat.

Il faut néanmoins avouer que les résultats du placement syndical sont plus que médiocres.

Dans la région du Nord, ce n'est guère que dans l'alimentation qu'il obtient un certain succès. Les bourses du travail placent surtout des domestiques. Sur les 561 placements effectués par la bourse d'Amiens, la plus importante du Nord, durant une période de 10 mois, près de 150 appartenaient à cette corporation (1).

Le placement syndical a d'ailleurs été l'objet de bien des reproches. Les ouvriers ne s'adressent qu'avec méfiance aux syndicats patronaux; ces bureaux ne laissent pas à l'ouvrier une liberté suffisante pour défendre ses intérêts. Certains « n'ont d'autre but, dit M. Duthoit, que de procurer aux employeurs en cas de grève un personnel apte à remplacer les chômeurs volontaires.... Il va sans dire qu'une organisation de ce genre n'est en aucune manière un remède contre le

(1) *Bulletin de l'Office du Travail* 1904, p. 127 et suiv.

chômage, c'est une arme de combat entre les mains du patronat organisé » (1).

L'attitude de bien des syndicats ouvriers n'est pas faite pour attirer les patrons. Fondés dans un but exclusivement professionnel, ces syndicats oublient quelquefois ce but et ils ont légitimé ainsi dans une certaine mesure la méfiance des employeurs.

Aussi nous semble-t-il qu'il ne faut pas voir là l'avenir du placement.

L'expérience paraît avoir montré que le système allemand des bureaux paritaires est l'idéal en cette matière. L'administration de ces bureaux est confiée à des délégués des patrons et des ouvriers ; leurs représentants y siègent en nombre égal. On choisit pour les présider des personnes désintéressées dans les conflits industriels et connues par leur tact, leur esprit de modération,

Les résultats sont très satisfaisants : en 1901, ils avaient réalisé plus d'un million de placements. Celui de Berlin qui occupe le premier rang dans l'Allemagne pour son organisation avait procuré plus de 67.000 emplois en 1904 (2).

Ce succès a entrainé plusieurs pays à suivre l'exemple de l'Allemagne : Christiania, Vienne (3), Budapest,

---

(1) *Le Chômage*, p. 18.

(2) *Rapport de la Commission de réorganisation de la bourse du travail de Gand*, 1906.

(3) Le bureau de Vienne a effectué en 1904 plus de 180.000 placements.

Zurich, Copenhague, Anvers, Gand ont institué des bureaux sur des bases analogues. Celui de Gand, qui de 1894 à 1904 avait effectué une moyenne annuelle de 1800 placements, voyait ce chiffre augmenter dans de notables proportions à la suite d'une réorganisation du bureau suivant les principes allemands : en 1908, le nombre des placements atteignait 4.000. On prévoit des résultats bien supérieurs pour les années suivantes. (1)

Ce qui fait la grande force des bureaux allemands c'est l'union qui existe entre eux : en 1903, 135 bureaux paritaires étaient fédérés. Le marché du travail est en effet trop vaste pour qu'un office qui met en présence employeurs et salariés d'une seule ville puisse suffire. Toute organisation du placement doit être nationale (2).

---

(1) Le 19 mai 1909, M. Winston Churchill, président du *Board of Trade*, a présenté un bill introduisant en Angleterre les bureaux paritaires. D'après ce projet, dans toutes les villes industrielles on installera un bureau de placement, et à côté de lui un comité conseil, dont les membres pris moitié parmi les patrons, moitié parmi les ouvriers, délibéreront sous la présidence d'un fonctionnaire permanent et indépendant. Tous les bureaux seront reliés entre eux. M. Churchill pense pouvoir appliquer ce projet dès les premiers jours de l'année 1910 (*Chronique sociale de France*, juin 1909. — *Mutualiste français*, 15 juin 1909).

(2) Quelques chiffres peuvent nous donner une idée des résultats que sont parvenus à obtenir les bureaux de placement en Allemagne. En mars 1909, 656 bureaux avaient reçu 331.000 demandes d'emploi, 191.000 offres d'emploi, et avaient effectué 135.000 placements.

IX

Mais tandis que le capital se transporte avec la plus grande facilité d'un bout à l'autre du monde, il n'en est pas de même du travailleur. C'est en vue de faciliter ce déplacement que de nombreux syndicats ont créé le *viaticum*. On entend par là une indemnité délivrée au chômeur pour lui permettre de faire face aux frais de route occasionnés par la recherche d'un emploi. Au 1er janvier 1907, 1050 syndicats en France avaient installé le viaticum.

Dans la Fédération du Livre, le secours donné est de 2 francs pour les 40 premiers kilomètres ou une moindre distance, de 50 centimes par 20 kilomètres en plus, avec un maximum de 6 francs pour 200 kilomètres. Cette Fédération a rendu le service du viaticum international.

Dans tous les pays, mais surtout en Allemagne et au Danemarck, on a vu les organisations ouvrières établir des auberges syndicales où leurs adhérents trouvent un gîte dans les meilleures conditions possibles.

Telles sont les réformes de nature à prévenir le chômage. Mais quelle que soit l'extension qu'elles prennent, il semble bien qu'elles n'arriveront jamais à supprimer le chômage. Dès lors, comment assurer au sans travail sa subsistance et celle de sa famille? C'est ce but que les remèdes réparateurs cherchent à atteindre.

CHAPITRE II

Les remèdes réparateurs

Les travaux de secours. — L'assistance par le travail (1)

I. Impuissance de la charité. — L'assistance par le travail. — Les ateliers nationaux de 1788 et de 1848. — II. Les travaux de secours. — Statistique de ces travaux dans la région du Nord en 1906 et 1907. — Les Comités de secours en Angleterre. — Efficacité de travaux de secours. — III. Les Œuvres d'assistance par le travail dans la region du Nord : l'Œuvre amiénoise. — L'Œuvre boulonnaise. — Les résultats de cette forme d'assistance à Sains-du-Nord, à Tourcoing. — Les bureaux d'écritures. — Impuissance de l'assistance par le travail.

I

Pour réparer les conséquences du chômage, longtemps on s'est tenu à un remède qui a inspiré de mer-

---

(1) **Bibliographie**. — *Bulletin de l'Office du Travail,* 1907, p. 1305 : *Les Travaux de Secours en 1906.* — *Id. 1909,* p. 176 : *Les Travaux de Secours en 1907.* — Dupont, *L'Assurance contre le Chômage,* chap. II. — Duthoit, *Le Chômage,* § 6. — Fagnot, *Le Chômage,* chap. 5. — Las Cases (de), *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne,* chap. II. — Las Cases (de), *Le Chômage,* chap. V. — Rivière, *L'Assistance par le travail,* Action populaire, n° 64.

veilleux dévouements : la charité. Il est inutile d'insister sur son impuissance : « Trop généreuse, la charité fera cent fois plus de mal que de bien en encourageant le chômage d'habitude et en donnant à des travailleurs sains le goût pernicieux du pain sans travail. Trop dure, trop méticuleuse dans ses enquêtes, elle ne remédiera à rien, arrivera trop tard » (1).

C'est l'application de ce procédé qui domine encore à l'heure actuelle. Dans nos villes industrielles du Nord, on voit parfois les chômeurs solliciter de la municipalité l'autorisation de faire des quêtes, dont le produit leur permettra de remédier tant soit peu à leur misère. Il va sans dire que les meilleurs éléments du prolétariat rejettent cette pratique si démoralisante.

C'est encore de la charité, ce fait pour l'Etat, les départements et les communes de voter, en cas de crise intense de chômage, des secours pour les sans-travail : la charité se fait alors au nom des contribuables et à leur compte.

L'assistance des sans-travail a pris assez rapidement une forme *sui generis :* l'impossibilité de vivre pour ces malheureux, résulte de l'impossibilité de travailler. Pourquoi ne leur fournirait-on pas du travail ? C'est le but qu'a en vue l'assistance par le travail.

Ses avantages sur la simple charité sont évidents : elle permet de contrôler la bonne volonté du sans-

---

(1) Varlez, *Les Formes nouvelles de l'Assurance contre le Chômage,* p. 15.

travail, elle l'empêche de perdre l'habitude et le besoin salutaire du travail quotidien, elle est donc plus moralisatrice.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner outre mesure du succès obtenu par la formule dans laquelle La Rochefoucauld-Liancourt résumait la théorie des secours publics. « Le travail, disait-il, est le moyen de subsistance qui doit être donné au pauvre en état de travailler. Les invalides seuls ont droit au secours gratuit ».

En France à deux reprises, en 1788 et en 1848, on permit aux chômeurs de réclamer, à l'Etat, de la besogne ; des ateliers furent créés pour les occuper. « Que chaque être humain, dit M. de Las Cases, ait le droit de vivre et partant le droit de travailler pour gagner sa vie, cela paraît tout au moins probable. Encore faut-il savoir quelle est la meilleure façon d'exercer ce droit. En France, à deux reprises, on s'imagina que le droit au travail consistait en un droit qu'aurait chaque citoyen de s'armer d'une pioche pour creuser des trous que d'autres citoyens viendraient boucher avec une pelle au nom du même droit. » (1)

II

L'échec des ateliers nationaux de 1848 n'a d'ailleurs pas empêché la plupart des pays d'organiser des *tra-*

(1) *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne*, p. 38.

vaux de secours, destinés à donner du travail aux chômeurs. La session du Conseil Supérieur du Travail de 1896, consacrée à l'étude du chômage, vit émettre un certain nombre de vœux dans ce sens.

Depuis sa création, le *Bulletin de l'Office du Travail* donne périodiquement la statistique des travaux de secours. Le tableau suivant en indique les résultats dans le Nord durant les années 1906 et 1907 (1).

	Nord		Pas-de Calais	
	1906	1907	1906	1907
Communes ayant entrepris des travaux de secours.	12	9	0	5
Dépenses. . . .	6.236 fr.	3.166 fr.		2.142 50
Chômeurs employés	155	44		77
Journées de travail payées. . . .	1.798	1.260		1436
Salaire moyen . .		2.50 à 3 fr.		1 fr. à 1 50
Nombre moyen des journées de travail par chômeur . .		20 à 40		10 à 20

Les statistiques sont muettes en ce qui concerne le département de la Somme.

Les travaux effectués par les chômeurs sont naturel-

(1) Dans l'ensemble de la France, il avait été dépensé, à cet effet, 1.939.038 francs en 1906 ; 2.087.450 francs en 1907. (*Bulletin de l'Office du Travail*, 1907, p. 1305 ; 1909, p. 176.)

lement très simples ; ils n'exigent que de la bonne volonté. Ils consisteront, par exemple, à enlever la neige et la glace en hiver, à extraire et à transporter des pierres.

Les travaux de secours sont loin d'avoir atteint, dans le Nord, et en général dans toute la France, le développement qu'ils ont pris en Angleterre. Dans ce pays, l'assurance-chômage est très développée au sein des *Trade Unions*, mais les pouvoirs publics n'ont pas été appelés à subventionner les caisses de chômage. Leur attention s'est portée surtout vers les travaux de secours. La loi du 11 août 1905 a créé des comités de secours qui sont chargés de chercher du travail pour les chômeurs, d'organiser des travaux faciles et de peu de durée pour les occuper. On institue des établissements agricoles, on favorise l'émigration vers les colonies.

Il faut avouer cependant que les travaux de secours sont bien peu efficaces comme remède au chômage. On commence à s'en apercevoir, même en Angleterre ; une commission chargée d'une enquête sur l'assistance a publié au début de 1909 un rapport dans lequel elle reconnaît que les travaux de secours entrepris par les autorités municipales ou conformément à la loi de 1905 par les comités de secours n'ont pas, dans la plupart des cas, réussi à atteindre les classes auxquelles ils étaient destinés (1).

Le plus souvent ce sont des travailleurs affaiblis par

(1) *Bulletin des Assurances Sociales* 1909, I, page 101.

l'âge ou incapables d'accomplir une besogne soignée qui sont employés à ces travaux. On verra rarement un ouvrier qualifié y prendre part.

D'ailleurs les travaux de secours vraiment utiles sont très limités. Ce qu'il faut plutôt rechercher, c'est l'ajournement des travaux qui tout en étant nécessaires, ne présentent pas un caractère urgent. Il s'agit de régler de telle sorte ces travaux qu'ils soient exécutés aux époques où le nombre de chômeurs présente quelque importance.

III

A côté des travaux exceptionnels entrepris par les pouvoirs publics pour occuper les chômeurs, on trouve des œuvres permanentes d'assistance par le travail. Ces institutions ont eu un succès relatif en France.

Deux de ces œuvres existent dans la région du Nord, l'une à *Amiens,* l'autre à *Boulogne* (1).

Aux termes de ses statuts, l'œuvre amiénoise « a pour but de faciliter aux nécessiteux valides, sans travail, la recherche d'un emploi et de leur éviter de se livrer à la mendicité en leur procurant des ressources par un travail temporaire ». Les ateliers ont été ouverts

(1) Les renseignements qui nous ont permis d'examiner ces deux institutions dans notre étude nous ont été fournis par M. Fournier, administrateur de l'œuvre amiénoise, et M. Poulet, directeur de l'œuvre boulonnaise.

en 1897. Pour y être admis, l'ouvrier sans travail doit justifier de son identité et présenter un bon qui lui aura été délivré par une personne charitable. Les carnets à souche d'où sont détachés ces bons sont remis gratuitement à toute personne qui en fait la demande, mais le possesseur du carnet s'oblige à verser à la société un franc pour chaque bon distribué par lui et présenté à l'œuvre par l'assisté.

Muni d'un de ces bons, l'assisté peut travailler à l'atelier pendant quinze jours et reçoit pour son travail un salaire quotidien de 1 fr. 20 qui lui est payé à la fin de chaque journée. Lorsque la tâche minima qui lui a été assignée est dépassée, il voit son salaire augmenter proportionnellement au travail accompli. L'atelier est ouvert de dix heures du matin à six heures et demie du soir ; les heures de liberté dont jouit l'assisté lui permettent de chercher un emploi. Le travail qu'il doit accomplir consiste dans la confection de petits fagots dits *margotins* qui servent à allumer les feux.

L'assisté ne couche pas dans l'établissement, mais il peut y prendre à midi son repas dont la valeur (0 fr. 40) est défalquée de son salaire.

L'œuvre amiénoise reçoit annuellement une subvention de 400 francs du département, de 600 francs de la ville.

Le tableau suivant donne les résultats qu'elle a donnés pendant ces six dernières années :

	Chômeurs occupés	Journées de travail payées	Salaires versés
1902	1.198	11.243	18.551 50
1903	1.222	12.723	18.326 25
1904	1.013	13.258	19.677 70
1905	1.017	11.976	18.794 20
1906	1.094	12.336	19.639 30
1907	1.056	11.821	18.758 75

Au 31 décembre dernier, l'œuvre amiénoise avait distribué, depuis sa fondation, 201.739 fr. en salaires à 12.376 chômeurs pour les 139.297 journées de travail effectuées par eux.

A côté de l'œuvre d'assistance fonctionne un bureau de placement qui a placé, depuis 1897, 1591 ouvriers ; 2.151 chômeurs avaient trouvé un emploi par eux-mêmes durant leur séjour à l'atelier.

L'œuvre boulonnaise, fondée en 1902, ne présente pas les mêmes caractères. Bien qu'elle se dénomme « Œuvre Boulonnaise de l'Assistance par le Travail des ouvriers mutilés, infirmes, vieillards, orphelins, et chômeurs accidentels », elle n'occupe en fait aucune personne de cette dernière catégorie ; aucune limite n'est fixée à la durée du séjour. C'est sans doute une œuvre utile, mais l'assistance par le travail perd ici son caractère de secours d'attente, éminemment provisoire.

Au cours d'une année, 50 à 60 malheureux sont employés à fabriquer des petits fagots, des allume-feux, des galoches. Suivant leurs aptitudes, les vieillards scient ou fendent du bois, vont livrer les fagots aux

clients, pendant que d'autres vont chercher les commandes. Les plus vigoureux sont chargés d'aller prendre le bois aux chantiers de démolition ou ailleurs.

L'œuvre boulonnaise possède aussi un atelier de triage où arrivent les vieux chiffons, papiers, journaux, qu'une équipe d'assistés aura recueillis.

Une subvention de 1000 francs lui est accordée annuellement par la ville, qui lui fournit en outre le local où se trouvent les ateliers.

En 1908, l'œuvre avait payé 19.963 fr. de salaires. Depuis sa fondation les salaires distribués se montent à 76.919 fr.

En 1907, l'Assistance par le travail a fonctionné encore dans deux communes du département du Nord (1) : à *Sains du Nord*, la Société des Jardins ouvriers a fait cultiver la terre par des ouvriers chargés de famille. La subvention allouée par la commune, à cet effet, a été de 200 francs. Les dépenses se sont élevées à la somme de 1.150 fr. environ.

A *Tourcoing*, l'administration des Hospices a occupé des demi-infirmes et des ouvriers momentanément en chômage. Le nombre des assistés a été de 76 ; il leur avait été distribué en salaires 4.392 fr.

Nous ne trouvons pas, dans la région du Nord, cette forme d'assistance par le travail, particulièrement intéressante pour les employés de commerce, que l'on appelle les *bureaux d'écriture*. Ce sont des intermé-

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, février 1909.

diaires entre l'employé qui cherche une occupation temporaire et le public qui a des travaux temporaires à exécuter. Ces bureaux se sont surtout développés en Suisse et en Allemagne. Il en existe un à Marseille.

Exception faite pour ces bureaux d'écriture, on peut dire que l'assistance par le travail est radicalement inapte à remédier au chômage. C'est plutôt un moyen de relèvement moral pour certaines existences brisées.

Elle garde, quoiqu'on fasse, l'apparence d'une aumône dissimulée. M. Fagnot la considère comme « une forme perfectionnée de la charité, pouvant rendre et rendant effectivement quelques services aux pauvres, mais ne s'adressant pas aux ouvriers » Si par hasard, le travail effectué est productif, il constitue alors une concurrence à l'industrie privée. En 1903, au Congrès d'Assistance de Bordeaux, n'a-t-on pas vu un représentant du syndicat des marchands de bois, protester contre l'extension donnée à la fabrication des margotins par l'Assistance par le Travail et déclarer qu'on enlevait ainsi le salaire de pères de famille intéressants ?

Une discussion, qui eut lieu en juin 1909 à l'Association Française pour la Protection Légale des Travailleurs, a fait ressortir une fois de plus que, selon la conclusion adoptée par cette Association, « il n'apparaît pas que l'organisation des travaux de secours, ni d'une manière générale, les divers modes d'assistance constituent un remède suffisant contre le chômage ».

CHAPITRE III

L'épargne en vue du chômage (1)

I. Les premières expériences : la Caisse d'Epargne de Bologne. — La *Produktion* de Hambourg. — Le système de Gand. — II. La tentative des Syndicats indépendants de Tourcoing : les statuts projetés. — III. La Caisse de Chômage du Syndicat mixte de Roubaix : son organisation, ses résultats. — IV. Les fonds d'épargne individuelle de Roubaix et de Tourcoing. — V. La Caisse de Chômage du Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais : son caractère particulier. — VI. Les arguments en faveur de l'Epargne. — Le projet Schanz. — Pourquoi l'Assurance doit-être préférée à l'Epargne.

Le peu d'efficacité de l'Assistance par le Travail a fait chercher ailleurs une nouvelle solution du problème. Certains crurent trouver dans l'épargne le remède souverain contre le chômage.

A la session du Conseil Supérieur du Travail de 1903, M. Isaac, représentant de l'industrie de la soie,

(1) **Bibliographie.** — *Bulletin de l'Office du Travail,* mai 1908 : *Le Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais.* — Las Cases (de), *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne,* chap. VIII. — Las Cases (de), *Le Chômage,* chap. VIII. — Varlez, *Les formes nouvelles d'assurance contre le Chômage,* chap. III.

président de la Chambre de Commerce de Lyon, déclarait : « le remède au chômage, c'est l'épargne ; que cette épargne soit canalisée dans des caisses d'épargne, institution que vous pouvez considérer si cela vous plaît comme aristocratique, ou dans des caisses spéciales contre le chômage, cela n'a pas grande importance ».

Des caisses d'épargne en vue du chômage existent un peu partout. Avant de passer en revue celles que l'on trouve dans le Nord de la France, il est nécessaire d'examiner sommairement les institutions qui leur ont servi de modèles.

I

En 1896, la Caisse d'Epargne de *Bologne*, en Italie, a établi des carnets spéciaux dits carnets de chômage. Pour être détenteur d'un livret, il faut habiter Bologne, être salarié et avoir servi chez un même patron depuis au moins un an. Les sommes versées par le déposant produisent l'intérêt ordinaire. En outre, les interêts d'un capital de 200.000 fr., placé en rente italienne, sont répartis chaque année entre les livrets proportionnellement aux dépôts de l'année, sans pouvoir dépasser 40 fr. par livret. Par contre, les sommes déposées ne peuvent être retirées qu'en cas de chômage involontaire et le retrait ne peut être supérieur à 1 fr. 50 par jour chômé.

La Caisse de Bologne est une institution privée et ne

reçoit aucune subvention. Le 21 avril 1900, il existait 107 livrets, pris en grande partie par des membres appartenant à des professions à chômage élevé : 75,94 % des inscrits étaient maçons.

Une conception intéressante de l'épargne en vue du chômage a été employée dans quelques coopératives. Dans la *Produktion* de Hambourg, les actionnaires, au lieu de toucher chaque année l'intérêt de leur argent et les bénéfices réalisés sur le prix de leurs achats, les laissent dans la caisse de la société. Ils ne peuvent les retirer que progressivement dans certains cas spécifiés à l'avance, notamment en cas de chômage. Toute somme qui dépasse le chiffre de 125 fr. devient une épargne ordinaire et peut être retirée librement.

La *Produktion* qui comptait, en 1901, 8000 membres, en avait 10.000 de plus en 1905 (exactement 18.776). Le fonds de réserve contenait 104.433 marks. Les retraits étaient peu considérables : 342 membres ont repris 5.679 marks.

La ville de *Gand*, à côté du système des subventions en faveur des caisses syndicales d'assurance contre le chômage, a organisé pour les non-syndiqués l'épargne en vue du chômage, sans instituer pour cela une caisse d'épargne spéciale. Le système employé est des plus simples : le chômeur qui a épargné voit la ville majorer les retraits d'épargne opérés par lui en cas de chômage, sous certaines conditions.

L'année 1905 a été la période la plus brillante du fonds d'épargne individuelle de Gand. Les retraits

majorés étaient de 4.455 fr. les majorations accordées pour ces retraits s'élevaient à 2.825 fr.

En 1908, les sommes retirées atteignaient 2.645 fr., les majorations 1.700 fr.

C'est surtout l'exemple de la ville de Gand qui a servi de modèle aux différentes organisations du Nord, qui ont institué ou tenté d'instituer l'épargne en vue du chômage.

II

La *Fédération des Syndicats Indépendants de Tourcoing* (1) a été l'une des premières à étudier la question; elle soumit à ses membres un projet qui se rapprochait beaucoup du type gantois. Les syndiqués étaient invités à se procurer un livret de caisse d'épargne ordinaire. On leur donnait toute latitude pour les versements à effectuer par eux. Le numéro du livret était conservé au siège de la Fédération.

En cas de chômage, le titulaire qui désirait opérer un retrait, devait faire une déclaration au siège de la Fédération; il devait indiquer son domicile exact, le nom de son dernier patron et la cause de son chômage. Le secrétaire de la fédération donnait l'autorisation de retirer les sommes inscrites au livret, puis, une fois la constatation faite, que le retrait avait été opéré et que

---

(1) Renseignements fournis par M. le Secrétaire de la Fédération des Syndicats Indépendants de Tourcoing.

le chômage existait réellement, il majorait les retraits avec les fonds possédés par la caisse de la Fédération. C'était au Conseil d'administration du syndicat à décider, d'après l'état de la caisse syndicale, le taux de la majoration.

Pour être majorés, les retraits d'épargne devaient réunir certaines conditions : la majoration ne portait que sur deux francs au maximum par jour de chômage, en aucun cas le montant des retraits majorés ne pouvait dépasser 150 francs par an. Les dépôts devaient avoir été effectués depuis trois mois au moins; on empêchait ainsi les syndiqués de faire, à la veille d'un chômage, des versements dont on aurait pu par complaisance leur prêter le montant en vue d'obtenir la majoration versée par le syndicat.

L'article 9 du projet des statuts contenait une disposition qui mérite d'être citée : « dans les chômages qui proviendront d'un conflit, le Conseil de conciliation et d'arbitrage (1) se réunira obligatoirement. S'il déclare que le bon droit est du côté du patron, l'ouvrier pourra retirer son argent de la caisse d'épargne, mais sans majoration. S'il déclare que le bon droit est du côté des ouvriers ou s'il y a doute, l'ouvrier pourra retirer son argent avec majoration. »

La caisse de chômage de la Fédération des syndicats indépendants n'eût pas à fonctionner. Elle échoua com-

---

(1) Ce Conseil fonctionne au sein du syndicat pour prévenir et empêcher les grèves dans la mesure du possible.

plètement. La cause en fut, paraît-il, dans cette opposition que manifeste l'ouvrier à faire connaître ce qu'il a sur son livret de caisse d'épargne.

III

A Roubaix (1) le syndicat mixte de l'industrie textile, qui a institué un grand nombre d'œuvres de mutualité et de prévoyance pour ses membres ouvriers et employés, a organisé en 1905 une caisse de chômage fondée sur l'épargne individuelle.

La plupart des ouvriers du syndicat écartèrent l'idée d'une caisse d'assurance sous prétexte que quelques catégories de travailleurs, les ouvriers du peignage notamment, devaient épuiser la caisse. Ils se refusaient à l'alimenter avec la perspective de n'en avoir guère besoin pour eux-mêmes.

On aurait pu obvier à ces inconvénients de deux façons : ou former autant de sociétés différentes que de branches dans l'industrie textile : filature, tissage, peignage, teinture et apprêt — ou, après une enquête minutieuse, établissant la moyenne des jours de chômage dans chaque industrie pendant une certaine période, réunir toutes ces catégories en une seule société en imposant à chacun une cotisation proportionnelle à la moyenne des journées de chômage.

(1) Renseignements fournis par M. le Secrétaire du Syndicat mixte.

Ces deux solutions furent repoussées par les organisateurs. Des études qui furent faites au sein du syndicat mixte, il résultait que les ouvriers demandaient à faire reposer l'institution sur l'épargne personnelle encouragée par les majorations de l'État, des départements et des communes. Cette épargne devait être facultative.

Le syndicat mixte s'était vu refuser le droit de participer à l'élection des membres du Conseil supérieur du travail sous prétexte qu'il n'était ni patronal, ni ouvrier. Pour obtenir le droit de vote, les ouvriers et ouvrières du syndicat mixte ont constitué deux syndicats : le *Syndicat ouvrier de l'industrie roubaisienne* et le *Syndicat des ouvrières des industries textiles réunies de Roubaix*. Chacun de ces syndicats possède sa caisse de chômage. L'administration de la caisse qui, auparavant, était confiée à deux patrons, deux employés affiliés à la caisse, deux ouvriers du peignage et de la filature, quatre du tissage, deux de la teinturerie, est maintenant confiée au bureau du syndicat, c'est-à-dire exclusivement à des ouvriers ou ouvrières.

Les caisses de chômage des deux syndicats possèdent à peu près les mêmes statuts :

Les déposants jouissent des avantages suivants :

1. Les fonds déposés produisent un intérêt de 3 % l'an.

2. Les retraits d'épargne pour fait de chômage involontaire sont majorés.

3. Les chômeurs ayant épuisé leurs épargnes peuvent parfois recevoir des secours extraordinaires.

L'épargne des syndiqués se constitue de diverses façons : le mode le plus simple consiste à se procurer au siège du syndicat, des timbres-épargne d'une valeur représentative de 0 fr. 25, que l'épargnant collera sur un livret individuel. Ils devront être revêtus du timbre du syndicat et datés. L'article 9 des statuts spécifie qu'il ne pourra être apposé plus de vingt timbres par semaine, ce qui revient à dire qu'on ne pourra déposer plus de 5 francs par semaine.

On peut employer un autre procédé, se rapprochant de celui que nous avons vu à la *Produktion* de Hambourg. Le syndicat mixte a fondé à côté de lui une société coopérative de consommation. Les membres du syndicat, clients de cette société, « pourront laisser à la caisse de ladite société leurs ristournes jusqu'à concurrence de 150 francs au maximum, avec jouissance d'un intérêt de 3 % » (art. 9).

De l'épargne ainsi constituée, le déposant garde la libre disposition. Il peut en demander le remboursement total ou partiel. En cas de décès l'épargne est remise aux ayants-droit.

Les retraits d'épargne pour cause de chômage involontaire sont seuls majorés à l'aide des fonds du syndicat mixte. L'article 11 est très sévère : « il ne peut y avoir de majoration syndicale pour tout retrait d'épargne causé par grève, lock-out, conflit avec les patrons, départ de l'usine, renvoi, accident industriel,

maladie, vieillesse et en général toute incapacité physique de travailler ». Les seuls cas de chômage prévus sont donc ceux de chômage par suite d'accident aux machines, d'incendie, de manque de travail proprement dit.

Plusieurs maxima sont fixés pour la majoration : elle ne peut être accordée qu'après un stage de six mois au syndicat et ne peut porter que sur 60 jours de chômage pour un an. Elle ne doit en aucun cas dépasser le montant de l'épargne, ni excéder un franc par jour.

Dans les cas où elle est possible, la majoration n'est donnée que « si le chômage a duré plus de 15 heures dans la semaine, les dimanches et jours fériés non compris ». Au syndicat des ouvrières, c'est seulement après 20 heures de chômage que la majoration est accordée. Le cas de chômage partiel donne donc droit à la majoration : supposons qu'une morte saison ou qu'une crise entraîne la réduction de la journée de travail ; il y aura lieu à majoration si à la fin de la semaine le total de l'addition des heures chômées est supérieur à 15. Pour le calcul des majorations, 15 heures de chômage sont comptées comme deux jours ; 25 heures comme trois jours ; 35 heures comme quatre jours, et ainsi de suite. La journée de 10 heures est regardée comme la règle, quoiqu'en fait elle soit plus longue pour bon nombre de syndiqués.

Une disposition particulière concerne les tisserands : on considère que ceux qui d'habitude travaillent sur deux métiers et qui, soit par suite d'accident aux

machines, soit par suite de manque de travail, ne travaillent plus que sur un seul, produisent un tiers en moins; ils reçoivent donc au bout d'une semaine pour leurs retraits d'épargne une majoration égale au tiers de celle qu'ils toucheraient s'ils chômaient toute la semaine, c'est-à-dire une majoration pour deux jours de chômage.

Le titulaire d'un livret peut, après avoir épuisé son épargne, toucher des secours supplémentaires. Une cotisation de 0 fr. 10 centimes par mois a été imposée aux déposants pour le fonds spécial créé rans ce but. Il s'y ajoute des ressources extraordinaires, tels que des dons, les produits de fêtes. L'article 13 spécifie que ces secours supplémentaires « seront basés sur la durée du sociétariat et les dépôts faits en vue du chômage. »

Des mesures de contrôle sont prises pour empêcher les abus ; le chômeur refusant l'emploi que lui offrirait le comité sera privé de toute majoration et des secours supplémentaires prévus à l'article 13. Tout retrait d'épargne donnant droit à la majoration devra être fait par le chômeur lui-même à certaines heures fixées par le bureau. Toute tromperie, tout abus entraînera l'exclusion temporaire ou définitive suivant sa gravité.

Les résultats des caisses des deux syndicats sont assez importants. La caisse de chômage du syndicat ouvrier de l'industrie roubaisienne compte actuellement 306 inscrits. Le taux des majorations des retraits, après avoir été fixé à 50 %, a été fixé à 100 % à partir du 10 décembre 1907.

Nous donnons le tableau des opérations effectuées par cette caisse depuis le début de son fonctionnement, c'est à dire depuis mai 1905. Les sommes figurant sous le titre « versements du syndicat mixte » sont des allocations ajoutées par le syndicat mixte au compte des titulaires qui ont des charges de famille.

Années	Versements effectués par les Ouvriers		Versements du Syndicat mixte		Importance du Fonds	Rembour-sements	Jours de Chômage majorés	Majora-tions
1905	228.46	+	300	=	528.46			
1906	140.84	+	240	=	380.84	47.00	31	15.50
1907	314.53	+	230	=	544.53	274.00	74	39.00
1908	679.80	+	302	=	981.80	693.50	336	335.50
1er trim. 1909	339.00	+	230	=	569.00	153.00	36	36.00
	1702.63	+	1302	=	3004.63	1167.50	477	426

En 1907, la majoration a été de 50 % pour 70 jours, de 100 % pour 4 jours. En Avril 1909, l'encaisse était donc de 3.004 fr. 63 — 1167 fr. 50 = 1837 fr. 13.

Au Syndicat des ouvrières des industries textiles réunies de Roubaix, le taux de la majoration est toujours resté fixé à 50 %. Nous n'avons pu obtenir le chiffre des dépôts effectués, ni celui des remboursements opérés. Par contre, on nous a indiqué le nombre des déposants pour chaque année. Voici les résultats de cette caisse :

Années	Nombre de déposants	Jours de chômage	Majorations accordées
1905		2	1 fr. »
1906	145	13	6 fr. 50
1907	200	67	33 fr. 75
1908	255	522	261 fr. 10
1er trimestre 1909	300	165	82 fr. 50
		769	384 fr. 85

L'importance des jours chômés dans les deux Syndicats durant l'année 1908 donne une légère idée des effets de la crise qu'a subie l'industrie textile.

On peut remarquer également que le nombre des déposants a augmenté dans de fortes proportions : il a doublé chez les ouvrières depuis 1906. Chez les ouvriers, le montant des versements a triplé depuis la même époque.

L'épargne, nous l'avons dit, est facultative ; aussi tous les syndiqués sont-ils loin de profiter des avantages procurés par la Caisse d'Epargne. Les ouvrières syndiquées sont au nombre de 1925 : 300 seulement sont inscrites à la Caisse d'Epargne.

En 1909, les déposants touchent pour leurs retraits d'épargne une majoration du fonds créé par la ville de Roubaix, à condition d'habiter dans cette commune.

C'est après bien des difficultés que les deux Caisses d'Epargne ont obtenu leur affiliation au fonds roubaisien, car les statuts de ce fonds n'admettaient pas au début la majoration des retraits d'épargne ; le fonds majorait exclusivement les indemnités allouées par les

Caisses Syndicales ou Mutuelles. Pour être admis aux bénéfices du fonds, les deux Syndicats ont exigé de leurs membres une cotisation de 0 fr. 10 centimes qu'ils destinent à un fonds spécial, accordant des secours supplémentaires aux chômeurs. Cette réforme a entraîné le Comité du fonds roubaisien à accepter leur affiliation ; de sorte que maintenant les chômeurs des deux Syndicats touchent pour chaque jour chômé 2 fr. 50, en supposant qu'ils retirent de leurs épargnes 1 fr. par jour : un franc leur vient de la majoration du Syndicat mixte, cinquante centimes du fonds roubaisien.

Le Syndicat mixte n'a pas voulu que les membres des Syndicats ouvriers qui n'habitaient pas Roubaix eussent à souffrir de cet état de choses. Il a décidé d'accorder à ces syndiqués la majoration que le fonds municipal leur refusait.

Si l'institution donne de pareils résultats, il est évident que la majoration accordée par le Syndicat mixte en est la cause. Une caisse semblable demande des donateurs fortunés. Elle n'est et ne peut être qu'une exception.

IV

Une nouvelle application du Fonds d'Epargne individuelle de Gand vient d'être faite à Roubaix par l'*Association du Fonds Roubaisien contre le Chômage involontaire* (1). Dans sa réunion du 20 juillet 1909, le

(1) L'étude de cette association est faite à la II[e] partie, chap. V.

Comité du Fonds Roubaisien a décidé que « l'ouvrier ou employé isolé habitant Roubaix depuis six mois au moins pourra participer aux avantages du Fonds Roubaisien contre le Chômage involontaire dans les conditions suivantes : 1° se procurer un livret de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Roubaix ou de la Caisse d'Epargne Postale ; 2° se faire inscrire sur un registre spécialement tenu par le Secrétaire ».

Le déposant inscrit sera libre d'effectuer les dépôts et les retraits qu'il juge utiles. Il ne sera astreint à certaines formalités que si, en cas de chômage involontaire, il désire participer à la subvention communale : il devra alors déclarer son chômage au Secrétaire du Fonds Roubaisien et signer le registre des sans-travail. Une enquête permettra de s'assurer que le chômage est bien involontaire. Si les dires du chômeur sont reconnus exacts, les retraits d'épargne effectués par lui seront majorés au moyen des ressources du Fonds Roubaisien à concurrence d'un maximum de 6 francs par semaine complète et dans la proportion où les indemnités de chômage accordées par les associations qui assurent contre le chômage sont augmentées en ce moment (1). Ne sera en aucun cas majorée la somme déposée depuis moins de trois mois. Enfin la majoration ne sera accor-

(1) « Le retrait d'épargne opéré dans les huit jours qui suivront la signature du chômeur donnera droit à autant de majorations calculées à raison de 1 franc au maximum par jour qu'il aura signé de fois le registre pendant les huit jours qui précèdent » (article 4 du règlement).

dée que pendant 60 jours au maximum dans la durée de 12 mois.

Pour empêcher les abus, on a eu soin de prendre des mesures de contrôle : le chômeur doit venir signer chaque jour le registre des sans travail. S'il laisse passer un jour sans satisfaire à cette obligation, il n'aura pas droit à la majoration du fonds pour ce jour là. S'il reste 3 jours sans signer le registre, il est considéré comme ayant trouvé de l'ouvrage et doit faire une nouvelle déclaration de chômage pour être autorisé à signer à nouveau. Le Comité peut déclarer déchu du droit de participer au fonds l'épargnant qui aurait fait une fausse déclaration.

Le Fonds d'Epargne individuelle de Roubaix ne fonctionnera pas avant l'année 1910, car la majoration n'est accordée que six mois après l'inscription du livret.

Quel en est l'avenir ? Si nous en croyons l'expérience gantoise, son développement est fort douteux. A Gand, au bout de deux ans (1901 à 1903), le Fonds n'avait attiré que 13 épargnants individuels. Depuis, bien qu'on ait pris des mesures pour en augmenter la nombre, l'institution n'a guère pris d'extension (1).

---

(1) En 1903, persuadés que la cause de cet échec résidait dans l'obligation pour l'épargnant de faire inscrire son livret à l'Hôtel de Ville, préalablement à la déclaration de chômage (condition qu'exige aussi le Règlement roubaisien), les membres du Comité Gantois ont supprimé cette formalité. De plus, des sociétés spéciales, analogues à celle qui existe au sein du Syndicat mixte de Roubaix, ont été créés pour réunir les épar-

Un succès tout aussi problématique attend le Fonds d'Epargne que vient de créer la municipalité de *Toufflers* (1) et qui fonctionne à peu près dans les mêmes conditions que celui de Roubaix. Mais, à Toufflers, une Caisse d'Epargne spéciale est créée dans ce but et les sommes déposées ne produisent aucun intérêt en faveur des épargnants. Les intérêts, dont profitera la Caisse, sont destinés à couvrir les frais de livres et d'écritures. Comme à Roubaix, le Fonds municipal majore les retraits effectués en cas de chômage involontaire.

V

La majoration n'existe plus dans la Caisse de Chômage du *Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais*. Un autre caractère la distingue des Caisses précédentes : l'épargne est obligatoire pour les syndiqués.

Le Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais, l'un des plus importants de France, compte près de 30.000 membres, répartis dans 93 sections. Depuis 1906, la cotisation qui était de 50 centimes par mois a été élevée à 2 fr., ce

---

gnants appartenant à une même profession (notamment chez les maçons, chez les tailleurs). Malgré cela, ceux qui avaient profité du fonds d'encouragement à l'épargne en vue du chômage, n'ont pas dépassé 300 en 1905. En 1908, ils n'étaient plus que 123.

(1) Commune de l'arrondissement de Lille, compte près de 2000 habitants.

qui a permis la formation d'une Caisse de Chômage. Sur ces 2 fr., 1 fr. 50 sont portés au compte individuel du sociétaire. Les syndiqués de moins de 18 ans ne paient qu'une cotisation mensuelle de 1 fr., et la part versée à leur compte individuel est de 75 centimes.

Cette Caisse est plutôt une Caisse de résistance en cas de grève, qu'une Caisse de Chômage, bien que l'article 26 des statuts prévoie le retrait possible « en cas de conflit ou de chômage prolongé », sur la décision des délégués des sections syndicales et dans des proportions fixées par eux. Le chômage frappe si peu cette corporation que l'Office du Travail a soin de défalquer les chiffres fournis par ce Syndicat dans les statistiques qu'il établit chaque année, sur l'intensité du chômage en France.

Cette Caisse rentre donc trop peu dans les cadres de cette étude pour faire l'objet d'un long exposé. Une disposition intéressante est à citer : si l'ouvrier syndiqué quitte le Pas-de-Calais pour travailler dans le bassin du Nord ou dans le bassin d'Anzin, où existent des syndicats organisés sur la même base, sa part est transférée au Syndicat où il va adhérer.

Un simple chiffre montrera l'importance de la Caisse de Chômage du Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais : en mars 1908, elle possédait 356.085 fr.

VI

Bien d'autres Caisses, basées sur l'épargne, existent en France et ailleurs. Mais c'est surtout en Allemagne

qu'elles ont pris un grand développement : le plus souvent, ce sont des Caisses patronales où les versements sont parfois facultatifs, presque toujours obligatoires (1).

En faveur de l'épargne, on fait remarquer — non sans raison — que les risques de chômage varient non seulement dans chaque pays pour chaque profession, mais aussi dans chaque profession pour chaque ouvrier. Car le travailleur est plus ou moins exposé à manquer d'ouvrage, suivant qu'il est plus ou moins instruit, plus ou moins robuste, plus ou moins laborieux : ce qui faisait dire à M. Schanz, professeur à l'Université de Wurzburg, qu' « on ne trouverait probablement pas deux ouvriers pour lesquels la menace du chômage soit la même ».

Aussi M. Schanz, dont les théories sont célèbres en Allemagne, a-t-il proposé pour remédier au chômage un système d'épargne obligatoire : le dernier projet qu'il a formulé consiste à prélever chaque semaine sur les salaires de l'ouvrier une certaine somme jusqu'à ce qu'il posséde 50 marks. Au delà de cette somme, l'épargne sera facultative. La commune donnera un intérêt de 5 %.

En cas de chômage, l'ouvrier retire chaque jour une somme égale aux 7/10 de son salaire. Lorsque son épargne est épuisée, il reçoit encore 31 marks payés la moitié par

---

(1) Voir *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne* de M. de Las Cases, pages 89 et suiv.

le patron, un quart par la Commune, un autre quart par l'État. Les cotisations patronales et les subventions officielles formeraient donc un fonds spécial auquel les sans travail pourraient avoir recours après avoir épuisé leurs épargnes. Mais tandis qu'en cas de grève ou de lock-out, le travailleur peut toucher la somme qu'il a épargnée, le fonds spécial n'est pas mis à contribution dans ces deux cas : un contrôle est par conséquent nécessaire pour connaître la cause du chômage.

Enfin tous ceux qui auront économisé plus de 150 marks recevront chaque année de l'État une somme de 3 marks.

Le projet de M. Schanz a été accueilli dans les milieux ouvriers allemands avec une répugnance très vive. Cela se comprend : l'épargne devenant obligatoire pour tout salarié, qu'il soit ou non syndiqué, les syndicats se voient évincés de toute participation à l'organisation des caisses de chômage.

D'ailleurs, on ne peut pas se dissimuler que « l'épargne est à peu près stérile parce qu'individuelle ; l'adhésion à l'œuvre de solidarité, c'est-à-dire l'accomplissement du devoir social, est seule capable de garantir l'ouvrier contre les conséquences du chômage » (1). L'ouvrier qui épargnerait 25 centimes par semaine, en vue du chômage, posséderait au bout d'un an treize francs. C'est tout juste de quoi vivre une huitaine de jours.

---

(1) Fagnot, *Le Chômage*. Biblioth. Socialiste, nos 34 et 35.

Les effets de l'assurance sont bien supérieurs : l'enquête faite en 1902 par l'Office du Travail constate qu'en moyenne, pour une cotisation mensuelle variant entre 0.50 et 1 fr., une indemnité journalière de 1 à 2 fr. était accordée pour une durée qui n'était jamais inférieure à 30 jours et qui se rapprochait bien souvent de 60 jours.

Il y a dans l'assurance un élément de solidarité qui multiplie l'effet de la prévoyance. L'assuré qui n'est pas atteint par le chômage perd sa mise, sa cotisation, et celle-ci sert à payer des indemnités à des camarades moins heureux que lui. On peut ainsi décupler, parfois centupler l'effet de la cotisation individuelle.

L'épargnant au contraire ne songe qu'à lui même et aux siens. Si le chômage ne l'atteint pas, il garde pour lui ses épargnes qu'il pourra encore consacrer à d'autres buts.

Certains pensent que malgré ses défauts, l'épargne peut jouer parfois le rôle de « remplaçant de l'assurance ». M. Varlez la recommande spécialement pour les métiers du bâtiment, du vêtement et les diverses catégories de manœuvres et de journaliers. Pour toutes les industries qui subissent le chômage saisonnier, « on ne peut, disait M. Varlez, faire fonctionner fructueusement le mécanisme de l'assurance qui ne s'applique qu'à des cas fortuits » (1). Comment l'agriculteur, le

---

(1) *Rapport au Congrès International des Assurances sociales de 1908.*

tailleur, le maçon pourraient-ils réunir pendant les mois de travail, les cotisations nécessaires au paiement des indemnités pendant la morte saison ?

L'assurance syndicale n'apparaît pourtant pas à tous les yeux comme irréalisable. En Angleterre, les professions se rattachant à l'industrie du bâtiment (briqueteurs, maçons, charpentiers et menuisiers, plombiers plâtriers, peintres) possèdent des caisses d'assurance contre le chômage, qui avaient versé, au cours de l'année 1905, 3.575.575 francs en secours de chômage (1). En Allemagne, les sculpteurs possèdent depuis douze ans déjà, une caisse d'assurance, et des projets sont près d'aboutir chez les couvreurs, paveurs, charpentiers (2). A Gand, l'Association des maçons qui possédait jusqu'à présent une caisse d'épargne en vue du chômage, vient de la transformer en caisse d'assurance (3).

Les industries saisonnières ne diffèrent pas essentiellement des autres industries. Il n'y a qu'une question de cotisation à résoudre. Et l'élévation des salaires permet les fortes cotisations (4). Là où ce prélèvement

---

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, Avril 1908. — Voir aussi Las Cases (de), *Le Chômage*, p. 117.

(2) Las Cases (de), *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne*, p. 174.

(3) Varlez, *Rapport sur le Fonctionnement du Fonds Gantois en 1906, 1907, 1908*, p. 33.

(4) « Certains ouvriers ne versent-ils pas annuellement 50, 70

est impossible par suite de l'insuffisance des salaires, dans la plupart des industries à domicile par exemple, il est évident que l'épargne ne peut jouer un grand rôle.

---

et même 120 marks à leur Syndicat ? Dans de telles conditions une caisse de chômage est possible partout. » Las Cases (de), *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne*, p. 174.

DEUXIÈME PARTIE

L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE LES SUBVENTIONS AUX CAISSES DE CHOMAGE

CHAPITRE PREMIER

L'assurance contre le chômage (1)

I. Le Chômage est-il assurable ? — De l'obligation en matière d'assurance-chômage : expérience de Saint-Gall, raisons qui militent en faveur de l'assurance obligatoire ; difficultés qu'elles rencontre ; son avenir. — II. Nécessité de l'intervention des Pouvoirs publics, du concours des Patrons. — Solution préconisée par M. Léo. — Projet de Loi Dumont. — III. Les Caisses patronales. — Les Caisses communales. — Les Caisses ouvrières : de leur organisation par les Syndicats ou par les Sociétés de Secours Mutuels. — Les résultats des Caisses Syndicales en Europe. — IV. Les Caisses de la région du Nord : industries du Livre. — Industries des Métaux. — Industries Textiles et Similaires. — Employés. — Sociétés de Secours Mutuels professionnelles. — Sociétés Interprofessionnelles. — V. Caractères communs à toutes ces caisses.

L'étude de l'assurance contre le chômage, des principes sur lesquels elle doit s'appuyer, des résultats qu'elle

(1) **Bibliographie.** — Bellom, *L'Assurance contre le Chômage* (*Revue d'Economie Politique,* décembre 1908 à mai 1909).

a obtenus, nous confirmera dans cette idée que les solutions mutualistes au problème du chômage sont préférables aux autres.

I

Les difficultés soulevées par le problème du chômage étaient telles qu'un certain nombre de personnes ont cru à l'impossibilité de l'assurance en cette matière. Leurs objections n'ont pas tardé à s'écrouler à la lumière des faits.

L'essentiel de l'institution en matière d'assurance, disaient les adversaires de l'assurance-chômage, c'est qu'on ait des moyennes sur lesquelles on puisse s'appuyer. Pour la maladie, pour le décès, pour l'incendie, ces moyennes sont possibles : on sait que l'on peut

---

— *Les Caisses de Chômage*, Enquête de la Commission permanente du Conseil Supérieur du Travail 1903. — *Compte rendu de la 12e session,* du Conseil Supérieur du Travail (novembre 1903). — Crosson du Cormier, *Les Caisses Syndicales de Chômage en France et en Belgique*, livre III. — Dupont, *L'Assurance contre le Chômage*, chap. III. — Duthoit, *Le Chômage*, § 7 et 8. — Jay, *L'Assurance contre le Chômage et les Sociétés de Secours Mutuels (Revue Politique et Parlementaire,* février 1909). — Las Cases (de), *L'Assurance contre le Chômage en Allemagne,* chap. IV et XI. — Las Cases (de), *Le Chômage*, chap. VI, IX, X, XI et XII. — Léo, *Rapport au Congrès International des Assurances Sociales de 1908.* — Varlez, *Les Formes Nouvelles de l'Assurance contre le Chômage*, chap. I et II.

compter tant de malades, tant de décès sur cent personnes, tant d'incendies sur cent bâtiments. Pour le chômage, pas de relevés possibles.

On ajoutait que la simulation était trop facile pour dermettre à l'assurance de fonctionner.

L'expérience est venue démontrer que tous ces obstacles — réels, du moins en partie — n'empêchaient pas l'établissement d'une assurance-chômage. Ses adversaires, las de s'épuiser en résistances stériles, s'inclinent peu à peu devant les faits. Ce que l'on attaque actuellement, c'est l'obligation dans l'assurance. Pour prouver qu'elle est impossible à réaliser, on invoque l'échec de l'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall.

A Saint-Gall, en 1895, après une crise intense de chômage, on décida d'instituer l'assurance obligatoire contre le chômage pour les ouvriers gagnant moins de 5 francs et plus de 2 francs par jour. La cotisation était proportionnelle au salaire gagné et variait entre 0 fr. 15 et 0 fr. 30 par semaine. En échange, une indemnité allant de 1 fr. 80 à 2 fr. 40 était versée aux chômeurs.

Deux ans après la création de cette caisse, en 1897, les électeurs en votaient la suppression à une forte majorité. La tentative avait échoué.

Les causes en sont nombreuses : la cotisation s'élevant avec le salaire, il arrivait que les ouvriers qualifiés, qui sont les moins exposés au chômage, payaient des cotisations égales ou supérieures à celles des manœuvres ou journaliers. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'un

grand nombre d'ouvriers aient refusé de se mettre en règle avec la caisse ; des poursuites étaient nécessaires pour recouvrer les cotisations. Il aurait fallu tout au moins imposer aux patrons l'obligation de retenir sur le salaire des ouvriers les cotisations auxquelles ces derniers étaient légalement tenus (1).

Faut-il voir dans cet échec la condamnation de tout système d'assurance obligatoire ? Les spécialistes ne le pensent pas ; M. Léo déclare qu'en soi « cet échec ne prouve absolument rien contre la possibilité d'une assurance obligatoire. D'autres systèmes mieux préparés pourraient avoir beaucoup plus de chances de réussite » (2).

Ce qui milite en faveur de l'assurance obligatoire, c'est l'impossibilité pour beaucoup de s'assurer volontairement : malgré la hausse des salaires, il est certain que le salaire actuel ne permet pas à l'ouvrier dans un grand nombre de cas autre chose que la satisfaction de ses besoins primordiaux. En cas de chômage, comment vivra donc la famille de l'ouvrier dont le salaire ne contient pas la prime d'assurance contre ce risque ? Il semble que, seule, l'assurance obligatoire puisse résoudre le problème. « La reconnaissance du droit à l'existence de tous les hommes, dit M. Jay, la

---

(1) Voir les articles de M. Jay sur l'assurance à Saint-Gall dans la *Revue Politique et Parlementaire*, août 1894, octobre 1895 et mai 1896.

(2) *Rapport au Congrès des Assurances Sociales de 1908.*

conviction que dans une juste et saine organisation sociale, le travail doit, dans les conditions normales, garantir le droit à l'existence des travailleurs, ce sont là les idées maitresses qui dominent en réalité le mouvement qui va développant chez les peuples civilisés la pratique et les institutions de l'assurance ouvrière » (1).

L'insouciance de l'ouvrier ne s'oppose guère moins à la généralisation de l'assurance que la fréquente insuffisance du salaire. Les faits ont prouvé que l'assurance volontaire atteint seulement l'élite. « La vérité s'est imposée, s'écriait M. Von Mayr, non par la force de nos plaidoyers mais par la force des faits eux-mêmes ; sans obligation les couches profondes du monde ouvrier ne font pas acte de prévoyance » (2).

Aussi le nombre de nombre des partisans de l'obligation s'accroît-il de jour en jour. M. Charles Benoist, dans la discussion relative aux caisses de retraites ouvrières, déclarait que « ceux-là savent être prévoyants qui le savent, les autres n'apprennent pas à l'être et cela tranche peut-être le débat entre l'obligation et la liberté. La Liberté serait préférable, mais l'obligation est nécessaire » (3).

M. Duthoit préconise un système assez ingénieux :

---

(1) *L'Assurance ouvrière obligatoire, (Revue d'Economie Politique* 1899, page 105).

(2) *Congrès des Assurances Sociales 1908.* Cité par le *Bulletin des Assurances Sociales* 1909, n° 1, page 19.

(3) *Chambre des Députés,* séance du 10 Juillet 1905.

ce serait, d'après lui, à la profession qu'il appartiendrait de décider si elle entend ou non appliquer à ses membres l'obligation de l'assurance. « Certaines professions, dit-il, comportent des risques de chômage, d'autres ne les connaissent pas ; c'est aux corps autorisés de la profession à le constater loyalement sous le contrôle des Pouvoirs publics et, si le risque existe, à créer les organes nécessaires pour rendre l'assurance effective » (1). Peut-être serait-il bien difficile de trouver une profession à l'abri de tout chômage.

Quoiqu'il en soit, tout système introduisant l'obligation ne peut assurer qu'un minimum d'existence aux classes souffrantes. Il faut laisser libre jeu à l'iniative individuelle pour compléter jusqu'au maximum la protection contre le chômage. Car l'assurance volontaire a une plus haute valeur morale que l'assurance obligatoire, elle fortifie le sentiment de la responsabilité personnelle, elle prévient plus facilement la simulation, elle s'adapte mieux aux besoins individuels.

Il est également nécessaire que, sous un régime d'obligation, les Syndicats ouvriers conservent l'organisation de cette assurance (2). Cette solution permettrait d'éviter, en partie, les nombreuses difficultés

---

(1) *Le Chômage,* p. 31.

(2) M. Varlez, au Congrès des Assurances Sociales de 1908, a exposé un système d'assurance obligatoire conservant aux Syndicats le droit d'organiser dans leur sein l'assurance-chômage.

que soulève l'obligation en matière d'assurance-chômage. Le contrôle est extrêmement difficile, le placement lui-même est à peine en mesure de l'exercer. Est-on bien sûr que le chômeur qui se présente au bureau de placement vers dix ou onze heures du matin, n'est pas occupé ? Certaines professions, celle des couturières par exemple, s'exercent à domicile, de sorte que l'intéressé peut sortir en tout temps.

De plus, quel chômage doit-on prévoir ? Faut-il refuser le nom de chômage involontaire à celui qui résulte du refus de travailler de la part de l'ouvrier parce que le travail commandé est contraire à sa dignité ?

Ces difficultés, l'assurance volontaire les rencontre également. mais il lui est bien plus facile d'y obvier.

Malgré cela, l'assurance obligatoire fait son chemin. Il est fortement question de l'établir en Allemagne ; les systèmes proposés y sont très nombreux (1).

Et l'Angleterre semble vouloir devancer l'Allemagne. Cette constatation étonne d'autant plus que les pouvoirs publics de la Grande-Bretagne ne s'étaient guère préoccupés de l'assurance-chômage. Devant la plaie du chômage, ce « cancer rongeant le cœur de la riche et puissante Angleterre » (2), M. Churchill, président du

---

(1) Voir les ouvrages de M. Varlez sur les *Formes nouvelles d'Assurance contre le Chômage* et de M. de Las Cases sur *l'Assurance contre le Chômage en Allemagne.*

(2) Hélie-Robert Savary, *Le Problème du Chômage en Angleterre* (*Revue Polit. et Parl.*, Février et Mai 1907).

Board of Trade, voyant l'inutilité des efforts accomplis, s'est engagé à déposer en 1910 un projet d'assurance obligatoire. Le bill serait d'abord appliqué aux ouvriers du bâtiments, des fabriques de machines et d'outils, des ateliers de construction maritime, aux charrons, aux scieurs de long. Ces industries occupent 2.250.000 hommes adultes et fournissent plus de la moitié des sans travail. La prime d'assurance hebdomadaire serait de 6 pences (0 fr. 60), payée un tiers par l'ouvrier, un tiers par le patron, un tiers par l'Etat (1).

En France, divers projets de loi ont été déposés depuis 1895 pour introduire l'assurance obligatoire contre le chômage (2). Le rapport de M. Fagnot au Conseil Supérieur du Travail en 1903, envisageait cette éventualité ; il évaluait à un peu plus de 37 millions la contribution à la charge de l'État. L'insuffisance des statistiques, le peu de développement du placement, la difficulté du contrôle, l'importance des charges financières firent rejeter par le Conseil Supérieur l'étude de l'obligation.

II

Mais le Conseil Supérieur reconnut la nécessité de

---

(1) *Mutualiste Français,* 15 Juin 1909. — *Chronique Sociale de France*, Juin 1909.

(2) Proposition Jouffray en 1895.— Proposition Félix Martin en 1897. — Proposition Coutant en 1899. — Proposition Dumont en 1901. — Proposition Colliard en 1903.

l'intervention des Pouvoirs publics et des patrons en matière d'assurance-chômage.

Les vœux qu'il a adoptés invitent les Municipalités, les Conseils généraux, l'État a subventionner les caisses de chômage. C'est qu'en effet, la responsabilité du chômage incombe très rarement à l'ouvrier. Le chômage, nous l'avons vu, a des causes sociales qui dépassent la volonté de l'ouvrier. L'ensemble du pays bénéficie des progrès du machinisme. qui exproprie l'ouvrier ; il est de toute justice que la Nation indemnise les victimes de ce progrès.

Néanmoins, on en a vu qui ont vivement attaqué tout système d'intervention des pouvoirs publics. Mais pourquoi les subventions aux caisses de chômage soulèveraient-elles plus d'objections que celles accordées aux sociétés de secours mutuels et dont personne, semble-t-il, ne conteste la légitimité ?

Le concours des patrons ne se justifie pas moins. « Ces hommes, dit M. Jay, aujourd'hui dans l'impossibilité de travailler, ils ont, lorsque leurs bras étaient robustes et le travail abondant, collaboré à la prospérité de l'industrie. On n'a pas le droit de les jeter à la rue, en abandonnant le soin de les faire vivre à l'assistance privée ou publique » (1). Les représentants des patrons se sont abstenus lors du vote par lequel le Conseil Supérieur du Travail a déclaré qu'il est du

(1) Conseil Supérieur du Travail, *Compte-rendu de la session de 1903.*

devoir du patronat d'apporter son concours aux caisses de chômage. Mais l'un d'eux, M. Aynard, semblait exprimer leur véritable sentiment lorsqu'il disait : « Nous ne votons pas contre, nous nous refusons à voter parce que nous n'admettons pas d'injonctions en matière de devoirs. » Dans la même séance, le Conseil Supérieur émettait à l'unanimité, moins une voix, le vœu formulé par M. Isaac et exprimant le désir de voir les Chambres de Commerce et les Syndicats patronaux accorder des subventions aux caisses locales de chômage.

Le chômage n'est-il pas, en effet, un véritable risque professionnel ? Ne provient-il pas trop souvent des excès de production, de l'accumulation des stocks et de l'obligation qui en résulte pour le patron de congédier une partie de son personnel, de diminuer les heures ou les journées de travail ? N'est-il pas dès lors légitime de laisser une partie de la charge de l'assurance à cette industrie qui a amené la crise par ses à-coups ?

Un projet allemand va jusqu'à mettre, dans la plupart des cas, l'assurance contre le chômage à la charge exclusive des patrons.

Au Congrès des Assurances sociales de 1908, M. Léo a indiqué une nouvelle solution du problème du chômage au moyen des conventions collectives de travail : « Lorsqu'un degré assez élevé d'organisation économique est atteint, la question de l'organisation d'une garantie contre les conséquences du chômage peut être réglée avec les autres questions relatives aux condi-

tions du travail. Le chômage peut être visé dans les tarifs collectifs, à la condition qu'on en vienne au tarif général pour toute une industrie. Si les patrons reconnaissent une obligation de contribuer volontairement à garantir leurs ouvriers contre les conséquences du chômage, cette collaboration pourra s'effectuer, soit par voie d'accords et de création d'organismes communs, indiqués dans le tarif général, soit par le procédé de Gand. »

C'est la même idée qu'exprimait M. Jay, au Conseil Supérieur du Travail en 1903, lorsqu'il disait : « Pour moi, c'est à l'industrie qu'il appartient de soutenir, de faire vivre le travailleur, aussi bien aux époques où la maladie, la vieillesse, le chômage ont fait tomber l'outil de ses mains, qu'aux époques de travail productif. » (1)

En France, un projet de loi déposé par M. Dumont (2) specifie que « les chefs d'entreprise assimilés à la loi du 9 avril 1898, devront assurer leur personnel contre les risques du chômage résultant de l'incendie de leurs usines, chantiers, magasins, manufactures, etc., jusqu'à concurrence d'un mois et demi de salaires. » Dans l'exposé des motifs, M. Dumont fait ressortir qu'au lendemain d'un incendie, les seuls à plaindre sont souvent les ouvriers, réduits soudain au chômage, car les chefs d'industrie prennent la précaution de s'assurer.

---

(1) *Compte rendu de la session*, page 9.

(2) *Chambre des Députés, annexes,* 1902, n° 99.

III

Les considérations qui nous ont amenés à légitimer l'intervention des patrons ont entraîné un certain nombre de ceux-ci à créer des caisses de chômage pour leur personnel. Mais ce sont, pour la plupart, des caisses d'épargne en vue du chômage. En France, nous trouvons deux caisses patronales, l'une créée par M. Hérissey, imprimeur à Evreux, l'autre dûe à M. Cottereau, constructeur-mécanicien à Dijon.

Les Caisses fondées par les patrons ne peuvent guère se généraliser ; elles sont l'objet de suspicions de la part des ouvriers. C'est que toute œuvre patronale implique toujours plus ou moins une idée de protection et de tutelle : tutelle insupportable, lors même qu'elle est discrète, pour des ouvriers jaloux de leur indépendance et naturellement ombrageux. Le procédé employé par les patrons de Roubaix, par ceux de Saint-Gall (1), et consistant à subventionner les caisses ouvrières est bien préférable.

Quelques communes — il n'en existe pas en France

---

(1) Voir sur l'intervention des patrons à Saint-Gall, un article de M. de Las Cases, dans le *Mutualiste Français* (numéro du 15 septembre 1908). Une Caisse de Chômage a été fondée récemment à Chaumont, pour le personnel de la fabrique de ganteries, Tréfousse et C^{ie} : Les patrons de cette fabrique, MM. Goguenheim, ont donné 40.000 fr. à cette Caisse (*Nord Mutualiste*, juin 1909).

— ont à leur tour organisé l'assurance contre le chômage pour leurs habitants. La Caisse obligatoire de Saint-Gall était communale. D'autres Caisses se sont fondées en Suisse et en Allemagne avec un caractère facultatif.

La plus ancienne est celle de Berne qui a commencé à fonctionner en 1893. En échange d'une cotisation de 0 fr. 70 par mois. les assurés reçoivent, en cas de chômage, une indemnité maxima de 2 francs, mais seulement au cours des mois de décembre, janvier et février. C'est donc surtout le chômage saisonnier qui est secouru : aussi n'est-il pas étonnant que 96 % des assurés soient des ouvriers du bâtiment. La moyenne des chômeurs est très élevé : sur 508 membres que possédait la Caisse en 1907, 233 avaient chômé.

Dans de telles conditions, les cotisations des intéressés ne peuvent suffire à payer les indemnités prévues : durant les neuf premiers exercices, elles ont représenté environ 18 % des indemnités. L'équilibre de la Caisse est réalisé grâce à une subvention de 12.000 fr. de la commune et à des dons volontaires.

La Caisse de Berne est donc plutôt une œuvre d'assistance qu'une institution d'assurance.

A Bâle, une Caisse de Chômage a été créée en 1901 par l'Union des ouvriers de cette ville. La Caisse, qui, comme celle de Berne, a un caractère facultatif, ne comprend également que les ouvriers les plus exposés au chômage. Une subvention du canton et des dons viennent compléter les recettes.

A Cologne, la Caisse communale fondée en 1896 est

plus prospère que les précédentes. C'est également le chômage d'hiver qui est assuré. En 1907 elle comprenait 1255 membres. Au cours de la saison d'hiver 1906-1907, 84 % de ceux-ci avaient chômé. Les cotisations représentent 43 % des dépenses.

Un caractère commun à toutes les caisses communales, c'est qu'elles groupent des travailleurs qui courent grand risque d'être fréquemment en chômage. C'est à ces ouvriers seuls qu'elles peuvent rendre service, car, réduits à eux-mêmes, ces ouvriers pourraient difficilement verser à leurs syndicats des cotisations assez fortes pour alimenter une caisse de chômage.

Cette réserve faite, on peut dire que les caisses ouvrières sont préférables à toutes les autres. « Jamais, dit M. Bourguin, les ouvriers ne s'attacheront à d'autres œuvres que celles qu'ils auront créées eux-mêmes; celles-là seules feront leur orgueil, inspireront leurs dévouements, éveilleront en eux les plus hauts sentiments de la nature humaine » (1).

Dans cette dernière catégorie, on distingue des caisses professionnelles, organisées par les syndicats ou autres associations professionnelles, et des caisses interprofessionnelles organisées par les sociétés de secours mutuels.

Certains économistes vont jusqu'à prétendre que la société de secours mutuels est pour l'assurance-chômage un agent de réalisation supérieur « à l'Etat, à la com-

(1) Bourguin, *les Systèmes Socialistes*, p. 358.

mune, à l'industrie, à la bienfaisance et même à l'association professionnelle » (1). La caisse professionnelle présente, dit-on, un grand désavantage : lorsqu'un chômage général frappe la profession, les ressources sont épuisées dans un bref délai et il est impossible de les reconstituer rapidement, le plus grand nombre des sociétaires étant atteints tous à la fois par le chômage.

L'argument peut être exact lorsqu'on oppose à une caisse mutuelle locale une caisse syndicale locale. Il ne l'est pas lorsqu'on lui oppose une caisse fédérale professionnelle; le chômage ne se généralisera jamais à un point tel que la caisse fédérale doive payer des indemnités à tous ses membres en même temps.

Et cependant lorsqu'il résulte de la morte-saison, pour les industries saisonnières, cette éventualité peut se produire. Mais ne vient-on pas de voir qu'à Berne et dans les autres caisses communales, les ouvriers inscrits sont presque exclusivement des saisonniers? Les ouvriers qualifiés redoutent le voisinage de ceux qui absorbent tout l'actif de la caisse.

L'organisation des caisses interprofessionnelles contre le chômage ne doit pas être rejetée complètement. Il faut songer, dit M. de Las Cases, « qu'il y a des milliers de bourgades, dans nos campagnes de France, où jamais une section syndicale ne pourra s'établir parceque les membres de chaque corporation ne forment

---

(1) Rapport de M. Rostand au Congrès international de la Mutualité de 1900. (*Réforme Sociale, 1er juillet 1900.*)

qu'un noyau minuscule. Il y a des miliers de travailleurs que leur tempérament ombrageux, leur caractère méfiant, leurs opinions politiques ou religieuses retiendront au seuil du syndicat, surtout s'il n'est représenté dans leur région que par un groupement dont la nuance leur déplaît » (1). Pour ceux-là, une caisse interprofessionnelle rendrait de grands services.

Mais on doit préconiser les caisses professionnelles dans la plupart des cas. « Qui garantira le mieux le fonds d'assurance contre la fraude des chômeurs volontaires? Qui réussira le mieux à fixer le juste taux des primes qui doit dépendre de l'intensité variable du chômage suivant les professions? Qui organisera le mieux le placement et le viaticum qui sont les compléments nécessaires et normaux de l'assurance-chômage? C'est la profession. Et puisque c'est elle aussi qui peut le mieux prévenir le chômage, c'est elle qui sera mieux placée pour en règler la réparation ? » (2).

On pourrait nous faire observer que les sociétés de secours mutuels professionnelles jouissent des mêmes avantages. Cependant nous persistons à croire que l'organisation de l'assurance-chômage doit revenir en principe aux syndicats. C'est un fait universellement reconnu que les allocations de chômage accordées par les Syndicats et l'élévation des cotisations, qui en est la

---

(1) *Le Chômage,* page 133.

(2) Duthoit, *Le Chômage*, p. 30.

conséquence nécessaire, loin de mettre obstacle à l'essor des Syndicats, ont pour résultat d'attirer et de retenir dans leur sein une masse toujours plus considérable de la population ouvrière. Ce serait donc augmenter les difficultés du recrutement syndical que de favoriser le développement des caisses de chômage chez les Sociétés de secours mutuels professionnelles. On ne pourra plus faire miroiter aux yeux des mutualistes déjà assurés contre le chômage le profit qu'ils retireraient de leur affiliation au Syndicat de leur profession.

Or, empêcher les Syndicats de progresser serait accomplir une œuvre maladroite à tous les points de vue. Ce n'est pas le lieu d'exposer ici les avantages qui résulteraient pour la société toute entière du développement des syndicats. Il serait facile de démontrer que la cause de la prépondérance des éléments violents dans un certain nombre d'organisations ouvrières réside dans la faiblesse de ces organisations. L'extension acquise par les syndicats amène la généralisation des ententes collectives entre employeurs et employés — ententes que les milieux ultra-révolutionnaires rejettent actuellement — et en même temps la substitution de l'ordre à l'anarchie, de la paix à la guerre.

Les faits d'ailleurs sont là pour prouver que ce sont les caisses syndicales qui ont obtenu les meilleurs résultats. Et on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'elles ont l'avenir devant elles.

Presque toutes les organisations ouvriéres anglaises ont créé depuis 1831 des caisses de chômage. Les

100 principales Unions avaient versé en 1904 plus de 16 millions d'indemnités de chômage.

En Allemagne, les syndicats socialistes ont distribué pour cet objet en 1907, une somme de 6.527.577 marks Les syndicats libéraux et les syndicats chrétiens, tout en étant loin d'arriver à ces résultats, voient augmenter chaque année la quantité d'indemnités versées.

Dans les pays scandinaves (surtout en Danemarck), en Autriche, en Suisse, en Belgique, le mouvement de l'assurance chômage prend chaque jour une extension plus considérable.

En France, les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont médiocres. En 1902. 30.297 ouvriers syndiqués étaient assurés contre le chômage; plus de 20.000 d'entre eux appartenaient soit à la Fédération du Livre, soit à celle des mécaniciens. Depuis, ce chiffre a plus que doublé; M. de Las Cases évalue à 60.000 environ le chiffre des assurés en 1907.

IV

Dans la région du Nord, il existait peu de caisses syndicales contre le chômage, lors de l'enquête entreprise par l'office du travail en 1902.

Dans le département du Nord, on en trouvait huit, dont sept pour l'imprimerie; dans le Pas-de-Calais, six; dans la Somme, une chez les lithographes, une chez les typographes.

Les caisses de chômage subventionnés par l'Etat en

1908 étaient au nombre de trois dans le département du Nord ; c'étaient : 1) La *Chambre Syndicale des ouvriers en tapis moquette de Tourcoing.* 2) l'*Association des comptables et employés de l'Arrondissement de Lille.* 3) *L'Employé,* de Roubaix. (1)

Dans le département du Pas-de-Calais, la *Chambre syndicale de l'union française des ouvriers tullistes et similaires et des ouvrières en tulle de Calais* est la seule qui soit subventionnée. (2)

Dans le département de la Somme, deux associations dont nous n'avons pu connaître le nom, participaient en 1908 aux subventions de l'État. (3)

L'association des comptables et employés de l'Arrondissement de Lille et *l'Employé* sont des sociétés de secours mutuels.

On aurait tort de se baser sur le nombre de caisses subventionnées par l'Etat en 1908 pour connaître l'importance de l'assurance-chômage dans le Nord. C'est en effet l'année 1908 qui a vu la fondation du plus grand nombre des caisses qui existent actuellement, elles n'ont pas encore pu participer aux subventions de l'Etat. Roubaix possède onze associations assurant contre le

---

(1) Renseignements fournis par M. le Préfet du Nord.

(2) Renseignements fournis par M. le Préfet du Pas-de-Calais.

(3) Il importe de remarquer que les sections de la Fédération du Livre qui existent dans le Nord bénéficient des mêmes subventions, de même que la section d'Amiens de la Fédération lithographique.

chômage ; une seule est actuellement subventionnée par l'Etat. Armentières en possède huit, aucune n'est subventionnée par l'Etat.

De grands efforts ont été faits récemment dans toutes les professions en vue de l'assurance contre le chômage. Ces efforts, il convient de les analyser. Nous allons donc passer en revue les différentes industries du Nord où l'assurance-chômage a fait son apparition. (1) Nous essayerons ensuite de dégager les caractères généraux des caisses de chômage examinées.

Industries du Livre

C'est dans la *Fédération des Travailleurs du Livre* que l'assurance-chômage a obtenu le succès le plus remarquable. Sa caisse de chômage prévoit, outre le chômage par manque de travail, celui qui résulte de la maladie. En 1907, cette fédération, d'un effectif de 11.037 membres, répartis dans 170 sections, avait versé 55.198 francs à ses chômeurs. Le syndiqué a droit à 12 francs par semaine pendant six semaines par an, donc à 72 francs par an.

La caisse accorde l'indemnité dès le premier jour de chômage sous la réserve que la durée du chômage sera supérieure à quatre jours. Il faut noter que le chômeur

---

(1) Les renseignements qui nous ont permis de faire cette étude nous ont été fournis par MM. les Présidents ou Secrétaires des syndicats examinés.

occupé pendant une partie de la semaine ne touche rien si son salaire a été supérieur à 12 francs ; si son salaire a été inférieur, il touche le complément nécessaire pour atteindre 12 francs.

La cotisation mensuelle est de deux francs, dont 0,75 sont prélevés pour le chômage maladie et 0,50 pour le chômage par manque de travail.

Le tableau suivant indique les indemnités de chômage payées par la fédération aux sections du Nord pour l'année 1908.

SECTIONS	Nombre de Membres	Indemnités
Lille	343	2338 fr.
Armentières	6	
Roubaix-Tourcoing	53	
Douai	16	48 »
Dunkerque	39	
Valenciennes	26	62 »
Saint-Amand	16	
Arras	37	95 »
Calais	23	125 »
Boulogne	22	130 »
Amiens	161	465 »
Abbeville	13	80 »

La Section de Lille ne s'est pas contentée de l'indemnité que la Fédération lui verse et qui n'est accordée que pendant six semaines. Elle donne une nouvelle indemnité de 12 fr. par semaine, mais seulement pour le

cas de manque de travail, pendant sept autres semaines. Un chômeur peut donc toucher outre le maximum de 72 francs de la Fédération, un autre maximum de 84 francs de la Section, soit au total 156 francs.

L'augmentation de la cotisation nécessitée par cette réforme étonne d'autant plus, qu'au dernier Congrès de la Fédération qui se tint à Lyon, en 1905, la Section de Lille avait chargé son délégué, M. Masson, de demander une réduction de la cotisation fédérale, qu'elle jugeait trop forte. Le Congrès avait repoussé la réclamation de la Section.

Pour amener les syndiqués à s'imposer de nouvelles charges, les administrateurs du Syndicat proposèrent un système, qui, croyons-nous, est unique en France. Il consistait à faire payer par les membres de la Section une cotisation proportionnelle au salaire. La combinaison fut adoptée. La cotisation varie entre 0.85 cent. et 0.55 cent. par semaine ; ceux qui touchent les salaires les plus élevés versent 44 fr. 20 par an, les moins favorisés 28 fr. 60. Sur chaque cotisation annuelle, la Fédération perçoit 24 francs ; c'est elle qui paie les six premières semaines de chômage ; les sept autres sont indemnisées par la Section.

En 1908, 65 chômeurs de la section avaient touché 2.338 fr. de la Fédération ; à 26 d'entre eux, qui avaient manqué de travail pendant plus de six semaines, la section avait accordé 1.254 fr. 75.

L'assurance contre le chômage est loin d'avoir pris, dans la *Fédération Lithographique*, l'extension que

nous avons pu constater dans la Fédération du Livre. Il n'y existe pas de Caisse Fédérale, mais chaque section est tenue d'organiser une Caisse de chômage avec une indemnité minima de 2 fr. par jour. Dans la région que nous étudions, nous trouvons deux sections, celle d'Amiens et celle de Lille.

Dans la section de Lille, une indemnité de 2 fr. par jour est accordée moyennant une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 environ (1). Mais le refus de toute indemnité pendant la première semaine de chômage, lui permet d'augmenter dans de fortes proportions le nombre de jours indemnisés par la Fédération du Livre : le maximum est de 60 jours. Chaque syndiqué a donc droit à 120 francs par an.

A Amiens, 50 centimes sont prélevés tous les mois sur la cotisation de chaque membre pour la Caisse de Chômage ; celle-ci alloue, aux chômeurs. une indemnité de 2 fr. par jour pendant 36 jours au plus par an. Le chômeur qui a touché le maximum doit attendre une année entière avant d'être indemnisé de nouveau.

La Caisse de Chômage des lithographes d'Amiens participe aux subventions de l'Etat et de la ville. Celle de Lille, qui sollicitait autrefois les subventions de

---

(1) La cotisation totale est de 1 fr. 80 ; 50 centimes sont versés à la *Fédération Lithographique* qui administre la Caisse de résistance. Le reste est employé presque exclusivement à la formation de la Caisse de chômage qui vise, comme dans la Fédération du Livre, le chômage-maladie (0 fr. 75 environ pour ce cas de chômage).

l'Etat, y a renoncé, à la suite des évènements de Draveil, paraît-il.

Le tableau suivant indique les indemnités payées par ces deux caisses en 1908.

Lille	Fr.
Janvier	48
Février	110
Mars	84
Avril	48
Mai	192
Juin	108
Juillet	104
Août	109
Septembre	46
Octobre	66
Novembre	12
Décembre	48
Total	975

Amiens

La Caisse d'Amiens avait versé à ses chômeurs, au cours de l'année 1908, une somme de 318 fr. pour 159 journées de chômage.

La *Fédération des Industries du Papier* n'impose pas à ses sections l'obligation de posséder une caisse de chômage, mais elle les encourage beaucoup dans cette voie.

La Chambre Syndicale des Relieurs, Papetiers et Cartonniers de Roubaix-Tourcoing, exige une cotisation de 1 fr. 50 par mois, dont 0.60 cent. sont versés à la caisse de chômage. Comme chez les lithographes de la Section de Lille, la durée maxima de l'indemnité, qui

est de 2 francs par jour. a été fixée à 60 jours par an. En 1908, 159 fr. 50 avaient été versés aux chômeurs.

Une caisse semblable existe dans les deux autres sections que la Fédération des Industries du Papier possède dans la région du Nord, à Lille et à Blandecques.

Dans l'industrie du papier et dans la lithographie, on trouve un certain nombre de travailleurs affiliés à la Fédération du Livre. C'est la règle dans une commune où il existe trop peu d'ouvriers appartenant à ces industries pour que les Fédérations des Papetiers et des Lithographes créent une section ou une sous-section.

Une autre fédération des travailleurs du livre, beaucoup moins importante, l'*Union des Syndicats Ouvriers des Industries du Livre*, possède une caisse de chômage fonctionnant à peu près dans les mêmes conditions que celle de la Fédération du Livre. L'indemnité n'est payée qu'à partir du cinquième jour de chômage ; l'Union a considéré qu'un chômage de moins de quatre jours, s'il cause un certain dommage, peut toutefois être supporté sans une très grande gêne. Cette clause lui a permis d'augmenter le nombre de jours indemnisés ; pendant un semestre, le chômeur a droit à 52 francs, versés à raison de 12 francs par semaine. La cotisation n'est que de 1 franc par mois ; 0.15 cent. sont prélevés pour le chômage par manque de travail, 0.25 cent pour le chômage-maladie. En 1908, 900 francs avaient été accordés aux chômeurs.

L'Union possède dans la région du Nord deux sections, l'une à Lille, l'autre à Arras ; toutes deux

n'avaient distribué en 1908, aucune indemnité de chômage.

L'organisation de l'assurance contre le chômage est plus avancée dans les industries du Livre que partout ailleurs.

Industries des Métaux

Dans la *Fédération des Mécaniciens*, une caisse de chômage fonctionne depuis 1904. Moyennant une cotisation mensuelle de 50 centimes, le chômeur touche 1 franc par jour à partir de la deuxième semaine de chômage. L'indemnité est payable huit semaines au plus par an et tout chômeur qui a touché l'indemnité pendant quatre semaines doit attendre trois mois avant d'avoir droit à nouveau au secours de chômage. En 1908, la Fédération avait versé plus de 15.000 francs à ses chômeurs.

Plusieurs sections, celle d'Albert dans la Somme notamment, demandent à leurs adhérents une cotisation supplémentaire qui leur permet de donner une indemnité plus élevée en cas de chômage.

Parmi les sections que la Fédération possède dans la région du Nord, celles d'Arras, de Calais, de Jeumont, n'ont eu aucune indemnité à payer en 1908 ; celle d'Albert a versé 71 francs, celle de Tourcoing, 446 fr. 50.

La *Fédération des Métallurgistes* et la *Fédération des Mouleurs*, qui viennent de fusionner, ont toujours été hostiles à l'idée d'établir une caisse de chômage fédérale.

Le syndicat des mouleurs d'*Armentières* posséde une caisse de chômage, qui ne fonctionne guère, le nombre des syndiqués étant infime.

Le syndicat indépendant des métallurgistes et chauffeurs de *Lille* exige une cotisation de 0,25 par mois et donne une indemnité de chômage de 2 fr. par jour si le chômage provient d'un accident survenu à une machine d'un incendie, d'une inondation; de 1 fr. 50 si le chômage provient d'une crise commerciale ou industrielle. L'indemnité ainsi fixée est payable pendant un mois par an ; elle est réduite de moitié pendant un second mois, puis elle est définitivement supprimée.

L'union des Métallurgistes de *Dunkerque* possède une caisse de chômage qui a participé aux subventions de l'Etat en 1907.

Industries Textiles

Dans les industries textiles, si développés cependant dans le Nord de la France, on trouve peu de caisses de chômage.

La plus ancienne caisse est celle de la fédération des syndicats indépendants de *Tourcoing*. Les cas de chômage prévus sont très restreints; les indemnités ne sont données qu'en cas de rupture du matériel, incendie, explosion, inondation ou sinistre quelconque entraînant l'arrêt complet ou partiel d'un établissement. La caisse ne peut supporter davantage,car la cotisation est seulement de 1 fr. 50 par an. L'indemnité est de 2 fr. par jour

pendant les six premières semaines, de 1 fr. pendant les 4 semaines suivantes, La Caisse, qui comprend environ 730 membres avait payé 260 francs de novembre 1907 à novembre 1908, 229 francs de novembre 1908 à février 1909.

Il a semblé aux syndiqués que pour prévoir les autres cas de chômage on aurait dû demander des cotisations incompatibles avec les ressources ordinaires des ouvriers.

Au sein de ce syndicat existe une institution originale qui n'a d'ailleurs rien d'obligatoire pour les syndiqués : un certain nombre d'ouvriers de la même profession s'engagent solidairement entre eux à payer chacun un sou par jour à ceux de leurs camarades qui viendraient à tomber malades ou à perdre leur place. Le groupe comprenant d'ordinaire une quarantaine d'ouvriers, le chômeur touchera environ deux francs par jour. S'il y a deux chômeurs, chacun d'eux reçoit cinq centimes par jour des membres du groupe. La cotisation payée par chaque membre ne peut dépasser 10 centimes par jour. Si le nombre des chômeurs était supérieur à deux, le produit des cotisations serait réparti entre eux.

Ces sortes de mutuelles-chômage ne peuvent parer au chômage résultant des crises, car il a pour caractéristique de frapper tous les ouvriers en même temps. Les syndicats indépendants de Tourcoing ont jugé qu'il était impossible de l'indemniser.

Cependant, depuis peu de temps, on a vu des caisses

de chômage se constituer dans certains syndicats textiles du Nord.

A *Armentières*, on en trouve une dans les trois syndicats textiles de la ville. L'un d'eux, l'Union ouvrière syndicale de l'industrie textile, qui compte plus de 2000 adhérents a distribué pendant le deuxième semestre de 1908, la somme de 1171 fr. 75 ; ce résultat est d'autant plus remarquable que la caisse de chômage avait été fondée en mai 1908 seulement.

Cette caisse est alimentée de la manière suivante : 1) par une somme de 3000 francs versée par la caisse syndicale pour former un fonds de caisse. 2) par une cotisation de 0 fr. 05 versée chaque semaine par chaque membre inscrit à la caisse de chômage. 3) par les sommes provenant de la subvention municipale. 4) par des dons et legs.

L'indemnité de chômage a été fixée à 1 fr. 75 par jour (elle était de 1 fr. 50 en 1908). Pour y avoir droit, il faut avoir chômé plus de trois jours, mais les trois premiers jours sont indemnisés. La durée maxima du chômage indemnisé est de 90 jours par an.

A *Lille*, le Syndicat indépendant du Textile possède une caisse de chômage dont les statuts sont analogues à ceux du Syndicat indépendant des Métallurgistes.

En décembre 1908, la Chambre Syndicale des ouvriers Tisseurs d'*Avesnes-les-Aubert*, a créé une Caisse de Chômage. alimentée par un prélèvement de 10 centimes sur la cotisation syndicale, par les cotisations des membres honoraires et par des dons volon-

taires. Une indemnité est payée à partir du cinquième jour de chômage ; elle s'élève à 1 franc pendant huit jours, à 50 centimes pendant les 30 jours suivants, à 25 centimes ensuite. C'est, à notre connaissance, la seule Caisse de Chômage du Nord qui accorde des indemnités sans limitation de durée. Il est à craindre, qu'en cas de crise, la Caisse ne puisse remplir ses engagements ; aussi l'article 14 des statuts prend-il bien soin de dire qu' « au cas où les ressources seraient absorbées, la répartition des recettes serait faite entre les sociétaires sans travail au prorata de leurs droits ». Cette caisse participe aux subventions de la commune d'Avesnes-lez-Aubert.

Les Tullistes de *Calais* ont institué une caisse de chômage qni participe aux subventions de l'Etat et de la municipalité : moyennant une cotisation de 0 fr. 20 par mois, le syndiqué touche en cas de chômage une indemnité de 5 francs par semaine pendant 4 semaines au plus par semestre. De juillet 1907 à juillet 1908, la caisse avait payé près de 3.000 francs.

A *Tourcoing*. le Syndicat des Ouvriers en Tapis grosse moquette a créé une caisse de chômage qui donne, moyennant une cotisation de 0 fr. 05 par semaine, 4 francs pour la première semaine de chômage, 5 francs pour chacune des semaines suivantes. pendant trois mois au maximum. Pour toucher de nouveaux secours, un stage de six mois doit être accompli par l'adhérent qui aura épuisé son droit à l'indemnité. De juillet 1907

à juillet 1908, la caisse avait donné aux chômeurs environ 600 francs.

L'Association Syndicale de l'Industrie textile de *La Gorgue, Estaires et environs*, la Chambre Syndicale des Ouvriers Tisserands du rayon industriel de *Saint-Hilaire-lez-Cambrai* possèdent toutes deux une caisse de chômage qui a bénéficié des subventions de l'Etat en 1907.

Industries du Batiment

Dans l'industrie du bâtiment, nous trouvons deux caisses de chômage à *Armentières* ; une caisse pour les charpentiers-menuisiers, une caisse réunissant tous les autres travailleurs du bâtiment (maçons, peintres, couvreurs, serruriers, etc.) Cette dernière qui est de fondation toute récente, comprenait 225 membres en mai 1909 ; elle prévoit seulement le chômage saisonnier résultant des intempéries, chômage qui sévit avec tant d'intensité dans cette corporation. 5 centimes sont prélevés chaque semaine sur la cotisation syndicale pour la caisse de chômage. L'indemnité allouée est de 0 fr. 75 cent. par jour pendant les 30 premiers jours de chômage, de 0 fr. 50 cent. pendant les 30 jours suivants.

Employés

Bien que les employés souffrent très peu du chômage, on voit l'assurance-chômage prendre chez eux un grand développement.

A *Lille*, le Syndicat indépendant des employés exige une cotisation de 25 centimes par mois pour la Caisse de Chômage et accorde, à ses membres chômeurs, une indemnité de 2 fr. par jour pendant un mois, de 1 fr. par jour pendant le mois suivant. On peut signaler la disposition contenue dans l'article 6 des statuts : « dans le cas où l'employé toucherait de la maison qu'il quitte une gratification ou une indemnité, son secours de chômage comptera seulement à partir du jour où cette indemnité sera épuisée en la calculant à 2 fr. 50 par jour à partir du premier jour d'arrêt. »

A *Roubaix*, le Syndicat des employés n'exige qu'une cotisation mensuelle de de 0 fr. 15 cent. pour sa caisse de chômage et verse une indemnité de 1 fr. par jour pendant 60 jours par an. D'avril 1908 à avril 1909 il avait donné à ses chômeurs environ 240 francs.

Sociétés de Secours Mutuels Professionnelles

Certaines Sociétés de secours mutuels d'*employés* prévoient aussi le chômage par manque de travail : ce sont « l'Association des Comptables et Employés de l'arrondissement de Lille » et « l'Employé » (Roubaix). Toutes deux sont subventionnées par l'Etat.

Il est interdit aux sociétés de secours mutuels de se fonder dans le but unique d'allouer des secours en cas de chômage. La loi du 1er avril 1898 les oblige à annexer ce service à l'un de ceux énumérés dans son article premier.

C'est à l'assurance en cas de décès que « l'Employé » a adjoint le service d'assurance-chômage. Cette société donne 50 francs par mois à ses membres chômeurs pendant trois mois consécutifs. Il est prélevé 0 fr. 25 sur la cotisation globale de la société pour la caisse de chômage.

Cette société qui est très florissante comprenait en 1909 près de 700 membres, Les indemnités versées par elle s'élevaient à 200 francs en 1906 ; 200 francs en 1907 ; 1.233 francs en 1908 ; 750 francs en 1909 (4 premiers mois).

Une société de secours mutuels s'est fondée récemment à Roubaix chez les ouvriers *encolleurs*, ayant en vue, comme « l'Employé », l'assurance-décès et l'assurance-chômage. Une cotisation mensuelle de 0 fr. 35 cent. perçue pour la caisse de chômage donne droit à une indemnité de 1 fr. par jour pendant 4 semaines. Aucun sociétaire ne peut faire de nouveau appel à la caisse s'il n'a laissé écouler trois mois à partir du jour où il a été secouru. En mai 1909, cette société comptait 80 membres.

Caisses Interprofessionnelles

Trois Sociétés de Secours Mutuels de Roubaix, réunissant des membres de toutes les professions, organisent l'assurance contre le chômage, ce sont : la *Mutuelle Nadaud*, l'*Union des Sociétés de Secours Mutuels de Roubaix*, *le Pain Quotidien*.

Deux d'entre elles, la *Mutuelle Nadaud* et le *Pain*

Quotidien demandent une cotisation de 0 fr. 25 cent. par mois pour la Caisse de Chômage. A l'*Union des Sociétés de Secours Mutuels de Roubaix*, la cotisation est de 0 fr. 10 cent. par semaine. Dans les trois sociétés l'indemnité est de 1 franc par jour pendant 60 jours par an au maximum.

La Caisse de Chômage du *Pain Quotidien* a été fondée par la boulangerie *L'Union*, Société coopérative de consommation (1). Les cotisations des membres de la Caisse peuvent être retenues sur les dividendes auxquels ils ont droit.

Dans les statuts de ces trois caisses, on ne trouve aucune clause prenant des précautions particulières pour les sociétaires qui appartiendraient à des professions sujettes au chômage saisonnier : la cotisation est uniforme pour tous.

Il nous semble que c'est là un danger. La population roubaisienne, il est vrai, se consacre avec un tel ensemble à l'industrie textile que peut-être, sans le vouloir, les groupements mutualistes y seront professionnels. Mais, même alors, le danger existe, car certaines branches de l'industrie textile, le peignage notamment, sont atteintes par le chômage saisonnier. Un administrateur

(1) Signalons en passant que *L'Union* donne le pain gratuitement à ses sociétaires chômeurs par suite de grève, d'incendie, de bris de machines, de départ de l'usine. Cette faveur n'est pas accordée au travailleur qui ne subit qu'un chômage partiel (résultant d'une crise par exemple, et consistant à chômer un ou plusieurs jours par semaine).

de l'une des caisses interprofessionnelles nous déclarait que les indemnités de chômage versées par l'Association à des couturières, lors de chaque morte-saison, absorbaient la majeure partie de l'actif.

La caisse de chômage créée à *Toufflers* en 1908 sous les auspices de la municipalité a été plus prudente. Ses membres doivent payer pour l'assurance-chômage 0 fr. 60 cent. par mois. C'est là une cotisation fortement supérieure à celles exigée par les caisses interprofessionnelles de Roubaix.

En outre, il est bien spécifié dans les statuts que « ne peuvent solliciter leur entrée dans la société comme membres participants que les personnes travaillant régulièrement pour autrui en dehors de leur domicile ou résidence personnelle et n'exerçant pas une profession saisonnière exclue du service de la caisse par décision de la commission administrative » (art. 8). L'art. 16 ajoute que « seule la commission décide des professions que peuvent exercer les membres participants à la Caisse de chômage... Les demandes d'adhésion à la Caisse de chômage formulées par les ouvriers de l'industrie du bâtiment devront être agréées par la commission qui les examinera spécialement ».

Alors que les Caisses interprofessionnelles de Roubaix indemnisent tout chômage par manque de travail, l'article 18 des statuts de la Caisse de Toufflers déclare que « le chômeur n'a droit à l'indemnité qu'autant qu'il reste attaché au même établissement et y a son livret. En changeant d'établissement, il met fin pour son chô-

mage en cours à son droit aux indemnités journalières si ce droit a commencé à courir. »

Le travail salarié, en dehors de l'établissement où l'ouvrier a son livret, n'est pas interdit au chômeur. Mais celui-ci doit en faire la déclaration et le chômage est considéré comme suspendu pendant le travail (art. 15).

Une autre exception à l'article 18 est contenue dans l'article 15 : « Tout adhérent subissant un chômage à cause de l'attribution qui lui est faite à l'atelier d'un travail absolument au-dessus de ses forces ou de ses aptitudes, ou qu'il ne peut exécuter par suite de la mauvaise qualité indiscutable des matières fournies, recevra, même au cas où il a dû retirer son livret de l'établissement, une indemnité fixée à forfait à 6 journées de chômage. »

L'indemnité ordinaire en cas de chômage est en principe de 1 franc par jour. La Commission administrative se réunit tous les mois pour décider quel en sera le taux pendant le mois suivant. Aucun chômeur ne peut prétendre à une indemnité pendant plus de 60 jours dans un an.

Il faut un chômage de quatre jours ouvrables consécutifs pour l'obtenir, et alors l'indemnité court du jour de la déclaration de chômage. Or, il arrive assez souvent dans les fabrique de la région de voir les ouvriers, en cas de crise ou de morte-saison, chômer un jour par semaine ou par quinzaine. Ces cas de chômage ne donnent pas lieu à indemnité en principe. Néanmoins,

« les chômages périodiques s'appliquant à tout le personnel d'un établissement, seront récapitulés en fin d'année.... La Commission décidera, chaque année en janvier, du montant de l'indemnité journalière à attribuer à ce genre de chômage et à partir de quel chiffre de journées, au cours de l'année expirée, le chômeur y aura droit. » (art. 16).

La Caisse de Chômage de Toufflers a commencé à fonctionner en mai 1909.

V

Nous en avons fini avec les principales Associations qui organisent l'assurance-chômage dans le Nord de la France. Nous avons passé sous silence les clauses qui se retrouvent partout : ce sont celles qui exigent un stage tantôt de six mois, tantôt d'un an pour bénéficier des avantages de la caisse. Ce sont celles relatives aux mesures de contrôle prises pour empêcher les abus ; la plupart du temps on exige que le chômeur vienne signer à des heures fixées d'avance (tantôt chaque jour, tantôt trois fois par semaine) un registre pour constater qu'il est bien en chômage. Quelquefois ce sont des administrateurs qui sont délégués par le Président chez le chômeur pour faire cette vérification. Partout on trouve l'obligation pour le sans-travail d'accepter l'emploi qui lui est indiqué par le Comité de la caisse de chômage.

La sèche énumération que nous venons de faire

était nécessaire pour montrer le développement de l'assurance-chômage dans le Nord. Nous allons essayer d'indiquer les caractères généraux que présentent ces caisses et d'en tirer quelques conclusions.

La cotisation exigée est plus ou moins élevée suivant l'intensité du chômage dans la profession et l'élévation du secours alloué. D'après M. Varlez, (1) s'il est établi que dans un groupe d'ouvriers le chômage frappe régulièrement les membres pendant 10 jours par an en moyenne, — ce qui est une forte proportion, — il est nécessaire, pour assurer une indemnité de 2 francs par jour, de prélever une cotisation de 40 centimes par semaine ou de 1 fr. 70 par mois. Dans les caisses de chômage que nous avons examinées, on est loin d'exiger une cotisation aussi élevée ; la cotisation chez les travailleurs du livre et chez les mécaniciens est d'environ 50 centimes par mois. Comment expliquer cette pratique ?

C'est que de nombreuses dispositions statutaires diminuent la charge de l'assurance dans de fortes proportions. Pour toucher une indemnité, les membres devront accomplir un stage syndical de six mois ou d'un an, pendant lequel ils n'ont pas droit au secours. La durée de l'indemnité est limitée à un certain nombre de jours par an ; dans le Nord, le maximum varie généralement entre 60 et 90 jours. Enfin le secours

---

(1) *Conférence à la Fédération des Industriels et Commerçants français (Bulletin de la Fédération*, mai 1908*)*.

de chômage n'est pas accordé d'habitude pour les premiers jours de chômage ; chez les lithographes, par exemple, la première semaine de chômage n'est pas indemnisée,

Par ces dispositions, on peut réduire les frais de l'assurance dans une proportion qui atteint plus de 50%. Ces réductions correspondent à des cas moins intéressants que ceux dans lesquels la Caisse Mutuelle interviendra efficacement.

La diminution de l'indemnité entraîne celle de la cotisation. Si les membres se contentent de un franc par jour, la cotisation ne sera plus que de 50 centimes par mois.

« Bien des métiers, — en particulier dans la grande industrie où souvent l'importance des capitaux immobilisés oblige le patron à une production maximum constante, ou dans les industries locales sans crises, parmi les employés aussi — n'ont pas un chômage moyen de dix jours par an, tant s'en faut : on peut donc réduire leurs cotisations en-dessous des minima indiqués ci-dessus : cinq centimes par semaine est bien souvent une cotisation adéquate, si on n'a pas trop de mauvais risques assurés » (1). Dans les caisses du Nord, nous l'avons vu, c'est la cotisation habituelle (2).

---

(1) Varlez, *Conférence à la Fédération des Ind. et Commerc. français*, mai 1908.

(2) La cotisation est même de quinze centimes par mois au syndicat des employés de Roubaix.

Les frais de cette assurance ne sont donc pas bien considérables. Mais on doit remarquer que l'ouvrier doit déjà faire un sacrifice pour la Caisse de résistance de son Syndicat, que pour se prémunir contre les risques de maladie, de vieillesse, d'invalidité, il doit encore verser une cotisation. Dans ces conditions, il lui est très difficile de prendre l'assurance-chômage à sa charge exclusive. Heureusement des concours lui sont apportés de divers côtés. Ce sont ces concours que nous allons maintenant examiner.

CHAPITRE II

Les Subventions de l'État (1)

I. Les Propositions de Lois. — Le Décret de 1905, ses modifications. — Les Conditions exigées pour participer aux Subventions. — II. Les Résultats des Subventions dans l'Ensemble de la France et dans la Région du Nord. — III. L'intervention des États à l'Étranger.

Si l'assurance-chômage a pris dans le Nord le développement dont le chapitre précédent a pu donner une idée, il faut l'attribuer aux subventions des pouvoirs publics. Celles de l'État, bien que de peu d'importance, ont eu leur effet certain.

I

Plusieurs propositions de lois avaient été déposées en vue de solliciter l'intervention du pouvoir central

(1) **Bibliographie.** — *Bulletin de l'Office du Travail, Rapports sur les Subventions de l'État français* (Septembre 1906, Septembre 1907, Octobre 1908). — Crosson du Cormier, *Les Caisses Syndicales de Chômage en France et en Belgique*, livre V, — Dupont, *L'Assurance contre le Chômage,* chapitre IV § 3. — Las Cases (de), *Le Chômage,* chapitre XIII. — Paul Boncour, *Rapport au Congrès des Assurances sociales de 1908 sur les Subventions de l'État Français aux Caisses de Chômage.*

lorsqu'en 1904 la question vint en discussion au Parlement.

MM. Chaumet, Dormoy et Siegfried demandaient à l'État pour les caisses d'assurance contre le chômage une subvention annuelle égale à 25 % des cotisations versées par les membres adhérents. MM. Dubief et Millerand, invoquant l'ingéniosité du système de Gand, préconisaient la répartition d'un crédit de 100.000 francs entre les caisses en proportion des indemnités de chômage données par elle (1).

Ces deux propositions furent l'objet d'un rapport de M. Millerand, qui concluait à l'adoption de la dernière. Et le 22 Avril 1905, le Parlement votait l'ouverture d'un crédit annuel de 110.000 francs, destiné à subventionner les caisses de chômage. Le mode de répartition des subsides a été réglé par un décret du 9 septembre 1905, modifié depuis sur certains points par les décrets des 20 Avril et 31 Décembre 1906 et du 3 Décembre 1908.

« Le chômage involontaire par manque de travail, dit l'article premier, donne seul droit aux subventions de l'État. » Pour y participer, les caisses doivent remplir certaines conditions :

1° Elles doivent être composées de membres exerçant la même profession ou des professions connexes (art. 2).

Une exception a été faite au principe de la profes-

---

(1) *Chambre des Députés,* annexes 1904, n° 1690 p. 595 et n° 1698, p. 625.

sionnalité des caisses : dans les communes de moins de 50.000 habitants (1), les caisses interprofessionnelles sont admises aux subventions de l'État à la condition d'être subventionnées par les communes ou par les départements (2) et de compter au moins 50 membres. Dans ces communes il eut été difficile de trouver 50 membres de la même profession. Le chiffre de 50 membres semble être le chiffre minimum au dessous duquel les caisses de chômage ne peuvent pas fonctionner normalement.

2° Les caisses professionnelles doivent comprendre un minimum de 100 adhérents (art. 2).

Une exception existe encore ici : les caisses ne remplissant pas cette condition peuvent participer aux subventions de l'Etat à condition de comprendre au moins 50 membres et d'être subventionnées par les communes ou par les départements. La force de résistance de la caisse est accrue alors, à raison de l'appoint des pouvoirs locaux.

3° La caisse doit assurer un service gratuit de placement (art. 4) et avoir fonctionné pendant 6 mois (art. 5).

4° Les statuts des caisses doivent contenir certaines dispositions : ils doivent fixer la cotisation affectée au

---

(1) Le décret de 1905 disait 20.000 ; il a été modifié sur ce point par le décret du 31 décembre 1906.

(2) C'est le décret du 31 décembre 1906 qui a ajouté : ou par les départements.

chômage, le montant et la durée des indemnités. Ils doivent exiger de la part du sociétaire un stage de six mois pour avoir droit à l'indemnité. Le sociétaire doit s'obliger à ne pas s'affilier à une autre caisse de chômage, à accepter l'emploi indiqué par la caisse, à signer trois fois par semaine au moins aux heures de travail sur un registre déposé au siège de la caisse. Les statuts doivent exclure de la caisse pendant un certain temps le chômeur qui aura employé des moyens frauduleux pour toucher des indemnités de chômage.

5° La comptabilité des dépenses de chômage involontaire doit être entièrement distincte de celle des autres services de l'association.

Le taux de la subvention, qui est, nous l'avons vu proportionnelle aux indemnités versées par les caisses, n'est pas fixé à l'avance : la commission des caisses de chômage examine les pièces réglementaires envoyées par les associations et propose un taux au ministre. Il y a là une différence importante avec le système gantois : à Gand, la commission fixe chaque mois le taux de la subvention qui sera accordée le mois suivant.

A Gand, la caisse n'est qu'un intermédiaire entre le comité de répartition et le chômeur ; elle avance au chômeur la majoration qui lui est remboursée par le fonds municipal ensuite. Ce système peut fonctionner dans une commune ou dans une agglomération de communes. Etendu à tout un pays, il soulèverait mille difficultés. Le décret de 1905 ne l'admet pas.

Si le taux de la subvention n'est pas connu à l'avance

on sait tout au moins le maximum de ce taux : il est actuellement de 20 p. 100 du montant des indemnités. Les caisses fédérales (1) jouissent d'un traitement de faveur; le taux maximum de la subvention est pour elles de 30 p. 100. (2)

La préférence pour les caisses fédérales s'explique facilement. Les autorités municipales et départementales ne songeront guère à subventionner ces organisations non locales. Le placement est d'ailleurs bien plus facile pour elles que pour les caisses locales. La dépense pour chaque adhérent est plus faible, car non seulement comme dans la caisse locale, les ouvriers de la localité paient pour les chômeurs de cette localité, mais les localités non atteintes par le chômage paient pour celles qui subissent des chômages intenses et prolongés. Enfin, le contrôle présente bien plus de garanties : pour tromper l'Etat en vue d'obtenir une plus forte subvention les caisses fédérales devraient falsifier les comptes de leurs propres adhérents.

---

(1) Les caisses fédérales doivent s'étendre sur plus de trois départements et compter plus de 1000 membres. Bien que la fédération lithographique française ne possède pas de caisse fédérale, les subventions de l'Etat sont accordées à ses sections sur la base de 30 p. 100, mais il faut que les comptes des caisses soient présentés par la Fédération sous sa responsabilité.

(2) Avant le décret du 3 décembre 1908, le taux maximum était de 16 p. 100 pour les caisses locales et de 24 p. 100 pour les caisses fédérales. On avait craint de dépasser trop rapidement le crédit voté par le Parlement. L'expérience a montré que cette crainte était vaine. De là, le relèvement du taux.

Une double limite empêche les caisses riches de recevoir une trop grande part du crédit annuel au détriment des caisses moins favorisées. Si l'indemnité de chômage est supérieure à 2 fr. par jour, la subvention ne sera calculée que sur cette dernière somme (art. 9). Si la durée de l'indemnité dépasse 60 jours par période de douze mois, la subvention ne portera que sur les indemnités allouées à chaque chômeur pendant ce temps (art. 10).

Il est spécifié que les cotisations perçues par les caisses doivent être égales aux tiers des indemnités allouées aux chômeurs ; dans le cas contraire, la subvention ne sera pas accordée en principe (art. 11). Le décret du 31 décembre 1906 a décidé que la subvention minima de l'Etat serait de 10 francs par semestre à condition que la caisse ait fonctionné régulièrement et versé au moins 30 francs d'indemnités aux chômeurs pendant le semestre.

Enfin, il importe de remarquer que l'Etat majore également les secours de viaticum donnés par les fédérations à leurs chômeurs.

Telles sont, brièvement étudiées, les principales dispositions du décret de 1905 et des décrets qui l'ont modifié.

II

Le crédit annuel de 110.000 francs est loin d'avoir été épuisé, bien qu'on ait toujours accordé jusqu'à présent

le taux maximum. Jusqu'en 1907, les subventions n'ont jamais atteint la moitié du crédit annuel.

En 1905, elles ont été	de	27.690 fr.
En 1906,	»	42.495 fr.
En 1907,	»	32.240 fr.
Total. . .		102.425 fr.

Le rapport de M. Paul Boncour au Congrès des Assurances sociales de 1908 (1) constatait que si le nombre des Caisses subventionnées s'est accru d'année en année, le nombre des membres protégés, celui des indemnités versées et par suite celui des subventions, après avoir augmenté en 1906, ont diminué dans de fortes proportions en 1907.

Les résultats du premier semestre de 1908 semblent annoncer une augmentation assez sensible : il a été alloué 23.138 fr. à 73 Caisses de Chômage, dont 3 Caisses Fédérales (2).

Le tableau suivant indique les dernières subventions obtenues par les Caisses des Départements du Nord et du Pas-de-Calais (3) :

---

(1) *Rapport sur les subventions de l'Etat français aux Caisses de Chômage.*

(2) *Bulletin de l'Office du Travail,* février 1909.

(3) Renseignements fournis par MM. les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Département du Nord	Deuxième semestre 1907	Premier semestre 1908	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
1) Chambre Syndicale des Ouvriers en Tapis moquette de Tourcoing et des environs	10	73	83
2) Association des Comptables et Employés de l'Arrondissement de Lille	50	56	106
3) Association Syndicale de l'Industrie Textile de la Gorgue, Estaires et environs.	48	»	48
4) L'Employé (Roubaix)	32	44	76
5) Union des Métallurgistes de Dunkerque	28	»	28
6) Chambre Syndicale des Ouvriers Tisserands du rayon industriel de St-Hilaire, à St-Hilaire-lez-Cambrai.	21	»	21
Total. . .	189	173	362

Département du Pas-de Calais	Deuxième semestre 1907	Premier semestre 1908	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
Syndicat des Ouvriers Tullistes et Ouvrières en Tulle de Calais . .	131	280	411

Dans le département de la Somme, deux caisses de chômage ont été subventionnées par l'Etat en 1907 ; nous n'avons pu obtenir l'importance de ces subventions.

A première vue, on pourrait s'étonner de trouver si peu de caisses subventionnées par l'Etat. Le chapitre précédent semblait faire prévoir d'autres résultats.

Mais il ne faut pas oublier que la plupart des caisses de chômage que nous avons examinées sont de fondation récente. Nul doute que le nombre des caisses du Nord subventionnées par l'Etat n'acquière peu à peu une importance considérable.

On a pu voir que dans le département du Nord, sur les six associations qui sont subventionnées pour le second semestre 1907, trois d'entre elles ne l'étaient plus en 1908. Il faut en chercher la raison dans l'article 23 du décret de 1905 qui stipule « qu'à titre transitoire, le ministre pourra, après avis de la Commission, accorder aux caisses dispense d'une ou plusieurs prescriptions du présent décret. » C'est par application de cet article que ces caisses se sont vues accorder des subventions sans être dans les conditions requises. Faute de s'être mises en règle, elles n'y ont plus participé.

Il importe de remarquer aussi que les sections du Nord de la Fédération des Travailleurs du Livre et la section d'Amiens de la Fédération lithographique participent aux subventions de l'Etat par l'intermédiaire de leurs fédérations.

III

L'exemple donné par l'Etat français n'a pas tardé à être suivi en Europe : les gouvernements danois (loi du 9 avril 1907), norvégien (loi du 12 juin 1906 et du

25 juillet 1908), belge ont subventionné à leur tour les caisses de chômage (1).

L'idée d'une intervention du pouvoir central fait de grands progrès en Angleterre. Le rapport de la commission d'enquête sur l'assistance, paru au début de 1909, demande la nomination d'une commission chargée d'établir un projet de subventions aux caisses syndicales qui distribuent des secours de chômage (2). En mai 1909, M. Churchill, ministre du commerce a annoncé le dépôt d'un projet de loi introduisant, dans certaines professions, l'assurance obligatoire contre le chômage, avec concours des ouvriers, des patrons et de l'Etat (3).

---

(1) *Annuaire de la Législation du travail* 1906 p. 347 et 1907 p. 314. En Belgique, l'Etat a distribué en 1908 environ 12,500 francs aux caisses de chômage dans des conditions peu différentes de celles que l'Etat français a adoptées.

(2) *Bulletin des Assurances Sociales* 1909. I p. 103.

(3) Voir plus haut *Deuxième partie, chapitre I § 1.*

CHAPITRE III

Les Subventions du Département du Nord (1)

I. Les départements français qui interviennent en faveur des Caisses de Chômage. — Les propositions soumises au Conseil Général du Nord dans sa session d'avril 1908. — Le vote de 2000 francs en faveur des caisses de chômage et de 50.000 francs en faveur des chômeurs. — II. La session d'octobre 1908, les récriminations. — L'ajournement du vote à la session d'avril 1909. — Le vote de 2.300 francs à cette dernière session.

Le décret de 1905 avait subordonné dans certains cas l'intervention de l'Etat à celle des pouvoirs locaux. Ces derniers étaient par là même invités à subventionner les caisses de chômage.

I

D'ailleurs, dès 1903, les départements de l'Aude et du Cher s'étaient engagés dans cette voie. En 1906, le Gard et la Loire suivaient leur exemple. En 1907, ces quatre départements consacraient 2.150 francs aux subventions

(1) **Bibliographie.** — *Compte rendu des sessions* du Conseil Général du Nord.

aux caisses de chômage. Le Conseil Général de la Loire votait à lui seul 1.500 francs, répartis par la commission départementale entre 6 caisses syndicales et 2 caisses de bourses du travail : c'étaient le nombre des membres et la situation financière des caisses qui servaient de base à la distribution du crédit.

Le département du Nord ne devait pas tarder à montrer l'intérêt qu'il portait à une institution susceptible de rendre tant de services dans un milieu aussi industriel.

L'industrie est réellement souveraine dans ce département : les industries textiles à elles seules, occupent près de 170.000 ouvriers. La crise de chômage qui a sévi en 1908 sur le monde entier devait évidemment montrer une intensité particulière dans cette région. Une enquête faite par un journal local dans l'arrondissement de Cambrai et dans une partie de celui de Lille (1) révèle qu'à Roubaix, Tourcoing, Halluin, plus de 20.000 ouvriers ont vu leur travail ralenti, suspendu ou supprimé par la crise. Dans le Cambrésis et dans la région de Fourmies, on évaluait à 12 ou 15.000 le nombre des tisseurs à la main ou à la mécanique atteints par le chômage.

Cette crise devait attirer l'attention des pouvoirs publics sur les moyens à employer pour remédier aux conséquences douloureuses du chômage. Le Conseil

---

(1) *Croix du Nord*, 7 à 10 juillet 1908.

Général du Nord dans sa session d'avril 1908, fut saisi de trois propositions.

Le groupe socialiste demandait le vote d'un crédit de 50.000 francs que l'administration préfectorale aurait été chargée de distribuer après enquête et entente entre les syndicats ouvriers et patronaux et les municipalités. Les conseillers généraux socialistes n'etaient d'ailleurs pas opposés à la subvention des caisses de chômage. « Des subventions, disait le vœu, prélevées sur ce crédit départemental, seront accordées aux municipalités qui auront créé ou qui créeront des caisses de chômage. » Le vœu demandait en outre au Conseil Général de solliter de l'Etat le vote du projet de loi, déposé par un certain nombre de députés du Nord, tendant à disposer d'un crédit de 500.000 francs pour remédier à la crise de chômage du département du Nord.

Un autre vœu, présenté par neuf conseillers généraux, parmi lesquels M. Potié, organisateur du fonds municipal d'Haubourdin, faisait valoir que pour amener les travailleurs à s'assurer contre le chômage « le meilleur procédé consiste à subventionner les caisses professionnelles constituées et gérées par les travailleurs eux-mêmes. » C'est aux communes qu'il appartient de constituer des caisses municipales à l'effet de subventionner les caisses syndicales ou professionnelles locales. Mais le département doit intervenir à son tour au même titre qu'il encourage l'assurance-maladie pratiquée par les sociétés de secours mutuels ; il lui appartient de subventionner les caisses syndicales ou

professionnelles régionales qui s'étendent à plusieurs communes du département. De plus, il doit encourager les conseils municipaux à intervenir en cette matière.

Le vœu concluait en demandant au conseil général le vote d'un crédit de 30.000 fr., à répartir sur les bases suivantes : « 20.000 fr. entre les caisses municipales de chômage proportionnellement au chiffre de la subvention de la ville sans toutefois pouvoir en dépasser le montant ; 10.000 francs en fin d'exercice entre les caisses syndicales qui auront pratiqué l'assurance-chômage dans plusieurs communes du Nord, proportionnellement au nombre de leurs cotisants sans toutefois pouvoir dépasser le montant des cotisations encaissées à cet effet. »

Enfin, M. Roussel, fondateur du fonds roubaisien, demandait au département de créer « un fonds de caisse pour subventionner les sociétés de mutualité contre le chômage, comme elle le fait pour les sociétés de secours mutuels contre la maladie. » Une somme initiale de 5000 francs semblait suffire à M. Roussel « pour être appliquée méthodiquement à la majoration des indemnités que serviraient les sociétés de secours-mutuels. »

C'est dans la séance du 14 mai 1908 que ces différents vœux furent discutés. Le rapporteur du vœu de M. Roussel demandait le vote d'un crédit de 2000 fr. « Le département, disait-il, comprendra plus largement son devoir et augmentera ce budget au fur et à mesure que de nouvelles mutuelles soumettront leurs statuts et leur budget. »

M. Ghesquière, député du Nord, soutint le vœu du

groupe socialiste, sollicitant du Conseil Général le vote d'un crédit de 50.000 fr. pour les chômeurs. « Ceux qui épargnent, déclarait-il, sont méritants, je le veux bien, mais ceux qui ne le peuvent pas sont également dignes d'intérêt et il est nécessaire de leur venir en aide. » Il ne s'opposait pas au vote des 2000 fr. demandés pour les Caisses de Chômage, car il était bon « d'encourager les travailleurs à se prémunir par l'épargne contre les aléas de l'existence.... Pour parer au chômage, il faut des œuvres solides et permanentes. »

Le rapporteur, M. Motte, se rencontrait avec lui lorsqu'il disait que « le chômage n'est pas une plaie occasionnelle comme la crise qui atteint le département du Nord après quelques années de travail intensif. Du chômage il y en a toujours dans une industrie ou dans une autre. De même qu'il existe des Sociétés de secours mutuels contre la maladie, des organisations destinées à venir en aide à la vieillesse, il faut qu'il y ait des organisations permanentes contre le chômage, même en temps régulier ».

Finalement, le Conseil Général, après avoir repoussé l'organisation d'une caisse départementale contre le chômage, vota à l'unanimité le crédit de 2,000 francs demandé pour les caisses de chômage, en précisant avec son rapporteur que c'était là « un crédit d'indication, un crédit qui sera majoré dans l'avenir ». Le mode de répartition du crédit était laissé à la discrétion du préfet.

Les 50.000 francs demandés par le groupe socialiste pour les chômeurs furent également votés.

Mais l'organisation contre le chômage était dans un état tellement embryonnaire que de ces deux sommes votées, celle de 50.000 francs seule fut distribuée.

Pour répartir le crédit de 2.000 francs, le préfet avait d'abord décidé d'employer le procédé préconisé par M. Potié dans son vœu : répartition entre les caisses municipales de chômage proportionnellement au chiffre de la subvention de la ville sans toutefois pouvoir en dépasser le montant. Mais les caisses municipales de chômage, nous le verrons plus loin, n'ont pas de statut légal, elles n'ont pas la personnalité civile. Cette considération empêcha la répartition du crédit de 2.000 francs.

Quant aux 50.000 fr. destinés à être versés directement aux chômeurs, leur distribution ne rencontra pas les mêmes difficultés. Néanmoins. comme le faisait remarquer M. Dodanthun au Congrès des sociétés savantes de 1909, « cet acte généreux fit, comme il arrive presque toujours en semblable circonstance, nombre de mécontents et de jaloux, et des récriminations, qui a la session suivante se traduisirent au sein de l'assemblée départementale relativement à la répartition du crédit, on peut tirer un nouvel argument de fait contre l'assistance inorganisée. » (1)

Les réclamations furent en effet très nombreuses : certaines petites communes qui avaient relativement peu souffert de la crise profitèrent des largesses du

---

(1) *Rapport au Congrès des sociétés savantes de 1909 sur l'assurance contre le chômage dans le Nord de la France.*

Conseil général parce que les états livrés par elles étaient bondés de noms. Certaines localités importantes n'avaient rien touché. D'autre part, la commission départementale ne s'était nullement préoccupée de la durée du chômage, mais uniquement du nombre des chômeurs.

II

Au mois d'octobre 1908, la répartition de ce crédit fut l'objet d'un rapport au Conseil Général, rapport qui concluait en demandant le vote d'un crédit supplémentaire de 6000 fr. afin de secourir les localités les plus atteintes. Mais la discussion fit ressortir les difficultés d'une telle répartition. Les conseillers généraux furent unanimes pour déclarer que les 50.000 fr. votés n'avaient donné, selon l'expression de M. Plichon, député du Nord, qu'une « poussière de secours aux miséreux. « M. Motte demanda d'appliquer les 6000 fr. aux caisses de chômage, qui, disait-il, connaissent mieux le mal; et cette proposition fut appuyée par plusieurs conseillers généraux.

Le Préfet du Nord fit remarquer que seul le fonds de chômage roubaisien, constitué en association privée, pourrait profiter des subventions, les autres caisses municipales n'ayant pas d'existence légale. Le Conseil finit par ajourner le vote de la proposition à la session d'avril 1909.

A cette session, trois demandes de subventions

avaient été soumises au Conseil Général par les Fonds de chômage de Roubaix, de Toufflers et de Cambrai.

La Commission du budget, jugeant que les deux caisses de Roubaix et de Toufflers possédaient une existence légale, proposa au Conseil d'accorder une subvention de 2.000 francs à l'Association du Fonds Roubaisien contre le chômage involontaire, une subvention de 300 francs à la Caisse mutuelle de chômage de Toufflers. Ces subventions devaient être prélevées sur le crédit de 8.000 francs déjà votés par le Conseil Général pour les Caisses de chômage (2.000 francs en avril 1908 ; 6.000 francs en octobre 1908).

En l'absence des documents nécessaires, la Commission du budget, tout en affirmant « son désir de seconder et d'encourager la création de ces œuvres éminemment utiles, » proposait de renvoyer à la prochaine session l'examen de la demande faite par la Caisse de Cambrai. L'assemblée pourrait alors statuer en connaissance de cause sur cette demande et sur toutes les autres qui pourraient être soumises à l'assemblée par les caisses municipales n'ayant pas la personnalité civile.

Le Conseil général adopta les vues de sa commission.

Il semble que rien n'empêchera le Conseil de faire droit à la demande de subventions faite par le fonds municipal de chômage de Cambrai. Il peut voter un crédit pour ce fonds en ayant bien soin de déclarer que la somme votée par lui et qui va se trouver mêlée aux autres deniers communaux sera exclusivement affec-

tée aux allocations servies par la ville aux caisses syndicales ou mutuelles de chômage. Si le crédit n'est pas entièrement réparti au cours de l'année, le restant devra être consacré aux allocations des années suivantes (1).

---

(1) Le département du Nord pourrait peut-être employer utilement le procédé inauguré récemment en Belgique par la province de la Flandre orientale.

Cette province vote chaque année un crédit de 9,000 francs pour les institutions qui organisent la lutte contre le chômage : 6.000 francs sont réservés aux œuvres d'assurance, 3.000 francs aux bureaux de placement. Toute œuvre de l'un ou de l'autre de ces deux types reçoit un certain nombre de points d'après un barème arrêté à l'avance. Plusieurs circonstances, notamment le nombre des affiliés, l'importance des dépenses, la plus ou moins grande perfection du mode d'organisation, le fait d'être déjà subventionné par une autre institution, influent sur la quantité des points accordés. La province se montre d'autant plus généreuse que les pouvoirs locaux le sont moins.

Pour répartir le crédit, on divise son montant par le nombre total des points attribués aux diverses œuvres. De ce calcul ressort la valeur du point. On n'a qu'à multiplier ce chiffre par le nombre des points attribués à l'œuvre pour obtenir le montant de la subvention à lui accorder. Supposons que le nombre total des points attribués aux œuvres d'assurance-chômage soit 100 ; la division du montant du crédit, soit 6,000 fr. par 100 donne 60. Une institution qui a obtenu 10 points touchera 60×10, c'est-à-dire 600 francs.

C'est là, semble-t-il, une formule assez heureuse, qui favorise beaucoup l'éclosion de nouveaux moyens d'organisation contre le chômage.

CHAPITRE IV

Les subventions des Communes. — Les divers systèmes adoptés (1).

Développement des subventions municipales en France et en Belgique. — I. Les divers systèmes : 1° Subvention sans conditions; 2° Majoration des cotisations; 3° Subvention au prorata du nombre des Cotisants; 4° Système Dijonnais; 5° Système Gantois. — II. Les Subventions d'Albert et d'Amiens dans la Somme. — Valeur du procédé employé à Amiens.

Avant les départements, avant l'Etat, les communes avaient apporté leur appui à l'assurance-chômage. C'est à une ville française, à Limoges, que revient l'honneur d'avoir, la première du monde entier, subventionné les caisses de chômage. Le mouvement a pris une extension considérable.

En France deux municipalités, celles de Limoges et de Dijon, subventionnaient les Caisses de Chômage en

(1) **Bibliographie.** — *Bulletin de l'Office du Travail 1907, Les Caisses municipales de Chômage,* p. 667, 807, 920, 1055. — Crosson du Cormier, *Les Caisses Syndicales de Chômage en France et en Belgique*, livre II et IV. — Dupont, *L'Assurance contre le Chômage*, chap. IV § 4. — Las Cases (de), *Le Chômage*, chap. XIII. — Varlez, *Les formes nouvelles de l'Assurance contre le Chômage*, chap. III.

1897 ; le crédit voté par elles à cet effet était de 8.570 fr. Dix ans après, au début de 1907, on voit 28 villes intervenir dans le même but et y consacrer près de 70.000 fr. Ce chiffre doit être porté à 100.000 fr. si l'on tient compte des crédits votés par les villes de Paris, Troyes et Toulouse, mais dont la répartition n'a pas encore été réglementée.

Néanmoins les subventions municipales aux Caisses de chômage sont loin d'avoir pris en France l'ampleur qu'elles ont acquise en Belgique. En 1907 on y trouvait 11 fonds communaux et 3 fonds intercommunaux qui réunissaient 16 communes (1). Les subventions s'élevaient à 101.366 francs : 74.199 francs avaient été dépensés.

Chose curieuse, le bel exemple donné par la Belgique n'avait pas été suivi dans la région qui l'avoisine le plus, dans le département du Nord. Mais depuis 1907, cette région s'est mise à l'œuvre et le mouvement s'étend de jour en jour.

I

Avant de l'étudier, il convient d'examiner les divers systèmes adoptés pour subventionner les Caisses de chômage.

1° Le Conseil municipal peut chaque année voter

---

(1) Le Fonds intercommunal de Bruxelles réunissait 10 communes en 1907 ; celui de Gand, 4 communes ; celui d'Anvers, 3 communes.

une certaine somme pour les caisses de chômage qui existent dans la ville, sans exiger de ces caisses aucune condition pour l'attribution du crédit.

C'est un procédé très fréquent en France : en 1907 il était employé par 17 communes. Dans toutes, le crédit voté était inférieur à 500 francs et il ne dépassait pas 100 francs dans quatre d'entre elles.

2° Le Conseil municipal peut majorer les cotisations versées : en d'autres termes, la subvention que reçoit chaque caisse peut être proportionnelle à l'importance des cotisations perçues par elle.

C'est le mode qui est employé à Lyon et à Cherbourg (1). Dans aucun cas, l'allocation reçue par chaque caisse ne peut dépasser les recettes provenant des cotisations individuelles.

On encourage ainsi la prévoyance, car la subvention n'est donnée que s'il y a des cotisations versées et dans la mesure où elles sont versées. Le travailleur voit son effort encouragé dans la proportion du sacrifice qu'il a accompli. Un autre avantage du système, c'est qu'il permet d'éviter toute ingérence dans la gestion des Syndicats ; le contrôle exercé est très minime : les organisations possédant une caisse de chômage n'ont qu'à présenter les carnets à souche constatant les versements effectués par les intéressés, pour toucher les subventions auxquelles elles ont droit.

---

(1) La première de ces villes vote chaque année 26,000 fr. à cet effet, la seconde 1000 fr.

Par contre, avec la méthode employée à Lyon et à Cherbourg, on secourt surtout ceux qui en ont le moins besoin. Le système lyonnais ne tient pas compte de l'intensité du chômage dans chaque profession. En outre il favorise plutôt les ouvriers qui peuvent verser les plus fortes cotisations. Au Congrès de Milan de 1906, un des adjoints de Lyon constatait le peu d'empressement de la part des Syndicats à solliciter la subvention et il ajoutait : « Une réforme me semble devoir être faite de suite. C'est le changement de la base sur laquelle la subvention municipale est calculée. Cette subvention doit aller de suite soulager la misère des chômeurs. Pour cela, la ville, au lieu de doubler, comme elle le fait actuellement, la cotisation spéciale du syndiqué, devrait simplement doubler l'indemnité versée aux sans-travail. »

3° La ville de Limoges, devant les objections soulevées par le système consistant à majorer les cotisations, le rejeta. De 1896 à 1906, la subvention votée par elle fut répartie entre les Caisses de chômage au prorata du nombre des membres (1).

En 1906, Limoges a abandonné ce procédé pour appliquer le mode gantois : il lui a paru sans doute que les Syndicats les plus forts et dont l'action a le moins besoin d'encouragement, prenait une part trop élevée

---

(1) De 1891 à 1896, Limoges subventionnait sans conditions une caisse de chômage de la ville. Le crédit actuel est de 6.000 francs.

de la subvention. Une caisse aurait pu ne verser aucune indemnité de chômage et toucher cependant une forte allocation.

4° A Dijon, on a combiné les systèmes que nous venons d'exposer. Les éléments d'appréciation, servant actuellement pour la répartition du crédit de 5.000 fr., sont le nombre des cotisants de chaque caisse, le montant des cotisations et surtout la situation financière de la caisse. L'article 2 du règlement spécifie qu'il « ne lui sera accordé de subvention qu'autant que les recettes spéciales de sa caisse auront été insuffisantes pour assurer le secours prévu aux chômeurs », et l'article 3 ajoute : « En cas d'insuffisance constatée, il sera accordé au syndicat une somme égale au déficit jusqu'à concurrence du montant des cotisations perçues » (1).

Elle semble étrange, cette condition d'insuffisance des recettes, exigée de la part des caisses. Pour l'expliquer, on dit qu'autrement les plus fortes subventions iraient aux caisses dont les membres peuvent payer la cotisation la plus élevée, c'est-à-dire aux caisses ayant un moindre besoin de subventions.

Le systéme dijonnais n'en a pas moins conduit à des résultats bizarres : en 1902, la Caisse de chômage des Typographes ne reçut aucune subvention, ses recettes ayant été supérieures à ses dépenses. La caisse de chômage a donc intérêt à se mettre en déficit. « C'est là, dit M. Varlez, en quelque sorte encourager l'impré-

(1) *Bulletin municipal officiel de Dijon*, 24 février 1900.

voyance dans la prévoyance, punir injustement la prévoyance complète et empêcher la formation de toute caisse de réserve » (1).

5° C'est la ville de Gand qui semble avoir trouvé actuellement le meilleur mode de subvention. Il consiste à majorer les indemnités versées par les Caisses de chômage des Syndicats à leurs membres. C'est un système très équitable et très commode. Il aide les gens dans la mesure où ils s'aident eux-mêmes.

Sans doute le systéme gantois n'est pas encore l'idéal. On lui fait deux reproches : *a)* on dit que le fonds ne secourt pas les ouvriers que leurs salaires rendent nécessairement imprévoyants. Mais c'est là une objection qu'on peut opposer à toutes les subventions, quelle que soit la méthode employée.

b) On dit encore que l'ouvrier qui gagne un salaire peu élevé se voit moins protégé que l'ouvrier à gros salaire : il ne peut en effet verser qu'une cotisation minime, qui ne lui donne droit qu'à une indemnitéminime. La majoration étant proportionnelle à l'indemnité, ce salarié touchera donc moins que les autres.

Ce reproche atteint bien davantage le mode consistant à majorer les cotisations.

Pour remédier à ce défaut, Gand a pris soin de fixer

---

(1) Varlez, *Formes nouvelles d'assurance contre le chômage*, page 252.

un maximum à l'indemnité majorée. Si l'indemnité dépasse 1 franc, la majoration ne porte que sur cette somme.

On a considéré aussi qu'il fallait protéger davantage l'ouvrier qui a des charges de famille ; car le sacrifice accompli par lui est évidemment plus dur que pour un célibataire. Voilà pourquoi à Gand la majoration de l'indemnité donnée aux hommes adultes est supérieure aux autres majorations.

Les résultats du fonds gantois sont très brillants : le nombre des affiliés au fonds gantois qui était de 12.985 en 1901 a dépassé 18.000 en 1908. Les indemnités versées par les organisations s'élevaient à 17.815 fr. en 1901 ; en 1908, elles montaient à près de 100.000 fr. Les majorations du fonds gantois qui atteignaient en 1901, 6.253 fr., sont arrivées à 46.701 fr. en 1908.

L'équité et la commodité du système gantois, ses résultats, ont été cause de son adoption presque partout. En Belgique, on ne connaît guère que ce mode de subvention. En France, outre l'Etat, 8 communes sur les 11 qui, en 1907, fixaient des conditions pour accorder des subventions, le mettent en application.

II

Dans la région du Nord, toutes les villes, sauf une, répartissent les subventions, au moins en partie, d'après les principes du système gantois.

Albert

Albert, dans la Somme, est la seule qui fasse exception.

Depuis 1904, le Conseil Municipal de cette ville vote chaque année une somme de 200 francs pour la Caisse de chômage de l'« Union des Ouvriers Mécaniciens ». Le nombre des membres de cette caisse est de 400 environ. Aucune condition n'est exigée de la caisse pour l'allocation accordée par la ville.

Du 1er janvier 1906 au 1er mars 1909, le syndicat avait distribué 916 francs aux chômeurs (1).

Amiens

La ville d'Amiens s'inspire du système gantois, mais, comme le disait M. Dodanthun, « elle l'applique d'une façon quelque peu rudimentaire » (2).

C'est dans sa séance du 14 février 1903 que le Conseil Municipal d'Amiens nomma une commission chargée d'étudier « les mesures à prendre pour diminuer le chômage de l'ouvrier ». L'auteur de la proposition, M. Malbranque, préconisait la création d'une Caisse municipale de chômage. A la suite d'un rapport présenté au nom de cette commission par M. Malbranque, le

---

(1) Renseignements fournis par la Municipalité d'Albert.

(2) *Rapport au Congrès des Sociétés Savantes de 1909.*

Conseil vota le principe d'une subvention de la ville aux Caisses de chômage.

Les crédits votés ont été de 500 fr. en 1905, de 1000 fr en 1906, en 1907 et en 1908.

Le Fonds municipal d'Amiens ne possède pas de règlement écrit; en fait c'est le principe du système gantois qui a été adopté : le fonds n'intervient qu'autant qu'il y a eu des secours distribués par la Caisse syndicale. Mais peu importe l'indemnité journalière accordée par la caisse; il n'en est tenu aucun compte pour le calcul de la subvention. On tient compte exclusivement du nombre des journées de chômage que la caisse a eu à payer à ses chômeurs. L'allocation accordée par la ville pour chaque journée est la même pour la caisse qui donne 2 fr. par journée de chômage que pour celle qui donne 50 centimes.

En 1905 et en 1906 l'allocation a été déterminée à raison de 0 fr. 28 par journée, en 1907 et en 1908 à raison de 0 fr. 30 par journée. C'est le maire qui répartit la subvention entre les caisses à la fin de chaque année.

Le tableau ci-contre indique les résultats de l'assurance contre le chômage à Amiens (1).

On voit que les crédits votés sont loin d'être répartis chaque année.

Le nombre des Associations affiliées n'a pas augmenté depuis la création du fonds municipal : le Syndicat des menuisiers ne participe plus aux subventions

(1) Renseignements fournis par M. le Maire d'Amiens.

	1905			1906			1907			1908		
	Journées de chômage	Indemnités versées par la caisse	Allocation de la ville	Journées de chômage	Indemnités versées par la caisse	Allocation de la ville	Journées de chômage	Indemnités versées par la Caisse	Allocation de la ville	Journées de chômage	Indemnités versées par la caisse	Allocation de la ville
		fr. c.	fr. c.		fr. c	fr. c.		fr. c.	fr. c		fr. c.	fr. c.
Syndicat des Typographes. . .	852	1610 »	238 75	1007	2015 50	282 20	60	72 »	18 »	922	1667 05	276 60
» Lithographes . .										150	298 »	45 »
Chambre Syndicale des Mouleurs en Fer	492	921 »	137 75				791	1429 50	237 30	762	1280 50	228 60
Chambre Syndicale des Menuisiers	100	50	28									
Syndicat des Employés	319	324 »	89 30	349	512 »	97 70	414	848 »	124 20	366	732 »	109 80
Total. . .	1763	2905 »	493 80	1356	2527 50	379 90	1265	2349 50	380 50	2200	3977 55	660 »

depuis 1906. Le Syndicat des lithographes y participe depuis 1908.

Avec les chiffres que fournit le tableau, on peut facilement calculer le taux de la majoration des indemnités versées par les caisses ; voici ce taux par année :

Syndicats	1905	1906	1907	1908
Typographes. . . .	14 %	14 %	25 %	16 %
Lithographes . . .				15 %
Mouleurs en fer. .	14 %		16 %	18 %
Menuisiers	56 %			
Employés	27 %	18 %	14 %	15 %

Il faut convenir que le procédé employé par Amiens, s'il encourage la prévoyance, est loin de valoir le système qui consiste à majorer les indemnités et qui est le pur système gantois. En 1905, le Syndicat des ouvriers menuisiers obtenait une allocation de 28 fr. pour les 50 fr. versés par lui à ses chômeurs ; c'était une majoration de 56 %. La même année, le Syndicat des typographes, qui avait versé 1,610 fr. à ses chômeurs, recevait 238 fr. 75, soit une majoration de 14 %. Il y a là une prime aux minimes cotisations : on encourage bien les syndiqués à faire un sacrifice, mais la subvention n'est pas proportionnelle à l'effort accompli.

CHAPITRE V

Les Applications du Système Gantois dans le Nord (1)

I. *L'Association du Fonds roubaisien contre le chômage involontaire.* — L'assurance-chômage à Roubaix avant la création du Fonds. — Le Rapport de M. Roussel. — Le vote du Conseil municipal. — Les Sociétés admises à participer aux bénéfices du Fonds. — Les ressources du fonds. — Le mode de subvention. — L'administration du Fonds. — Les mesures de contrôle. — Le mécanisme du système. — La capacité juridique du fonds. — Les résultats : sociétés affiliées, majorations accordées, dons obtenus. — Renommée du système roubaisien. — II. *Les autres applications du système gantois dans le Nord.* — Les Fonds municipaux de Toufflers, Willems, Mouvaux, Halluin, Avesnes-les-Aubert, Nomain, Boulogne, Calais, Wizernes, Dunkerque, Comines, Loos.

Dans les Fonds de chômage que nous allons passer en revue, on majore les indemnités de chômage dans une proportion fixée à l'avance. La subvention n'entre

---

(1) **Bibliographie.** — Bont, *Caisse mutuelle et Fonds municipal de chômage de la Commune de Toufflers (Nord Mutualiste*, 10 et 25 janvier 1909). — *Bulletin de l'Office du Travail*, juin 1908, *la Caisse municipale de chômage de Roubaix*, — Dodanthun, *Rapports au Congrès des Sociétés savantes de 1909 et au Congrès regional des œuvres sociales* (Lille, juin 1909) *sur l'assurance contre le chômage dans la région du Nord.* —

pas dans la caisse de l'Association : cette dernière doit verser la majoration au chômeur avant de pouvoir la réclamer au Fonds municipal. Ce sont là les caractéristiques du système gantois, que nous venons d'examiner dans le chapitre précédent.

Après l'étude du Fonds de chômage roubaisien, qui est le plus célèbre de la région du Nord, viendra celle des autres Fonds municipaux que l'on rencontre dans le Nord. Certains sont encore à l'état embryonnaire, parfois même le mode de répartition du crédit voté en faveur des Caisses de chômage n'a pas été fixé. Mais comme il est très probable que tous ces fonds municipaux adopteront le système gantois, nous les avons réunis dans un même chapitre. Nous avons réservé pour le chapitre suivant l'examen de certains Fonds municipaux qui ont suivi, en partie seulement, le système gantois.

Duquenne, Conférence à la Fédération des Industriels et Commerçants français sur *le Fonds de chômage roubaisien (Bulletin de la Fédér. des Ind. et Commerç. français*, mai 1908). — Lauwereyns de Roosendaele (Ch. de), *Rapport au Congrès régional des œuvres sociales sur les Caisses de chômage.* — Roussel, *Rapport au Conseil municipal de Roubaix sur le projet de fonctionnement d'un fonds municipal de chômage involontaire* et *Rapport sur le fonctionnement du Fonds roubaisien contre le chômage involontaire pendant l'année 1908.* — Roussel, Causerie faite à l'Assemblée générale des Prévoyants de l'Industrie et du Commerce Roubaisiens (*Nord Mutualiste,* 25 nov. et 10 déc. 1908).

I. — L'Association du Fonds Roubaisien contre le Chômage involontaire (1)

Bien que le règlement du Fonds de Chômage Roubaisien reproduise dans presque toutes ses dispositions le règlement gantois, le Fonds Roubaisien présente des caractères tout particuliers, que M. Dodanthun a résumés de la façon suivante : « 1° Il est fondé sur la triple collaboration des ouvriers, des patrons et des collectivités publiques ; 2° Sans exclure les Caisses syndicales et professionnelles, il est plutôt favorable aux groupements mutualistes et interprofessionnels ; 3° La Caisse de Chômage n'y est plus seulement une Commission purement consultative instituée près de la municipalité, mais une Association légale, ayant un patrimoine propre, et indépendante de l'Administration communale, quoique subventionnée par elle (2). »

Grande cité industrielle, Roubaix compte une population ouvrière de plus de 50.000 âmes ; nombreux aussi sont les ouvriers qui viennent y travailler des villages environnants et même de la frontière belge. Il était naturel que le chômage s'y fît sentir avec plus ou moins de continuité.

---

(1) Cette étude a été faite à l'aide des renseignements que nous avons obtenus de MM. les membres du Bureau du Comité du Fonds Roubaisien, notamment de MM. Edouard Roussel, Duquenne et Degand.

(2) Dodanthun, *Rapport au Congrès des Sociétés Savantes de 1909*.

Contre ce mal, la charité avait déployé le zèle dont elle est coutumière à Roubaix. Aux époques de chômage, la municipalité organise des fourneaux économiques où les malheureux peuvent obtenir, pour des sommes minimes, une nourriture substantielle. Elle est aidée par des œuvres privées, comme la *Bouchée de Pain*, qui donne des repas aux sans-travail en même temps qu'aux vieillards et aux infirmes, leur distribue des vêtements, des chaussures, des bons de combustible.

Quant à l'assurance-chômage, elle n'existait pour ainsi dire pas au moment de la création du Fonds municipal. On la trouvait chez les *typographes*, chez les *lithographes*, chez les *ouvriers relieurs*, *papetiers*, *cartonniers*.

En 1905, une Société de Secours Mutuels *L'Employé*, s'était fondée dans ce but. Elle comprenait, en 1907, 359 membres.

Deux Syndicats organisaient l'épargne en vue du chômage ; c'étaient le *Syndicat ouvrier de l'Industrie roubaisienne* et le *Syndicat des ouvrières des industries textiles réunies de Roubaix*.

Un autre, le *Syndicat des Employés*, avait mis à l'étude la création d'une Caisse d'assurance contre le chômage, lorsque la municipalité fit connaître son intention de subventionner les Caisses de chômage.

Telle était la situation de l'assurance-chômage à Roubaix, à la fin de 1907. C'est à cette époque que le Fonds municipal fut créé en vue de développer cette institution si bienfaisante.

Dès 1902, l'Administration communale s'était préoccupée de l'établissement d'un Fonds municipal de chômage ; des difficultés financières l'empêchèrent d'exécuter son projet. En 1907, l'autorisation donnée à la ville par le Ministre de l'Intérieur d'émettre une loterie de quatre millions, permit au Conseil municipal de mettre sur le chantier cette œuvre intéressante. Le revenu du capital produit par la loterie devait en partie assurer le fonctionnement du Fonds municipal de chômage.

Ce fut à M. Edouard Roussel, adjoint, qu'incomba la charge de préparer un rapport sur la question.

Le 29 décembre 1907, M. Roussel donnait lecture de son travail aux 1re et 3e commissions municipales. « L'ouvrier, disait-il, n'étant pas responsable du chômage par manque de travail, la société doit lui venir en aide. » Il concluait donc à l'intervention de la commune. Cette intervention « peut se manifester sous deux formes principales : 1° Par la création de Caisses de chômage, administrées par les municipalités ; 2° par des subventions allouées dans certaines conditions aux Caisses d'assurance mutuelle contre le chômage fondées et administrées par les ouvriers eux-mêmes. » Le rapporteur repoussait l'idée d'une Caisse communale (1) car « de toutes les assurances humaines aucune n'est plus difficile à organiser que celle contre le chômage,

(1) Voir pour l'étude des Caisses communales le *chapitre I*, § *III de la IIme Partie.*

et, en admettant même que les municipalités soient à l'abri d'erreur ou d'esprit de partialité, il n'en est pas moins vrai qu'elles ne sauraient assurer le fonctionnement de l'œuvre et exercer le contrôle dans des conditions plus sûres et avec moins de frais que les intéressés eux-mêmes ».

Les résultats du système gantois, son adoption par un grand nombre de communes, étaient une preuve de son efficacité, Aussi le rapporteur le préconisait-il.

Les Commissions municipales, après avoir pris connaissance du rapport, chargèrent une commission spéciale de l'élaboration des statuts du Fonds municipal. Composé d'un adjoint et de trois conseillers municipaux, elle était présidée par M. Roussel et comprenait comme membres à titre consultatif les présidents de la *Chambre de Commerce*, du *Conseil des Prud'hommes*, de la *Société Industrielle et Commerciale*, de *l'Union Mutualiste*, de l'*Union des Sociétés de Secours Mutuels*, de la Société l'*Employé*.

La présence du président de la *Société Industrielle et Commerciale* était évidemment très légitime, puisque cette Fédération patronale venait de donner 20.000 fr. pour le Fonds municipal. Mais on peut regretter que l'Administration n'ait pas fait participer aux travaux de cette Commission des représentants des divers Syndicats de Roubaix : les Sociétes de secours mutuels étant représentées par trois de leurs membres, il était juste d'appeler à côté d'eux quelques syndiqués. Un seul syndiqué ouvrier, M. Lepers, faisait partie de la Com-

mission, et il y avait été appelé en qualité de président du Conseil des Prud'hommes.

Pourquoi ne pas avoir suivi l'exemple donné par la ville de Gand en 1898 ? Dans sa Commission d'enquête et d'étude sur le chômage, on trouvait à côté de 6 conseillers municipaux, 6 industriels, 6 ouvriers, 3 employés (tous représentants de Syndicats), 4 économistes.

Peut-être nous objectera-t-on qu'à Gand, lors de l'organisation du Fonds de chômage, un certain nombre de Syndicats possédaient déjà des Caisses de chômage. Mais nous avons vu qu'il en existait également à Roubaix. Leurs dirigeants étaient tout désignés pour faire bénéficier la Commission des enseignements qu'ils avaient retirés de l'expérience.

Dans la ligne de conduite adoptée par la municipalité, on voit déjà percer sa préférence marquée pour l'organisation de l'assurance contre le chômage par les Sociétés de secours mutuels. L'explication en est aisée : l'attitude de certains Syndicats en France a donné lieu trop souvent à bien des suspicions. Néanmoins, il nous semble que l'Administration roubaisienne aurait dû se montrer plus conciliante et appeler toutes les organisations à concourir à une œuvre qui devait être une œuvre de paix.

Les statuts élaborés par cette Commission spéciale furent approuvés par les Commissions municipales le 6 décembre 1907. Le 27 décembre suivant, le Conseil municipal votait le rapport de M. Edouard Roussel ; les

socialistes, qui formaient la minorité, s'abstenaient, sauf l'un d'eux qui votait contre le rapport, mais ils déclaraient qu'ils n'étaient pas opposés au principe d'un Fonds municipal de chômage.

Le système de Roubaix mérite qu'on s'y arrête assez longuement, tant à cause de la renommée qu'il a acquise que par suite de la similitude qu'il présente avec le système gantois.

Les questions qui se posent sont nombreuses : quelles sont les Sociétés appelées à participer aux bénéfices du Fonds ? Par quelles ressources le Fonds est-il alimenté ? En quoi consiste le mode de subvention ? Comment le Fonds est-il administré ? Quelles sont les mesures prises pour empêcher les fraudes ? Qu'arriverait-il au cas où la caisse serait épuisée ? Comment les Associations reçoivent-elles les majorations auxquelles elles ont droit ? Les dispositions contenues dans les statuts nous fourniront les réponses.

Il nous restera alors à examiner la transformation du Fonds municipal roubaisien en Association déclarée. C'est un des caractères tout particuliers de l'institution que nous étudions.

Nous terminerons en considérant les résultats obtenus par le Fonds roubaisien et en nous efforçant de dégager son avenir.

Sociétés bénéficiant du Fonds

Avant tout il importe de connaître les Associations admises à bénéficier des avantages du Fonds. L'article 17

du règlement d'ordre intérieur déclare qu' « auront droit de participer aux subventions du Fonds toutes les Associations qui possèdent dans leur sein un Fonds de chômage et qui en feront la demande au Comité, déclarant qu'elles ont pris connaissance des dispositions des statuts, du règlement d'ordre et de service intérieurs et de ses annexes et s'y soumettre. »

Aucune Association n'est donc exclue des bénéfices du Fonds de chômage. Jamais il n'est venu à l'esprit des fondateurs du Fonds municipal d'éloigner les Syndicats. « Nous ne devons pas exclure les Syndicats ouvriers, disait M. Roussel, mais nous ne devons pas davantage les laisser seuls maîtres de l'organisation. Lorsque, comme cela existe à Roubaix, les pouvoirs publics et l'industrie s'entendent pour supporter leur part dans l'assurance-chômage, tout le monde doit y trouver sa place. il ne faut pas qu'une partie importante de la population ouvrière, celle qui ne veut pas se syndiquer, ne puisse y entrer qu'en engageant sa liberté. » (1)

« Nous n'excluons personne, disait-il ailleurs, les Syndicats professionnels et autres qui adhèreront à nos statuts seront reçus à bras ouverts, au même titre que les membres des Sociétés de secours mutuels qui créent

---

(1) Conférence faite à l'Assemblée générale des Prévoyants de l'Industrie et du Commerce Roubaisiens, reproduite dans le *Nord Mutualiste* 25 novembre 1908.

dans leur sein des sections d'assurance contre le chômage » (1).

Mais M. Roussel n'a jamais caché qu'à son avis les caisses professionnelles étaient moins avantageuses « car en cas de crise plus spéciale à l'une ou l'autre des branches de notre industrie, certains de ces groupements seront plus directement touchés » (2). La composition du Comité du Fonds roubaisien, que nous examinons plus loin, est une nouvelle preuve de la préférence bien marquée des organisateurs pour les caisses interprofessionnelles (3).

Il importe de remarquer que la question de majoration de l'épargne individuelle de prévoyance contre le chômage n'était pas prévue dans les statuts primitifs. A Gand, dès le début, cette majoration avait été admise. « Les membres de la Commission, disait M. Roussel, ont pensé que l'effort devait se porter tout au moins au début sur ceux qui font acte de solidarité en consentant à verser une cotisation dont ils ne profiteront pas peut-être, mais qui viendra en aide à leurs associés atteints par le chômage. La question n'est cependant pas abandonnée, elle est réservée jusqu'au moment où les membres du Comité apprécieront que l'institution est suffisamment solide pour que son action puisse s'étendre à

---

(1) *Progrès du Nord* 28 avril 1908.

(2) *Progrès du Nord* 28 avril 1908.

(3) Voir *II*[me] *Partie, chap. I,* § *3*, les raisons qui nous ont fait préférer les Caisses syndicales.

ceux qui, par l'épargne, entendent se prémunir isolément contre les conséquences du chômage » (1).

D'ailleurs il était loisible à tous ceux qui ne voulaient pas se syndiquer d'entrer dans une société de secours mutuels s'occupant de l'assurance-chômage et de participer ainsi aux bénéfices du fonds de chômage.

Dans sa réunion du 20 juillet 1909, le Comité du Fonds de chômage roubaisien a décidé d'encourager par des subventions l'épargne en vue du chômage. En réalité, bien avant cette modification, le fonds roubaisien majorait les retraits d'épargne effectués par les membres du *Syndicat ouvrier de l'Industrie textile* et du *Syndicat des ouvrières des Industries textiles réunies* (2).

Ressources

Pour distribuer les majorations auxquelles les affiliés ont droit, il faut que le fonds dispose de ressources d'une certaine importance.

Le fonds est alimenté en principe :

« 1° Par le revenu du capital réservé à cet effet sur les ressources provenant de la loterie.

2° En cas d'insuffisance, par des subsides dont le montant sera fixé par le Conseil municipal.

3° A ces ressources ordinaires pourront se joindre le

---

(1) *Rapport au Conseil Municipal.*

(2) Voir *I^re^ Partie, chap. III,* l'étude de ces institutions.

produit des souscriptions, fêtes, legs et autres donations.

Ces sommes serviront exclusivement à permettre aux ouvriers et employés de recevoir une indemnité de chômage et à couvrir les frais d'administration » (art. 1er).

Dans la pensée des fondateurs du Fonds de chômage, ce qui devait fournir les ressources, c'était la loterie dont nous avons déjà parlé. L'Institution aurait été dotée d'un capital de un million qui, placé à 3 1/2 % aurait donné un revenu annuel de 35.000 francs destiné aux chômeurs. Mais la pléthore des loteries renvoyait à une époque assez lointaine l'aboutissement du projet. M. Roussel chercha une autre solution. Il réussit à intéresser à la question la *Société Industrielle et Commerciale* de Roubaix, sorte de Fédération englobant les divers Syndicats patronaux de la ville. Et cette Société donna le bel exemple que l'on sait en versant une somme de 20.000 francs au Fonds municipal roubaisien.

Ainsi se trouvaient réalisés les vœux émis par le Conseil supérieur du travail dans sa session de 1903 : « le Conseil supérieur émet le vœu que les Caisses locales reçoivent aussi des subventions des corps constitués, tels que.... Chambre de commerce, Syndicats patronaux,.... Le Conseil estime qu'il est du devoir du patronat d'apporter son concours aux Caisses de chômage » (1).

---

(1) Le concours des patrons se justifie aisément. Voir *IIme Partie, chapitre I, § 2.*

En cette occasion, Roubaix a montré une fois de plus les sentiments de solidarité qui unissent industriels et ouvriers. Car la classe aisée de la population ne manque jamais d'apporter son concours effectif à toutes les œuvres qui sont à même de protéger les salariés contre les risques qu'ils subissent. Il y a quelques années, une souscription pour la construction d'un hôpital pour les ouvriers a montré combien les liens qui réunissaient le monde du travail étaient très resserrés : en moins d'un an, deux millions de dons furent recueillis pour cet hôpital qui a été baptisé si justement *Hôpital de la Fraternité.*

Aussi ne faut-il pas s'étonner du succès qu'a obtenu l'assurance-chômage près des Sociétés de secours mutuels. Ces associations ont de grandes facilités pour trouver des membres honoraires et reçoivent des dons qui leur permettent d'avoir des réserves importantes. La *Mutuelle Nadaud*, qui s'est affiliée tout récemment au Fonds de chômage, possédait déjà un avoir de 700 fr. dans sa caisse de chômage avant le versement de son premier sociétaire participant.

Le don fait par la *Société Industrielle et Commerciale* ne fut d'ailleurs pas le seul qu'enregistra le Fonds de chômage roubaisien. Les membres patrons du Conseil des Prud'hommes donnèrent une somme de 2,000 francs.

Enfin la Ville accordait une subvention de 5,000 fr.

Dés le début de son fonctionnement, 27,000 francs étaient à la disposition des Caisses de chômage. C'était

le Fonds de mise en route le plus important, dépassant même ceux de Paris et Lyon, qui y consacrent seulement chacun 25,000 francs.

Il est intéressant de connaître le système adopté par les patrons roubaisiens pour la constitution du subside de 20,000 francs. La *Société Industrielle et Commerciale* avait décidé que chaque établissement industriel serait taxé d'après son importance ; ce fut le chiffre des salaires versés aux ouvriers au cours d'une année qui servit de base pour le calcul des sommes à réclamer aux membres de la Société. On imposa à chaque membre une cotisation de 50 à 75 centimes environ pour mille francs de salaires. 95 industriels ont ainsi accepté de coopérer à l'œuvre entreprise.

Il faut noter que ce subside de 20,000 francs n'a pas été renouvelé pour l'année 1909. Cela tient à ce que les sommes distribuées aux chômeurs ont été minimes et n'ont pour ainsi dire pas entamé le Fonds. Les organisations patronales sont décidées à reconstituer les réserves si une crise intense et prolongée venait à les épuiser.

C'est surtout ce concours financier des patrons qui donne un caractère tout particulier au Fonds de chômage roubaisien, et qui constitue ce que l'on a appelé *la formule de Roubaix*. Sans doute on avait déjà vu les patrons apporter leur contribution volontaire aux Caisses de chômage : à Berne, par exemple, dès la fondation de la Caisse communale de chômage, l'Union des entrepreneurs du bâtiment versait à la Caisse la

même cotisation que les ouvriers de leur corporation. Mais cet apport des patrons ne se rencontrait jusqu'ici que dans les Caisses organisées par les municipalités. C'était à Roubaix qu'on voyait pour la première fois les patrons soutenir volontairement les Caisses de chômage créées au sein des Associations, ces dernières fussent-elles syndicales.

Mode de Subvention

Le Fonds, ainsi constitué, « encouragera la prévoyance, dit l'article 4, en majorant les indemnités d'assurance allouées par les Associations d'employés et d'ouvriers à leurs membres sans travail. » Et l'article 5 ajoute : « le Fonds majorera les sommes versées à leurs chômeurs par les Associations en leur allouant une subvention proportionnelle au montant de l'indemnité de chômage. »

Ces deux articles sont la reproduction presque littérale des articles 4 et 5 des statuts du Fonds gantois.

Le taux de la majoration est, comme à Gand, variable. « Le Comité, dit l'article 12, fixera chaque mois le taux de la majoration qui sera allouée en cas de chômage sur le montant des indemnités. » C'est un système très commode ; il permet de faire face aux éventualités qui peuvent se produire. Supposons que le taux de la majoration soit d'abord fixé à 50 % et qu'au bout de quelques mois, par suite d'une crise, les ressources de la caisse s'épuisent rapidement. Le Comité pourra décider

l'abaissement du taux à 40 % par exemple, cette mesure permettra peut-être au Fonds de subsister jusqu'à ce que lui adviennent de nouvelles ressources avec lesquelles il fera face à de nouveaux besoins,

Un maximum est d'ailleurs fixé à ce taux : les indemnités de chômage ne peuvent être majorées de plus de 100 %. Si la majoration était supérieure, on pourrait craindre que l'indemnité allouée par la ville ne dégénère en une sorte de rente qni risquerait de détourner certains ouvriers de la recherche d'un travail.

C'est la même raison qui a entraîné la limitation du nombre des journées de chômage majorées : les indemnités « ne pourront être portées en compte à un même membre pour plus de 60 jours par an » (art. 5). Afin de venir en aide surtout aux ouvriers à faible salaire, la majoration ne porte que sur 1 franc par jour; on ne tient pas à voir la plus grosse partie du Fonds de chômage disparaître dans les mains des ouvriers à qui un salaire important permet de s'infliger une forte cotisation pour pouvoir toucher une indemnité correspondante.

A partir de 1910, le Fonds majorera également, sous certaines conditions, les retraits d'épargne effectués par les chômeurs n'appartenant pas aux associations qui assurent contre le chômage (1). « Le montant de la majoration, disent les statuts, sera le même que celui accordé aux membres des associations. »

---

(1) Voir *I^re^ Partie, chapitre III*, § *4*.

Il va sans dire que le chômage ainsi secouru est exclusivement le chômage involontaire. L'article 19 du règlement d'ordre intérieur déclare formellement qu'auront droit à obtenir une majoration :

a) Les indemnités de chômage involontaire, total ou partiel ;

b) Les indemnités en cas de bris ou d'incendie dans les fabriques et ateliers.

Ne pourront donner droit à aucune majoration :

a) Les indemnités en cas de maladie ou d'accident ;

b) Les pensions de vieillesse ;

c) Les indemnités de grève, volontaire ou forcée, et le lock-out ;

d) Les indemnités de voyage.

Ces dispositions se justifient aisément : il est évident que par la création du Fonds de chômage communal on ne peut avoir l'idée de favoriser une des parties dans les luttes sociales entre patrons et ouvriers. Dès qu'il s'agit d'indemnités de grève ou de lock-out, le Fonds doit cesser de donner des secours. En vue de ces luttes économiques, patrons et ouvriers s'organisent, mais on ne peut faire intervenir les finances publiques dans l'intérêt des uns et des autres.

Le Fonds municipal n'avait pas davantage à majorer les indemnités versées par les Sociétés de secours mutuels en cas de maladie, pas plus que les pensions de vieillesse. Les Sociétés qui organisent ces assurances sont déjà subventionnées par la ville.

Quant aux indemnités de voyage, c'est-à-dire aux

secours de viaticum délivrés par divers Syndicats, notamment par la Fédération du Livre, la majoration devait en être rejetée si on tenait compte du fait qu'il n'entrait pas dans les attributions d'autorités locales d'intervenir dans les migrations de ville à ville.

La majoration de la ville cesse naturellement dès que l'Association ne paie plus d'indemnité. « Si l'Association suspend ses paiements, dit M. Martin Saint Léon dans un article qu'il consacrait au Fonds de chômage de Roubaix, c'est ou bien que le chômeur a démérité — et en ce cas le Fonds municipal ne saurait être plus généreux envers lui que son propre Syndicat — ou que la Caisse de l'Association est en déficit — en ce cas tant pis pour elle et pour ses membres ! la ville ne peut être rendue responsable de ce manquement à la règle fondamentale : « J'aide qui s'aide. » (1).

Pour avoir droit à la majoration, certaines règles sont posées par les statuts : une résidence de six mois dans la ville et un stage de six mois dans la Société à laquelle ils appartiennent sont requises de la part des chômeurs. D'ailleurs, dans la plupart des Associations, on exige une présence de six mois pour pouvoir toucher une indemnité de chômage. Pour éviter toutes difficultés, le règlement du Fonds décide que les membres des Caisses doivent être à jour de leurs cotisations.

---

(1) *Nord Mutualiste*, 10 mai 1908 (reproduit de l'*Energie française*).

Administration

Le Fonds de chômage est administré par un Comité élu pour quatre ans. Il comprend .

1° Trois délégués nommés par le Conseil municipal.

2° Six membres délégués par les Associations affiliées.

3° Deux délégués du Conseil des Prud'hommes. choisis l'un parmi les Prud'hommes patrons et l'autre parmi les Prud'hommes ouvriers.

4° Deux délégués de la Chambre de Commerce.

5° Deux délégués du Tribunal de Commerce.

Les patrons, on le voit, sont représentés par 5 membres dans l'administration du Fonds. Pourquoi, dira-t-on, les appeler ainsi dans le Comité? Il ne faut pas oublier qu'ils ont contribué pour une grande part à la constitution du Fonds. M. Roussel justifiait leur présence dans ces termes : « si j'ai tenu à ce qu'ils soient représentés dans le Comité, c'est pour qu'ils s'attachent à notre œuvre en la suivant de près et en se rendant compte des services rendus » (1).

Cette composition devait nécessairement entraîner des critiques, d'autant plus que l'article 2 des statuts spécifiait que « pour la mise en route, les Associations de secours mutuels contre le chômage n'étant pas encore constituées en nombre suffisant dans notre ville, les présidents des deux Unions de secours mutuels et le président de la Société *L'Employé* feront désigner ces six délégués par leurs groupements ».

(1) *Progrès du Nord* 28 avril 1908.

Cette disposition transitoire refusait donc aux Syndicats ouvriers toute représentation dans le Comité. L'*Union des Syndicats Roubaisiens*, comprenant 15 Syndicats environ, protesta contre l'élimination de l'élément syndical qui « se voit supplanter dans la constitution du Comité des Caisses de chômage par des représentants du patronat qui versera des secours si bon lui semble » (1).

C'était évidemment un grand tort de repousser les Syndicats, même pour la période transitoire. On aurait dû tout au moins mettre Syndicats et Sociétés de secours mutuels sur le même pied et appeler dans le Comité trois syndiqués et trois mutualistes.

En outre, pour dissiper toute méfiance de la part des ouvriers, il eût peut-être été préférable de donner la majorité aux représentants des associations affiliées. Car — c'est un fait sur lequel il faut désormais régler sa conduite — les institutions en faveur des ouvriers ne peuvent subsister que si on en laisse la direction aux travailleurs eux-mêmes. Ceux-ci n'y prendront intérêt qu'à la condition d'en faire leur chose.

En fait, il faut le reconnaître, les représentants des groupements, syndicaux ou mutuels, de la ville devaient être en majorité dans l'administration du Comité. Dans un esprit de conciliation, le Conseil municipal avait élu pour le représenter dans le Comité un membre de la minorité socialiste, M. Lefebvre, secrétaire du Syndicat

(1) *Egalité de Roubaix-Tourcoing*, 19 décembre 1907.

ouvrier de l'industrie textile. Sur les 15 membres du Comité, 8 appartenaient donc aux associations roubaisiennes.

Mais, devant les critiques dont le Fonds municipal fut l'objet, les membres ouvriers du Conseil des Prud'hommes refusèrent d'élire un délégué. M. Lefebvre, secrétaire du Syndicat ouvrier de l'industrie textile, qui avait d'abord accepté la fonction de représenter le Conseil municipal au sein du Comité, n'assista jamais aux réunions et donna sa démission quelques mois plus tard. Les Sociétés de secours mutuels sont donc seules représentées dans le Comité.

Cette situation ne durera plus longtemps. M. Roussel le déclarait lui-même : « Dès que les Syndicats et Sociétés de secours mutuels nous seront venus assez nombreux, nous ajouterons à notre Comité quatre ou cinq membres pris parmi ces Syndicats ou Associations et désignés par eux. » (1)

Le Comité du Fonds de chômage peut être présidé par le Maire ou son délégué, et celui-ci y a voix prépondérante en cas de partage (art. 3). Les autres membres du Bureau, vice-président, secrétaire, trésorier, contrôleur, sont nommés par le Comité (art. 1er du règlement intérieur).

Parmi les fonctions du Comité, la principale est de fixer chaque mois le montant de la majoration qui sera accordée pendant le mois suivant (art. 2). C'est lui qui

---

(1) *Progrès du Nord*, 28 avril 1908.

arrête les modifications reconnues nécessaires par l'expérience (art. 23), qui impose les mesures de contrôle nécessaires (art. 13), qui tranche toute contestation qui viendrait à naître au sujet de l'application des statuts ou du règlement intérieur (art. 12).

Mesures de Contrôle

Dans toute assurance contre le chômage, un contrôle est indispensable, car le danger des abus est particulièrement grand ; aussi M. Léo disait-il : « L'histoire de l'assurance-chômage n'est que l'histoire des mesures de contrôle et de garantie prises contre la simulation et les abus. » (1) Cette question du contrôle est la plus délicate ; c'est là qu'il faut montrer de la prudence et de la discrétion, de peur de froisser les ouvriers.

C'est ce point qui a déchaîné de nouveau bien des critiques à l'égard du Fonds de chômage roubaisien.

« Le Comité, dit l'article 9, nommera un vérificateur chargé de contrôler la véracité des indications fournies par les Associations. Le vérificateur aura le droit de contrôler tous les livres des Associations participantes relatifs à l'assurance contre le chômage et de communiquer les renseignements ainsi obtenus au Comité. »

L'*Union des Syndicats Roubaisiens* protesta contre cet article qui permettait « à des étrangers aux Syndi-

(1) *Rapport au Congrès des assurances sociales de 1908.*

cats de connaître les noms des syndiqués versant à la Caisse de Chômage » (1).

C'était là cependant une mesure de contrôle absolument nécessaire ; le règlement roubaisien ne faisait que reproduire sur ce point une disposition analogue du règlement gantois. D'ailleurs on avait bien pris soin d'ajouter que « tous les membres du Comité prendront l'engagement d'honneur de ne divulguer aucune des indications personnelles puisées dans lesdits livres ». Il faut remarquer de plus qu'aucun patron ne fait partie du bureau qui, seul et par l'intermédiaire du contrôleur, prend contact avec les administrateurs des Caisses ouvrières.

Pour écarter les susceptibilités ouvrières, le Comité du Fonds de chômage a résolu de modifier le règlement et, à sa demande, le gouvernement l'a autorisé à choisir comme vérificateur l'inspecteur du travail Cette mesure ne peut évidemment que faciliter l'affiliation des Syndicats au Fonds municipal. Désormais les Associations affiliées n'auront plus à fournir au trésorier le nom des chômeurs, elles se contenteront de lui envoyer le numéro sous lequel ces chômeurs sont inscrits sur leur registre. Ces numéros seront donnés à l'inspecteur du travail qui ira vérifier dans chaque association la réalité du chômage.

La combinaison adoptée par le Fonds de chômage roubaisien a vivement intéressé le Congrès Régional

---

(1) *Égalité*, 19 décembre 1907.

des Œuvres sociales, tenu à Lille du 16 au 20 juin 1909 : un vœu a été adopté demandant que dans tous les fonds municipaux « le contrôle soit opéré à l'aide de simples matricules par les inspecteurs du travail ».

La vérification faite par le contrôleur était de nature à empêcher les associations de commettre des fraudes pour obtenir une subvention supérieure à celle à laquelle elles avaient droit. Mais il fallait aussi empêcher les membres de ces associations de toucher deux fois la majoration accordée par la ville ; ils pouvaient y arriver facilement en s'inscrivant dans deux associations différentes. Pour prévenir cette fraude, l'article 10 décidait que « tout chômeur associé ne pourra appartenir à plusieurs associations faisant le secours contre le chômage sous peine de ne recevoir ni d'un côté ni de l'autre aucune indemnité en cas de chômage ».

Au mois de décembre 1908, le Comité a décidé la modification de cet article ; il a pensé avec raison qu'il était injuste de supprimer toute majoration. Désormais, le chômeur inscrit à plusieurs associations touchera la majoration, mais il ne pourra la toucher qu'une seule fois.

La retouche faite aux statuts en juillet 1909 par suite de la création du fonds d'épargne individuelle en vue du chômage a amené le vote d'une nouvelle disposition : en principe on ne peut appartenir à une association assurant contre le chômage et avoir en même temps un livret de caisse d'épargne inscrit sur le registre consacré au fonds d'épargne. Une exception est admise en faveur

de ceux qui ne touchent pas une indemnité de chômage pendant la durée maxima prévue par le règlement du Fonds roubaisien (cette durée est de 60 jours). Lorsque ces chômeurs cessent de recevoir cette indemnité, les retraits d'épargne effectués par eux bénéficient de la majoration accordée par le Fonds jusqu'au 60me jour de chômage (1).

Il est probable que ce cas ne se réalisera jamais : parmi les associations affiliées, on n'en trouve aucune qui refuse l'indemnité avant le terme fixé par le règlement du Fonds.

Une autre mesure qui devait soulever bien des critiques était contenue dans l'article 11 : « le chômeur qui refuserait un emploi de sa profession dans la ville, rétribué au taux normal et qui lui serait indiqué par le Comité, sera exclu de la distribution des secours. Le Comité se mettra à cet effet en rapports, aussi intimes que possible, avec les autres institutions tant officielles que privées qui entreprendraient la lutte contre le chômage ».

« Ainsi, vous le voyez, camarades, disait l'*Union des Syndicats roubaisiens*, ceux qui ne voudraient pas

---

(1) « La même personne ne peut faire partie d'une mutualité de chômage et se prévaloir de posséder des livrets d'épargne que pour épuiser son droit de toucher l'indemnité du fonds jusqu'au soixantième jour quand son association ne lui accorde pas d'indemnité jusqu'à ce terme extrême » (art. 7 du règlement.)

remplacer des grévistes seraient exclus des bénéfices de la Caisse de chômage. » (1).

Cette disposition, reproduction de l'article 11 des statuts gantois, se comprend parfaitement : on doit protéger le Fonds contre ceux que M. Eugène Motte, maire de Roubaix, appelait « les mangeurs de caisse. » A Gand, les Syndicats s'étaient soumis à cette clause sans récriminations. L'opposition des Syndicats roubaisiens s'explique par la méfiance qu'ils ont montré constamment pour le Comité, composé en partie de patrons.

Les déclarations des fondateurs du Fonds roubaisien ne justifient aucunement ces injurieux soupçons. « Il ne saurait entrer dans notre esprit, disait M. Roussel, de prendre parti dans les conflits économiques qui peuvent se produire, ce serait la destruction de notre œuvre. » (2)

Pour remédier à l'insuffisance possible des mesures de contrôle, l'article 10 permet au Comité d'en « imposer de nouvelles auxquelles toutes les associations doivent se soumettre dans les trois mois de la notification qui leur en sera faite. Le Comité peut aussi dans les mêmes conditions prendre des mesures d'ordre général destinées à faire disparaître les abus qui lui seraient signalés. »

Enfin, l'article 14 déclare que « toute fraude relevée

---

(1) *Egalité*, 19 décembre 1907.

(2) Réunion du Conseil municipal du 27 décembre 1907.

à la charge d'un membre participant pour obtenir indûment la participation, fera perdre tout droit pendant une année, à celui qui s'en sera rendu coupable. S'il est établi que l'association a agi de connivence avec le fraudeur, cette association sera privée pendant un certain temps qui ne dépassera pas une année, du bénéfice de la subvention. »

Dissolution

Les statuts du Fonds prévoient le cas de dissolution. « Le Fonds sera dissous et le Comité cessera ses fonctions dès que les fonds seront épuisés » (art. 13).

La réalisation de ce cas est évidemment très lointaine, si elle est possible. Les réserves du Fonds, qui s'élèvent à plus de 35,000 francs, lui permettent de faire face à de nombreux besoins.

Mécanisme

Cette étude des principales dispositions des statuts terminée, il est intéressant de connaître le mécanisme du Fonds municipal : comment la Caisse de chômage d'une Association s'affilie-t-elle au Fonds ? Comment, une fois qu'elle est affiliée, touche-t-elle les majorations ?

Pour participer aux bénéfices du Fonds, l'association doit en faire la demande au Comité en déclarant qu'elle a pris connaissance des statuts, du règlement d'ordre et de service intérieur, et qu'elle s'y soumet, Elle trans-

met avec sa demande deux exemplaires de ses statuts (art. 17 du règlement intérieur).

Un registre conforme au modèle arrêté par le Comité devra être tenu par l'association. Sur ce registre seront inscrits : *a)* les nom, prénoms, domicile, profession et numéro matricule de tous les membres recevant des secours de chômage ; *b)* le montant de la pension allouée par la Caisse de chômage conformément à ses statuts ; *c)* le montant de la majoration allouée aux membres conformément à la décision du Comité ; *d)* le nombre des jours de chômage et des jours donnant droit à la majoration ainsi que l'indication du quantième jour de la majoration.

L'association, une fois admise à bénéficier du Fonds, peut toucher les majorations d'indemnités pour ses membres qui auront accompli un stage de six mois.

Tous les mois, le Comité se réunit pour fixer, selon l'état de la caisse et les charges probables de l'année, le montant de la majoration qui sera accordée pendant le mois suivant. La décision du Comité est notifiée aux intéressés directement ou par la voie de la presse. Les associations connaissent donc au début de chaque mois quelle est la somme que toucheront leurs chômeurs. Elles leur en font l'avance, de sorte que les sociétaires chômeurs ne doivent faire qu'une seule démarche pour obtenir en même temps l'indemnité et la majoration.

Ce système des avances de majorations est ce qui fait l'originalité du système gantois. Il n'y avait pas d'abus à redouter, car, dit M. Varlez, « la majoration

n'était jamais fournie qu'après justification d'une dépense effective et plus considérable par la Caisse mutuelle elle-même ; cette disposition défendait automatiquement en quelque sorte les finances de la Commission contre les prétentions exagérées des chômeurs » (1).

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les associations font parvenir au secrétaire du Comité un bordereau dressé d'après la formule arrêtée et indiquant les sommes qu'elles ont payées à leurs chômeurs. Le Secrétaire vérifie, puis envoie à chaque association un mandat de l'importance des majorations légitimement consenties. Si le bordereau n'est pas présenté dans les 10 premiers jours du mois, la majoration n'est payée que le mois suivant.

Chaque association reçoit les subventions du Trésorier du Comité du Fonds. « Toute majoration, dit l'article 10, qui ne serait pas réclamée dans les trois mois de sa date est prescrite ».

Capacité Juridique du Fonds

Avant d'aborder l'étude des résultats obtenus par le Fonds roubaisien, il nous faut examiner une modification apportée à l'institution depuis sa création. Elle est venue augmenter encore son originalité. Jusqu'à pré-

---

(1) Conférence à la *Fédération des Industriels et Commerçants français*, mai 1908.

sent, dans toutes les villes qui avaient institué un Fonds municipal de chômage, la caisse de ce Fonds se confondait avec la caisse de la commune ; le Comité du Fonds de chômage était une commission instituée près de la municipalité qui ne faisait que proposer au maire toutes les mesures votées par elle, et notamment le taux de la majoration à accorder aux indemnités de chômage. Sans doute, le maire ne faisait jamais aucune difficulté pour signer les bordereaux proposés, mais, en théorie du moins, il conservait le droit de refuser sa signature. La loi municipale de 1884 ne permet pas une autre solution.

Ce n'était pas le seul inconvénient que rencontraient les fonds municipaux de chômage. Conformément à nos lois budgétaires, le crédit voté par la municipalité est annuel. Une fois l'année écoulée, le crédit qui n'a pas été réparti tombe : et, à moins d'affecter au fonds chaque année, avec un nouveau crédit, ce qui reste de l'ancien, il est impossible à un Fonds municipal de faire des réserves pour les années de crise.

Dès la fondation du Fonds municipal roubaisien, les organisateurs s'étaient préoccupés de ces obstacles. A la réunion du Comité de février 1908, un des représentants du Conseil municipal, M. Chatteleyn, proposait de demander au gouvernement la personnalité civile pour l'institution. Cette proposition était adoptée. En attendant, le Comité donnait pouvoir à son Président de toucher les dons de la *Société Industrielle et Commerciale* et des Prud'hommes patrons ; les fonds devaient

être déposés dans une banque. Au fur et à mesure des besoins, le Trésorier du Comité devait être mis en possession des sommes nécessaires.

Le Ministre de l'Intérieur déclara qu'il était impossible dans l'état actuel de la législation d'accorder la personnalité civile au Comité du Fonds municipal de chômage. Il fallait pour cela le vote d'une loi nouvelle. Le Ministre ajoutait que la question lui paraissait particulièrement intéressante, que l'œuvre créée à Roubaix dans des conditions qui n'avaient pas été prévues était appelée à rendre de grands services et ne devait pas être exposée à disparaître. Il promettait de mettre à l'étude une loi spéciale et conseillait provisoirement le maintien du *statu quo*.

« Mais, disait M. Roussel, dans une conférence, ce provisoire pouvait durer, et en attendant la loi promise, sous l'égide de laquelle nous nous placerons volontiers, nous avons, sur les conseils d'hommes qui touchent de près au Gouvernement, décidé de nous constituer en association sous le régime de la loi de 1901 qui nous donne les mêmes avantages. » (1). En septembre 1908, les statuts de la nouvelle association étaient déposés conformément à la loi.

Le Fonds Municipal de chômage était devenu l'*Association du Fonds Roubaisien contre le chômage involontaire*.

---

(1) Conférence aux Prévoyants de l'industrie et commerce roubaisien (*Nord Mutualiste*, 25 novembre 1908).

Le Fonds jouissait ainsi des avantages que possède toute association déclarée : il avait la personnalité civile. La subvention, qui auparavant devait être fournie par le Receveur municipal à mesure des besoins et sur la production de titres de dépense, est versée maintenant d'une façon définitive à la caisse du Fonds : si son montant n'est pas entièrement réparti au cours de l'année, ce qui en reste est réservé pour les années suivantes. Auparavant, la participation des patrons, les dons et legs des particuliers pouvaient être enrayés, un changement de municipalité exposant les fonds recueillis à être détournés de ce but. Désormais, déclarait M. Roussel, « les patrons sachant comment seront employés les fonds qu'ils nous confient, pourront sans arrière-pensée remplir le devoir social qui leur incombe vis à vis de leurs collaborateurs. » (1)

Ces avantages ne suffisaient pas. Une association simplement déclarée peut recevoir des subventions de l'Etat, des départements, des communes, mais non des dons et legs. Pour cela, il faut la reconnaissance d'utilité publique.

Mais alors, dira-t-on, comment le Fonds a-t-il pu recueillir les dons faits par les syndicats patronaux et par les prud'hommes patrons ? Le caractère tout particulier des dons manuels, qui n'exigent que la simple tradition des objets mobiliers, peut seul expliquer cette apparente anomalie.

---

(1) *Rapport présenté au Conseil municipal* le 26 février 1909

D'ailleurs le Comité du Fonds espère bien qu'avant peu de temps l'association du Fonds roubaisien sera reconnue d'utilité publique. Dans sa réunion de mai 1909, il approuvait le projet de nouveaux statuts rédigés en vue d'obtenir cette faveur.

Si cette éventualité se réalise, le fonds sera pleinement capable de recevoir les legs que certains particuliers lui ont déjà promis.

Résultats

Il nous reste maintenant à examiner quelle a été la vie du fonds de chômage depuis son fonctionnement.

Au mois de février 1908, le Comité procédait à l'élection du bureau. D'après les statuts, le maire ou son délégué était Président de droit. On lui adjoignit comme Vice-Président, le Président de l'*Union Mutualiste*; comme Trésorier, le Président de l'*Union des Sociétés de Secours Mutuels*; comme Secrétaire et Contrôleur, les Président et Secrétaire de la Société *l'Employé*.

Sociétés affiliées. — Dès le début, la Société *l'Employé* et le *Syndicat des Employés* avaient sollicité leur affiliation : le nombre des membres de ces deux sociétés était respectivement de 480 pour la première, de 380 pour la seconde.

Le tableau suivant indique les diverses associations admises à bénéficier du fonds de chômage, la date de leur affiliation et le nombre de leurs membres en mai 1909.

	Date de l'affiliation	Nombre de membres en mai 1909
	—	—
L'Employé	février 1908	674
Syndicat des Employés	—	508
Syndicat des ouvriers liseurs . . .	mai 1908	
Syndicat des Ouvrières de l'Industrie textile	juillet 1908	
Le Pain Quotidien	—	
Fédérat. des Syndicats indépendants.	—	
Union des Sociétés de Secours Mutuels.	—	
Syndicat des Ouvrières des Industries textiles réunies	janvier 1909	300
Syndicat des Ouvriers de l'industrie roubaisienne	—	306
Mutuelle Nadaud	mars 1909	150
Union Amicale et Mutuelle des Ouvriers encolleurs	—	80
Total. . .		2018

Avec les membres des associations dont nous n'avons pu obtenir le chiffre, le total des associés approche de 3,000. D'ailleurs, les associations étant toutes assez récentes, voient augmenter rapidement le nombre de leurs membres.

Sur les 11 associations affiliées, on trouve 6 Syndicats et 5 Sociétés de secours mutuels. Deux de ces dernières sont professionnelles.

Il importe de remarquer que les trois syndicats des typographes, des lithographes et des papetiers-relieurs, qui possèdent tous trois une caisse de chômage, n'ont pas sollicité leur affiliation au Fonds de chômage. Cette

abstention tient évidemment aux critiques dont le Fonds de chômage roubaisien a été l'objet.

Le Syndicat ouvrier de l'industrie textile, qui est le plus important de la ville (1) ne possède pas de Caisse de chômage et ne paraît guère décidé à en créer une. L'élévation des cotisations nécessaire pour l'établir n'est sans doute pas le moindre des obstacles qui l'empêchent de mener à bien une pareille entreprise.

Ces résultats sont loin d'atteindre ceux qui ont été obtenus par le Fonds de chômage gantois dès le début de son fonctionnement. La première année de sa création, en octobre 1901, 26 syndicats comprenant 12,985 membres s'étaient affiliés au Fonds.

Cette différence tient à plusieurs causes : lors de l'établissement du Fonds gantois, la plupart des syndicats s'imposait déjà des sacrifices pour assurer aux chômeurs une indemnité, bien faible, il est vrai, mais que le Fonds permit d'augmenter. A Roubaix, au contraire, l'assurance-chômage était pour ainsi dire inorganisée lorsque la Municipalité organisa un Fonds de chômage.

De plus, à Gand, nous trouvons pour chaque profession, des syndicats appartenant aux diverses nuances politiques ; il y a des syndicats socialistes, des syndicats catholiques, des syndicats libéraux. Cette situation a facilité évidemment le succès du Fonds gantois. La majoration des indemnités permettant aux syndicats

---

(1) Il compte près de 11,000 membres.

d'augmenter le secours donné aux chômeurs, chaque syndicat s'est vu obligé, par suite de la concurrence, de solliciter son affiliation.

Les majorations. — Vu le petit nombre des Sociétés affiliées au début du fonctionnement du Fonds, les majorations distribuées ne pouvaient être importantes. Malgré cela le Comité ne s'est jamais décidé à élever le taux des majorations. Ce taux n'a jamais dépassé 50 % des indemnités versées par les caisses particulières. En mars 1908, la proposition de l'élever à 75 % fut repoussée. « Une sage prévoyance, disait M. Roussel, nous impose le devoir de profiter du temps nécessaire à la mise sur pied de l'organisation de notre œuvre, pour l'établir sur des bases solides, en accumulant les recettes et en formant ainsi de sérieuses réserves capables d'assurer son fonctionnement régulier dans l'avenir et de le mettre à l'abri de toute surprise » (1). Dans l'idée de M. Roussel, en cas de crise industrielle jetant sur le pavé des millions de travailleurs, le capital de réserve permettra aux sociétés de diminuer de moitié par exemple les indemnités qu'elles alloueront à leurs chômeurs, le Fonds de chômage devant alors élever le taux de la majoration. Les sociétés qui donnent à leurs chômeurs en temps normal 1 franc par jour, allocation actuellement majorée de 0 fr. 50 par le Fonds, ne verseront plus en temps de crise que 0 fr. 50 cent.; le Fonds donnera alors 1 franc. « Les rôles seront

(1) *Rapport au Conseil Municipal*, le 26 février 1909.

renversés, disait M. Roussel, de façon à permettre aux sociétés de prolonger la durée des versements à leurs chômeurs » (1).

La première majoration a été versée en mars 1908 à la Société « l'Employé ». C'est depuis cette date que le Fonds fonctionne.

Dans les tableaux que nous donnons ci-après, les indemnités portées ne sont pas celles qui ont été versées par les caisses syndicales, mais exclusivement celles qui ont fait l'objet de majorations. *L'Employé* accordant l'indemnité pendant 3 mois, les sommes distribuées aux chômeurs sont donc supérieures à celles qui figurent au tableau. Les indemnités accordées par le *Syndicat des Employés* pour les dimanches et jours de fête ne sont pas majorés par le Fonds et ne figurent pas davantage au tableau.

De mars à septembre 1908, la Société *l'Employé* a seule touché la majoration. Voici les résultats obtenus pendant cette période.

	Jours de chômage	Indemnités fr.	Majorations fr
Mars	12	24 »	6 »
Avril			
Mai			
Juin	24	48	12
Juillet			
Août	25	50	12 50
Septembre	47	94	23 50
Total	108	216	53 00

(1) Interview du *Journal de Roubaix*, 1er juillet 1908.

ANNÉE 1908

	OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
	Jours de chômage	Indemnités	Majorations	Jours de chômage	Indemnités	Majorations	Jours de chômage	Indemnités	Majorations
		fr. c.	fr. c		fr. c.	fr c.		fr. c.	fr. c.
L'Employé	120	240 »	60 »	96	192 »	48 »	106	212 »	53 »
Le Syndicat des Employés . . .	54	54 »	27 »	48	48 »	24 »	28	28 »	14 »
Le Pain Quotidien	3	3 »	1 50	24	24 »	12 »			
Total. . .	177	297 »	88 50	168	212 »	84 »	134	240 »	67 »

Total général pour 1908

	Jours de chômage	Indemnités	Majorations
L'Employé	430	860 »	215 «
Le Syndicat des Employés . .	130	130 »	65 »
Le Pain Quotidien	27	27 »	13 50
Total. . .	587	1017 »	293 50

	ANNÉE 1909											
	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL		
	Jours de chômage	Indemnités	Majorations	Jours de chômage	Indemnités	Majorations	Jours de chômage	Indemnités	Majorations	Jours de chômage	Indemnités	Majorations
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		fr. c	fr. c.
L'Employé	35	70 »	17 50	48	96 »	24 »	54	108	27 »	18 »	36 »	9 »
Le Syndicat des Employés . .	25	25 »	12 50									
Le Pain Quotidien	33	33 »	16 50	7	7 »	3 50	8	8 »	4 »	24	24 »	12 »
L'Union des Sociétés de Secours Mutuels	24	24 »	12 »	34	34 »	17 »	12	12 »	6 »	5	5 »	2 50
Le Syndicat Ouvrier de l'Industrie Roubaisienne				14	14 »	7 »	22	22 »	11 »	6	6 »	3 »
Le Syndicat des Ouvriers des Industries Textiles réunies .	2	2 »	1 »	2	2 »	1 »				130	130 »	65 »
Total. . .	119	154 »	59 50	105	153 »	52 50	96	150 »	48 »	183	201 »	91 50

Les résultats ne sont pas très brillants : il est vrai que le Fonds se trouve encore dans la période de début.

Certaines Sociétés affiliées n'ont encore rien touché parce qu'elles n'ont pas eu de chômeurs ; tels sont le *Syndicat des ouvriers liseurs*, la *Fédération des Syndicats indépendants*, le *Syndicat des ouvrières de l'industrie textile.* La *Mutuelle Nadaud* et l'*Union Amicale et Mutuelle des ouvriers encolleurs* venaient de fonder leur Caisse de chômage lorsqu'elles se sont affiliées au Fonds ; elles n'ont pas encore pu en bénéficier, car les statuts du Fonds roubaisien exigent que l'assuré fasse un stage de six mois dans la caisse dont il fait partie avant de pouvoir toucher les majorations.

Les dons obtenus. — Les dons de la Société industrielle et commerciale et des prud'hommes patrons avaient porté les ressources dont disposait la caisse à la somme de 27,000 francs.

Pour 1909, de nouveaux concours ont été apportés au Fonds. Le *Syndicat des teinturiers et apprêteurs* a donné 2,040 francs, la *Chambre de commerce,* 2,000 francs, le *Syndicat des négociants en tissus* 500 francs, le *Département* 2,000 francs. Ces sommes ajoutées au reliquat de 1908 et à la subvention de 5,000 francs de la Ville, portent l'encaisse à 35,733 francs en juin 1909.

* * *

Cette abondance des recettes n'a pas encore décidé le Comité à élever le taux de la majoration des indemnités. Des changements ne tarderont sans doute pas à

être apportés. Dans sa réunion d'avril 1909. le Comité a décidé que le Bureau irait examiner à Gand les modifications apportées à l'œuvre gantoise contre le chômage depuis sa création et sa mise en fonctionnement (1)

Malgré son peu de développement, le Fonds de chômage roubaisien a joui, dès sa fondation d'une renommée universelle. M. Viviani, Ministre du travail, a demandé à être mis au courant de son fonctionnement. Le gouvernement anglais, par l'intermédiaire du consul qui le représente dans la région, s'est fait expliquer son organisation. L'initiative des patrons a intéressé vivement la *Fédération des industriels et commerçants français* ; après avoir entendu M. Du-

---

(1) Signalons quelques particularités que l'on trouve à Gand et qui pourraient bien être adoptées à Roubaix. A Gand, la majoration est habituellement de 60 ou 75 % pour les indemnités accordées aux ouvriers majeurs atteints par le chômage proprement dit par manque d'emploi et à 40 ou 50 % pour les ouvriers mineurs et pour ceux dont la besogne est suspendue par suite d'accidents, dans les fabriques. Ce sont évidemment les premiers qui sont les plus à plaindre.

A Gand, un Fonds spécial est organisé en faveur des chômeurs qui, tout en ayant épuisé leurs indemnités syndicales, n'ont pas touché le maximum de majoration (100 % sur 1 franc par jour pendant 60 jours). La différence entre ce maximum et les sommes effectivement versées à ces chômeurs en vertu des taux de majoration établis par le Comité, leur est remise à raison de 3 francs par semaine jusqu'à épuisement du crédit auquel ils ont droit. Depuis le mois de février 1907, ce Fonds spécial n'a pas fonctionné à Gand. (Voir Varlez : *Rapport sur le fonctionnement du Fonds gantois en 1906, 1907 et 1908*).

quenne, vice-président du Fonds de chômage roubaisien, cette Fédération patronale a mis la question des caisses de chômage à son ordre du jour.

Au Congrès des assurances sociales de 1908, M. Varlez, président du Fonds de chômage gantois, déclarait, en parlant de l'institution roubaisienne, que « dans son principe, elle est certainement une des créations les plus intéressantes de ces dernières années.» (1) Au même Congrès, M. Léo, qui s'est toujours prononcé contre tout système de subventions, même avec le procédé gantois, reconnaissait que « si cet exemple de patrons (celui des patrons roubaisiens) qui prennent une responsabilité au regard du chômage de leurs ouvriers devait trouver une imitation, on réaliserait évidemment un progrès. » (2)

Dans une conférence à la *Fédération des industriels et commerçants français*, M. Varlez donnait à la formule roubaisienne l'adhésion la plus complète. « Le système belge de la coopération des pouvoirs publics avec les ouvriers qui s'est si largement développé me paraît inférieur à votre conception française de la triple alliance entre les patrons, les ouvriers et les pouvoirs publics pour développer l'assurance mutuelle contre le chômage et couvrir le risque professionnel du chômage. Elle est plus généreuse et plus complète. Ce serait certes un grand honneur pour votre Fédération que

---

(1) *Rapport au Congrès des Assurances Sociales de 1908.*

(2) *Rapport au Congrès des Assurances sociales de 1908.*

d'avoir contribué à la diffusion des idées si intéressantes qui sont le point de départ du Fonds de chômage roubaisien qui seul a réalisé jusqu'ici cette triple collaboration, dans laquelle j'aime à voir la formule de l'avenir. » (1)

II. — Les autres applications du système gantois dans le Nord

L'exemple de Roubaix ne tarda pas à être suivi dans le Nord et notamment dans certaines communes qui lui sont voisines. (2)

Mais dans tous les Fonds municipaux que nous allons examiner, on ne rencontre plus cette indépendance du Fonds qui caractérise le système roubaisien. Ils n'ont pas la personnalité civile, ils ne possèdent pas. Les sommes dont ils disposent se trouvent mêlées aux autres deniers communaux dans la caisse des Receveurs municipaux.

Dès lors la Commission chargée de l'administration du Fonds de chômage n'a qu'un rôle tout à fait consultatif. Seul, le Maire a la gestion du Fonds. L'article 90 de la loi du 5 avril 1884 déclare que « le Maire est

---

(1) *Bulletin de la Fédération des Industriels et Commerçants français*, mai 1908.

(2) Les renseignements concernant les communes qui sont étudiées ici nous ont été fournis par MM. les Maires de ces communes.

chargé, sous le contrôle du Conseil municipal... d'ordonnancer les dépenses. » L'article 152 est plus formel encore : « Le Maire seul peut délivrer des mandats. » Les décisions de la Commission ne sont donc que des propositions faites au Maire, auxquelles celui-ci n'est nullement obligé de souscrire, mais que naturellement il ratifiera à moins de circonstances exceptionnelles.

Et voici comment la subvention de la ville sera versée aux caisses particulières. A la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, quand la Caisse municipale assure la répartition, elle remet au Maire une attestation qui précise le montant de la subvention à régler entre les mains de chaque secrétaire de syndicat ou mutuelle. Le Maire délivre à chaque association un mandat à toucher au guichet du Receveur municipal. Le Fonds municipal n'a donc pas un sou à manier.

Toufflers

C'est ainsi que fonctionne le Fonds de chômage de Toufflers. Dans cette commune de près de 2000 habitants, il n'existe aucun établissement industriel, par suite aucun syndicat. La population se compose en majeure partie d'ouvriers travaillant dans les villes voisines : Lannoy, Roubaix, Tourcoing. Les ressources de la municipalité sont donc très minimes, d'autant plus que la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards lui impose déjà une lourde charge.

M. Bont, maire de Toufflers, séduit par l'exemple

que venait de donner Roubaix, proposa, et le Conseil municipal, dans sa séance du 29 décembre 1907, décida d'étudier les moyens d'organisation d'une Caisse de chômage et de rechercher la solution administrative qui permettrait de recueillir, centraliser et administrer tous les fonds provenant de la commune ou des tiers pour constituer des subventions à la Caisse de chômage ; ces subventions devaient prendre la forme de majorations des indemnités journalières servies par les groupements assurant contre le chômage.

Une commission d'organisation fut nommée pour élaborer les statuts d'une Caisse mutuelle d'assurance-chômage.

Le 26 avril 1908, M. Bont demandait au Conseil municipal le vote d'une somme de 150 francs destinée à être versée à la Caisse mutuelle d'assurance contre le chômage aussitôt qu'elle aurait été formée régulièrement. Cette somme lui aurait permis de faire face aux frais de constitution qui sont toujours assez considérables. Une autre somme de 150 francs devait être versée à cette caisse mutuelle sous forme de majorations des indemnités journalières versées par elle. Comme on l'a vu plus haut, ce crédit devait être réparti par acomptes mensuels : tous les mois, le Maire devait délivrer un mandat au nom du trésorier de la caisse, permettant à celui-ci de toucher à la caisse municipale le montant des majorations auxquelles la Caisse mutuelle avait droit.

Le Conseil municipal adopta les propositions du

Maire. On décida d'adjoindre au Maire un Comité consultatif, comprenant 4 délégués du Conseil municipal et 4 délégués de la Caisse mutuelle, et chargé de lui fournir, chaque mois, un avis motivé sur l'importance des majorations à accorder aux indemnités de chômage servies par la Caisse mutuelle durant le mois suivant.

Le fonds municipal de Toufflers ne possède pas d'autre réglementation.

Depuis sa fondation, il a vu augmenter ses ressources. En 1909, la commune a voté une nouvelle somme de 150 francs, ce qui porte la subvention municipale à 300 francs, le crédit de 150 francs voté en 1908 n'ayant pas été réparti. Le Département a accordé 300 francs au Fonds municipal de Toufflers. En outre, M. Bont a fait appel aux patrons des communes voisines pour leur demander de contribuer à l'œuvre qu'il a si bien menée ; ceux-ci ont répondu à son appel. La Chambre de commerce de Roubaix a donné 100 francs au Fonds municipal ; la *Société Industrielle et Commerciale* de Roubaix a invité ses membres occupant des habitants de Toufflers, à s'intéresser à l'œuvre instituée. Enfin, le Fonds a reçu de divers souscripteurs des sommes variant entre 25 francs et 100 francs. D'autres concours lui ont été promis. Le 25 juin 1909, le Fonds municipal de Toufflers disposait d'une somme de 876 francs.

Ces dons permettront au Fonds municipal de constituer des réserves pour les périodes de crise.

Quant à la Caisse mutuelle, bien que fondée sous les

auspices de la Municipalité, elle en est complètement indépendante. Le taux de majoration des indemnités versées par elle sera de 50 % dans la période de début.

Willems

Une commune voisine de Toufflers, Willems (1) a voté le 23 décembre 1908 un crédit de 200 francs destiné à subventionner une caisse mutuelle de chômage qu'elle se propose de fonder dans les mêmes conditions qu'à Toufflers.

Mouvaux

Le Conseil municipal de Mouvaux, (2) autre commune limitrophe de Roubaix, a entendu dans sa réunion du 31 mai 1908, un rapport de M. Montaigne, adjoint au Maire, portant création d'un Fonds municipal contre le chômage. C'est le système gantois qui a été présenté par le rapporteur. Outre la subvention de 500 francs votée par le Conseil, le Fonds municipal de Mouvaux a reçu des dons de diverses personnes fortunées de la commune, dons s'élevant parfois jusqu'à 1,000 francs.

Malheureusement, aucune Société légalement constituée de la ville n'a réalisé de caisse de chômage.

---

(1) 2,098 habitants, arrondissement de Lille.

(2) 7,506 habitants, arrondissement de Lille.

Halluin

A Halluin, (1), la question est plus avancée. Cette ville a inscrit à son budget de 1909 une somme de 2,000 francs pour constituer un Fonds municipal de chômage. Bien que le Conseil n'ait pas encore délibéré sur la façon d'employer cette somme, il est probable que le système gantois sera adopté. Le Fonds ne tardera guère à fonctionner. Déjà la *Chambre syndicale de l'industrie textile* d'Halluin a institué une Caisse de chômage. D'autres caisses sont en formation dans la commune.

Avesnes-les-Aubert

Le Conseil municipal d'Avesnes-les-Aubert (2) a voté une somme de 300 francs pour subventionner une Caisse de chômage, notamment celle du Syndicat des ouvriers tisseurs. Il n'a pas encore délibéré sur le mode de répartition du crédit.

Nomain

A Nomain (3) le Conseil municipal a voté en 1908 un crédit de 60 francs, en 1909 un crédit de 120 francs pour l'organisation d'un Fonds municipal de chômage

(1) 16,158 habitants, arrondissement de Lille.

(2) Arrondissement de Cambrai, 4,905 habitants.

(3) Arrondissement de Douai, 2,180 habitants.

Boulogne-sur-Mer

Dans le Pas-de-Calais, le mouvement de l'assurance contre le chômage se développe peu à peu.

En 1906, le Conseil municipal de Boulogne-sur-Mer a été saisie par sa Commission d'assistance d'un rapport en vue de la création d'une Caisse de chômage. Il en adopta les conclusions tendant au renvoi de la proposition à la Bourse du Travail pour être étudiée par les organisations ouvrières.

Depuis cette époque, la question n'a pas fait un pas : cette Caisse est toujours à l'état de projet.

Calais

Calais a devancé Boulogne. Le 26 juin 1908, cette ville a créé une Caisse municipale de chômage, dont les statuts reproduisent, sur bien des points, les dispositions du décret du 9 septembre 1905. Le montant de la subvention n'est pas fixé par le règlement calaisien ; il est déterminé chaque année par le Conseil municipal.

C'est le système gantois que Calais a adopté. L'article 12 stipule qu'il « sera alloué à chaque chômeur affilié à une Caisse de chômage.. une majoration de 50 % de l'indemnité journalière touchée à sa propre Caisse. » Cette majoration pourra sans doute varier : l'article 16 le reconnait implicitement en disant que la Commission des Caisses de chômages « se réunira à la Mairie au moins une fois par mois et toutes les fois que

cela sera nécessaire, pour s'assurer du bon emploi de la subvention et de l'observation des dispositions du règlement. »

Une particularité du système de Calais et que nous retrouverons dans le chapitre suivant, c'est le refus de toute subvention aux caisses interprofessionnelles. « Les subventions, dit l'article 2, sont accordées : 1° aux Caisses de chômage syndicales ; 2° aux Caisses composées de membres exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. »

Le nombre des adhérents des caisses subventionnées doit être de 50 au minimum, sauf pour les professions dont le nombre d'ouvriers à Calais ne pourrait atteindre ce chiffre.

Une représentation importante dans l'administration du Fonds est accordée aux délégués des Caisses participantes ; la commission des Caisses de chômage comprend trois membres nommés par le Conseil municipal et un délégué de chaque caisse.

Les autres dispositions du règlement de Calais reproduisent des clauses du décret de 1905. On y trouve les mêmes maxima : la subvention n'est calculée que sur la somme de 2 francs par jour dans le cas où l'indemnité dépasserait ce chiffre ; elle ne porte que sur les indemnités allouées à chaque chômeur pendant 60 jours. Les mesures de contrôle sont les mêmes.

La subvention est versée tous les six mois. Dans ces conditions, il semble que l'association ne puisse pas

faire l'avance de la majoration. Le procédé consistant à verser la majoration tous les mois nous paraît préférable.

Le fonds de chômage de Calais est encore dans sa période d'organisation : une somme de 5.000 francs a été inscrite par le Conseil municipal au budget de 1909 pour être répartie entre les Caisses de chômage suivant les règles prévues par les statuts du Fonds municipal.

Wizernes

Le Conseil municipal de Wizernes (1) a, sur la proposition de son Maire, M. Lévy-Ullmann, inscrit une somme de 200 francs au budget de 1908 sous la rubrique « subvention à la Caisse de chômage. » Ce crédit n'a pas été employé en cours d'exercice.

En 1909, cette somme de 200 fr. a été maintenue au budget, mais cette fois sous la rubrique « secours de chômage ». « Le changement de rubrique, nous écrivait M. le Maire de Wizernes, a eu pour raison les exigences prévues du percepteur en cas de mandatement sur le crédit en cause. On a supposé qu'il exigerait des pièces attestant la création régulière d'une Caisse de chômage et on a voulu tourner la difficulté : la paperasserie française fait peur aux plus hardis, c'est un genre de torture que la Révolution a oublié d'abolir ».

Le Conseil municipal de Wizernes pense augmenter

(1) Arrondissement de Saint-Omer, 1,966 habitants.

sa subvention à mesure que les besoins s'en feront sentir. Il n'a pas encore fixé le mode de répartition du crédit.

Autres Fonds de Formation

Dans le département du Nord, la question de création d'un fonds municipal est à l'étude à Dunkerque, à Comines et à Loos. Aucun crédit n'a encore été voté dans ces communes.

D'autres villes de la région du Nord, qui ont créé des Fonds municipaux de chômage, ont adopté un système spécial, préconisé par la Section du Nord de l'Association française pour la Protection légale des Travailleurs. C'est ce système que nous allons étudier maintenant.

CHAPITRE VI

Le Système de l'Association du Nord pour la Protection légale des Travailleurs. Ses applications (1).

I. — Différences entre le système roubaisien et celui de l'Association du Nord pour la Protection Légale des Travailleurs. — Etude des diverses clauses du règlement de cette association. — II. Applications de ce système : les subventions municipales à Armentières, Haubourdin, Hellemmes-Lille, Cambrai, Lille.

« Des essais timides, dit M. Dodanthun, avaient été seulement tentés dans quelques centres industriels de la région septentrionale pour l'organisation de l'assurance-chômage et le gros œuvre n'avait pas encore été

(1) **Bibliographie.** — *Bulletin de l'Office du Travail*, juin 1908. *Les Caisses municipales de chômage d'Armentières et d'Haubourdin.* — Dodanthun, *Rapports au Congrès des Sociétés savantes de 1909 et au Congrès régional des Œuvres Sociales* (Lille, juin 1909) *sur l'assurance contre le chômage dans la région du Nord.* — Garin, *Rapport au Conseil municipal de Cambrai sur le projet d'une Caisse municipale de chômage.* — Lauwereyns de Roosendaele (Ch. de), *Rapports à l'Association du Nord pour la Protection Légale des Travailleurs et au Congrès régional des Œuvres Sociales sur les Caisses de chômage.*

entrepris — malgré le rayonnement des efforts accomplis avec tant de succès de l'autre côté de la frontière — lorsque la Section du Nord de l'*Association Nationale Française pour la Protection légale des Travailleurs*, prit en mains la question » (1).

C'est en 1907 que l'assurance contre le chômage fut mise à l'étude dans cette association. Un rapport remarquable de M. de Lauwereyns de Roosendaele donna lieu à des discussions intéressantes, à la suite desquelles l'association vota un règlement type destiné aux municipalités qui se proposaient de subventionner les Caisses de chômage. Plusieurs communes ne devaient pas tarder à le mettre en application.

Entre le système roubaisien et celui de l'*Association du Nord pour la Protection légale des Travailleurs*, il existe plus d'une différence.

1° Alors qu'à Roubaix on avait montré une préférence trop marquée pour les sociétés de secours mutuels, l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs* pose comme principe que les Syndicats sont les seuls groupements capables d'organiser l'assurance contre le chômage. Il faut, disait M. de Lauwereyns, « morceler l'agglomération ouvrière par catégories de professions connexes pour que dans chacune d'elles les risques soient à peu près uniformes. Mais il faut en même temps faire en sorte que chaque fraction offre une surface suffisante pour qu'il puisse se produire entre ses

(1) *Rapport au Congrès des Sociétés savantes de 1909.*

adhérents une véritable répartition des risques » (1). D'où cette conclusion que seuls les Syndicats sont à même d'assurer contre le chômage.

2° Sur un autre point l'*Association pour la protection légale des travailleurs* s'écarte du système gantois et par suite du système roubaisien qui en réalité n'en est qu'une application. L'Association adopte, en partie seulement, ce qui constitue l'essence du système gantois, la majoration des indemnités. « Deux tiers des subventions, dit le règlement, doivent être affectées à majorer les indemnités versées par les caisses aux chômeurs, proportionnellement à ces indemnités. L'autre tiers doit être partagé en fin d'exercice entre les caisses de chômage, proportionnellement au nombre de cotisants. » En ce qui concerne cette dernière partie de la subvention, il est spécifié que la somme touchée par chaque caisse ne pourra jamais dépasser le montant des cotisations de chômage qu'elle aura recueillies dans l'année.

Toute l'originalité du système se trouve dans le mode de subvention. Le nombre des cotisants avait déjà été pris en considération dans plusieurs villes de France, à Limoges, à Dijon. Mais c'est de la formule employée à Liège que le procédé de l'*Association pour la protection légale des travailleurs* se rapproche le plus. Dans la province de Liège, un tiers de la subven-

---

(1) *Rapport à l'Association du Nord pour la Protection légale des Travailleurs*, p. 16.

tion est distribué entre les caisses proportionnellement au nombre des cotisants, un second tiers proportionnellement au montant des cotisations, le derniers tiers proportionnellement aux indemnités de chômage allouées.

Des deux côtés on tient compte du nombre des membres pour répartir un tiers de la subvention. Le second tiers, que la province de Liège consacre à majorer les cotisations, est employé par l'*Association pour la protection légale des travailleurs*, à majorer les indemnités de chômage (1)

Comment M. de Lauwereyns justifie-t-il ce correctif au système gantois ?

M. de Lauwereyns admet parfaitement que le procédé de Gand « proportionne l'appoint fourni aux sacrifices que la caisse privée a elle-même consentis et aux besoins à secourir. » Aussi est-il bien supérieur à celui qui consiste à majorer les cotisations, car ce dernier « ne tient pas un compte suffisant des nécessités douloureuses auxquelles il s'agit de pourvoir. » (2)

Mais le système gantois est « d'un maigre encouragement aux syndicats qui organisent le mieux le place-

---

(1) La ville de Liège, en juin 1909, a institué un Fonds communal qui majore, dans une proportion de 50 %, les indemnités accordées par les syndicats au cours d'un trimestre, En outre, il accorde une seconde subvention s'élevant à 15 % des cotisations perçues au cours d'un trimestre. Il y a là un procédé se rapprochant beaucoup du système que nous étudions.

(2) *Rapport* page 17.

ment et qui par suite se rapprochent le plus de l'idéal rêvé. Ceux-ci verront diminuer leurs subventions à mesure qu'ils seront plus utiles à leurs chômeurs. La vérité apparaîtra sans doute comme une moyenne entre les deux systémes, en tenant compte avant tout des besoins. » (1)

Il nous semble que la retouche introduite par M. de Lauwereyns n'est pas très heureuse. Etait-il bien nécessaire d'encourager le placement dans une caisse de chômage qui a déjà tout intérêt à placer ses chômeurs le plus tôt possible, puisque plus il y en aura, plus ses ressources diminueront ? Point n'est besoin d'un crédit spécial pour cela.

D'ailleurs, le critérium adopté, le nombre des membres est-il bien le signe d'une meilleure organisation du placement ? Sans doute la Fédération professionnelle a de grandes facilités pour placer ses membres. Mais ce n'est pas tant le grand nombre de ses membres que le fait d'en avoir dans toutes les localités importantes qui en est la cause. Se présente-t-il des demandes d'emploi dans une de ces localités, elle en est avertie et peut y envoyer ses chômeurs. C'est une des considérations — ce n'est pas la plus importante — qui a entraîné l'Etat français à subventionner plus fortement les Fédérations.

Mais lorsqu'il s'agit de subventionner les Syndicats d'une ville, peut-on affirmer que, parce que tel Syndicat

---

(1) *Rapport*, page 18.

comprend plus de membres que tel autre, il effectuera plus rapidement le placement de ses chômeurs? Procurer un emploi à un sans travail sera bien plus difficile pour le Syndicat textile de Roubaix que pour le Syndicat des Typographes et cependant ce dernier a un effectif fort inférieur, mais il a le grand avantage d'être relié à toutes les organisations typographiques françaises.

Le procédé de l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs* aboutit à des conséquences étranges : il peut arriver qu'un Syndicat n'ait versé aucune indemnité de chômage et reçoive cependant une part assez importante de la subvention. Dans la province de Liège, qui a, nous l'avons vu, un système analogue à celui de M. de Lauwereyns, le Syndicat des Mécaniciens avait consacré en 1901 1 fr. 50 à l'assurance-chômage ; il recut une subvention de 309 fr. 60. En 1902, le Syndicat des Employés obtenait du Fonds liégeois une somme de 77 fr. 60, alors qu'il n'avait distribué aucune indemnité de chômage ; la même année, le Syndicat des mouleurs en fonte qui avait versé 1034 fr. à ses chômeurs ne recevait que 206 fr. 70 de subventions.

3° Tandis que le système roubaisien fait appel aux patrons, celui de l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs* n'y a aucun recours. « La Caisse municipale, dit l'article 3 du règlement, est chargée d'administrer un Fonds de chômage alimenté par une subvention municipale annuelle et réservé au

chômage involontaire par manque de travail. » C'est tout ce qu'indique le règlement pour les ressources du Fonds municipal, et le rapport de M. de Lauwereyns n'envisage pas l'éventualité d'une contribution patronale (1).

4° Il n'est pas davantage question dans ce rapport d'un fonds d'épargne individuelle contre le chômage.

Les autres différences entre le système roubaisien et celui de l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs* sont secondaires. Citons la disposition qui exclut de la répartition « les caisses qui ne compteraient pas cent adhérents de professions connexes sauf admission prononcée à titre exceptionnel par la Caisse municipale » (art 5). En fait, dans une période de début, la Caisse municipale devrait nécessairement admettre

(1) Dans un second rapport sur les Caisses de Chômage, présenté au *Congrès régional des Œuvres Sociales* de Lille (17 au 20 juin 1909), M. de Lauwereyns examine cette question. Après avoir parlé de l'intervention des patrons roubaisiens, il ajoute : « c'est la une collaboration qu'on ne rencontre nulle part ailleurs. Faut-il penser qu'elle y fausse par son instabilité le caractère scientifique de l'œuvre? Faut-il, avec les Syndicats ouvriers de Roubaix, y voir une mainmise patronale de nature à compromettre l'indépendance des travailleurs? Faut-il, avec les généreux donateurs, y voir un noble élan des heureux qui considèrent comme un devoir de solidarité d'assurer la sécurité aux collaborateurs de leur propre fortune? — Peut être la réponse est-elle plus subjective que théorique, et comme la question ne se pose que s'il se trouve des patrons qui prennent l'initiative du geste, mieux vaut peut-être, au moins pour le moment, la laisser en suspens. »

les associations comprenant moins de cent adhérents.

Lors de la discussion à l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs*, il avait été question de tenir compte, pour la majoration des indemnités, du nombre des enfants à la charge du chômeur. M. de Lauwereyns avait soutenu cette proposition. L'Association l'écarta « non pas tant à raison de la complication qu'une telle comptabilité pourrait entraîner que par ce motif qu'elle rentrait plutôt dans le domaine de l'assistance que dans le domaine de l'assurance » (1).

Les indemnités majorées sont, comme à Roubaix, celles résultant du chômage involontaire par manque de travail, notamment les indemnités en cas d'accident survenu au matériel de l'entrepreneur, d'arrêt de fabrique, d'inondation, d'incendie ou autres cataclysmes. La majoration ne peut être supérieure à 1 fr. par jour ni supérieure à l'indemnité versée par la Caisse syndicale : elle ne peut être versée plus de 60 jours par an pour chaque chômeur. Le secours total touché par le chômeur ne peut dépasser les deux tiers de son salaire normal.

De même que dans le système gantois, les caisses syndicales font à leurs chômeurs l'avance de la majoration. Mais au lieu d'être remboursées tous les mois par le Fonds municipal, elles ne le sont qu'en fin de trimestre. Pour avoir droit à la majoration, les chômeurs doivent avoir versé régulièrement leurs cotisations

---

(1) *Rapport*, page 20, note 3.

dans la Caisse syndicale au moins trois mois avant le chômage.

Le Comité est composé de 10 membres, dont 4 sont élus par le Conseil municipal et 6 par les membres cotisants des Caisses de chômage subventionnées durant l'année entière précédant le renouvellement. La majorité appartient donc aux représentants des Caisses ; on espère dissiper ainsi la méfiance des ouvriers. « Il convient, disait M. de Lauwereyns, de donner la prépondérance aux délégués des Caisses de chômage. N'est-il point reconnu qu'il est utile de leur laisser une réelle autonomie ? Et les représentants de l'organisme politique ne resteront-ils pas quand même les plus forts, le crédit étant annuel ? » (1)

Quelques mesures de contrôle sont prises pour empêcher les abus. « Chaque membre de la Caisse municipale, dit l'article 8, ou tout préposé mandaté par elle à cet effet, a le droit, en tout temps, de prendre connaissance des registres de contrôle, des livres ou carnets de dépenses, et de tout document y afférent. »

Il importe de remarquer que le règlement ne parle pas du placement par le comité des Caisses de chômage. L'article 5 spécifie que « chaque caisse doit s'occuper activement du placement de ses membres et supprimer d'office toute indemnité à ceux qui refuseraient un emploi indiqué, sauf si cet emploi entraîne un changement notable de lieu ou de travail ou un avilissement

(1) *Rapport* page 17.

des salaires normaux de la profession. » Cette disposition nous semble préférable à celle employée à Roubaix ; on ne peut soupçonner de la sorte le comité du Fonds de forcer les chômeurs à entrer dans un établissement où les ouvriers sont en grève.

Il est spécifié que le chômeur doit signer au siége de son syndicat trois fois par semaine, pendant les heures de travail, un registre de chômage.

L'article 6 du règlement prévoit l'affiliation au Fonds de chômage des communes suburbaines. Nous avons vu que des Fonds intercommunaux existent en Belgique à Bruxelles, à Gand, à Anvers. Leurs avantages sont évidents : il arrive assez fréquemment que les communes suburbaines voient un grand nombre de leurs habitants travailler dans la ville voisine. Or la ville ne majore que les indemnités de chômage accordées à ceux qui demeurent sur son territoire ; les ouvriers étrangers se voient ainsi écarter des bénéfices du Fonds municipal, bien qu'ils appartiennent à un syndicat ayant son siége dans la ville. Ces considérations expliquent la mesure prévue par le règlement, en vertu de laquelle « les communes suburbaines pourront s'affilier au Fonds de chômage de la commune de..., en versant une subvention annuelle calculée proportionnellement au nombre respectif des habitants. »

Il semble d'abord que des difficultés puissent se présenter, C'est le Maire qui a la gestion du Fonds communal, c'est lui qui, sur l'avis de la Commission, délivre les mandats de paiement aux Caisses parti-

culières, mandats qui permettront à ces caisses de toucher le montant de la subvention auquel elles ont droit. Comment concilier ce pouvoir du maire avec un Fonds intercommunal? La solution est très simple : la Commission, au lieu d'être communale sera intercommunale ; elle comprendra des représentants des communes affiliées au fonds de chômage. Chaque maire sera appelé à majorer les indemnités versées à ses administrés par les caisses particulières.

II

La publicité faite autour du système proposé par l'Association du Nord pour la Protection légale des Travailleurs entraîna son adoption par certaines communes du département du Nord (1).

ARMENTIÈRES

Le 28 février 1908, le Conseil municipal d'Armentières votait une somme de 3000 francs pour constituer un fonds municipal de chômage : 2000 francs étaient destinés à majorer de 25 % les indemnités de chômage servies par les syndicats ouvriers à leurs membres ; 1000 francs devaient être répartis en fin d'année entre les caisses de chômage des syndicats proportionnellement au nombre de leurs membres cotisants à leur

(1) Cette étude a été faite grâce aux renseignements fournis par les municipalités des communes que nous passons en revue.

caisse de chômage. Le rapporteur déclarait que « l'étude approfondie faite par la société pour la protection légale des travailleurs, a abouti à un projet qui donne toute garantie pour le fonctionnement de ces caisses ».

La municipalité avait eu soin de convoquer auparavant toutes les organisations syndicales d'Armentières pour étudier la question. Cette méthode qu'on avait négligé de suivre à Roubaix, était certainement de nature à amener le succès de l'institution.

A la suite de cette réunion, quelques changements de peu d'importance étaient apportés au règlement proposé par l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs*. Ce règlement n'exigeait de la part des chômeurs aucune condition de résidence dans la ville pour pouvoir participer aux subventions. Au Fonds municipal d'Armentières, les chômeurs doivent être domiciliés depuis six mois dans la ville.

Alors que le règlement de l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs* demande un versement régulier des cotisations pendant trois mois au moins avant le chômage, celui d'Armentières a la même exigence pour les 6 mois qui ont précédé le chômage.

Dans le règlement de l'*Association pour la Protectection légale des Travailleurs*, les indemnités de chômage en cas de lock-out n'étaient pas majorées. La municipalité d'Armentières, jugeant que l'ouvrier n'est aucunement responsable du lock-out, accorde la majoration aux ouvriers victimes de la coalition patronale. Par contre, elle la refuse en cas de renvoi

pour malfaçons volontaires ou pour manquements manifestes et graves aux règlements d'atelier. Il en est de même au cas où, l'atelier restant ouvert, l'ouvrier se voit dans l'obligation d'attendre certaines matières pour se mettre à son travail ; on présume alors que le chômage ne durera pas longtemps et qu'il pourra facilement être supporté par l'ouvrier.

L'intervention de la municipalité d'Armentières eut pour conséquence de développer dans de fortes proportions l'assurance-chômage au sein des syndicats. Jusque là, le Syndicat des mouleurs était seul à posséder une Caisse de chômage. Le tableau suivant indique les Syndicats affiliés au Fonds municipal, dès sa fondation.

	Nombre de membres
Syndicat de l'Union ouvrière de l'Industrie textile	2023
Association syndicale de l'Industrie textile.	1280
Syndicat fraternel de l'Industrie textile. .	900
Syndicat des charpentiers-menuisiers . .	110
Syndicat des pareurs	107
Syndicat des mouleurs.	30
Total des membres. . . ,	4450

C'est un beau résultat d'autant plus remarquable qu'Armentières ne possède que 28,613 habitants.

Depuis la création du Fonds municipal, le Syndicat des ouvriers du bâtiment et le Syndicat des encolleurs ont demandé à être affiliés au Fonds de chômage. La commission du Fonds les a admis tous deux, mais sous

la réserve, pour le Syndicat des ouvriers du bâtiment, d'avoir à indiquer les cas de chômage ; elle ne voulait pas subventionner le chômage saisonnier, sous prétexte que les ouvriers du bâtiment, astreints à un chômage forcé de 2 à 3 mois par an, n'auraient pas tardé à absorber tout le crédit voté.

La question s'était posée lors de la discussion à l'*Association du Nord pour la protection légale des travailleurs* : l'un des membres avait montré le danger qu'il y avait à faire participer aux avantages du Fonds municipal les ouvriers des industries saisonnières. L'Assemblée fut d'avis que les ouvriers visés ne devaient pas être exclus.

Sans doute, le danger était réel dans une caisse communale indemnisant directement les chômeurs : l'exemple des caisses suisses le montrait suffisamment. Mais le fonds municipal ne fait que subventionner les caisses de chômage ; il ne verse la majoration que si les caisses particulières effectuent le paiement des indemnités et dans la mesure où ces caisses sont capables de le faire. C'est aux caisses qui se constitueront dans les professions se rattachant aux industries saisonnières à prendre des mesures de nature à empêcher que les réserves ne s'épuisent en quelques jours.

Il semble donc que la crainte de la Commission ait été illusoire ; le fonds municipal aurait pu tout au moins tenter l'expérience. En présence de l'opposition de la Commission à majorer les indemnités en cas de

chômage saisonnier, le Syndicat des Ouvriers en Bâtiment a retiré sa demande d'affiliation.

Voici le tableau des sommes payées par le fonds municipal, à titre de majorations d'indemnités, au cours de l'année 1908.

	Avril, Mai Juin, Juillet	Août	Septembre Octobre	Novembre Décembre	Total
Syndicat de l'Union Ouvrière de l'Industrie Textile. . .	33.75	107.10	5.70		146.55
Association Syndicale de l'Industrie Textile	104.10	89.55	6.60	2.40	202.65
Syndicat Fraternel de l'Industrie Textile.	96.90	46.80			143.70
Chambre Syndicale des Pareurs	30.00	12.00		14.00	56.00
Syndicat des Charpentiers-Menuisiers					
Syndicat des Mouleurs					
				Total.	540.90

La majoration étant de 25 %, il est aisé de calculer le montant des indemnités qui ont été majorées. Elles s'élèvent :

Pour le Syndicat de l'Union Ouvrière de l'Industrie Textile, à	586.20
Pour l'Association Syndicale de l'Industrie Textile, à	810.60
Pour le Syndicat Fraternel de l'Industrie Textile, à	574.80
Pour la Chambre Syndicale des Pareurs, à	224.00
Soit au Total, à . . .	2195.60

En fait les indemnités versées sont supérieures, car toutes ne sont pas majorées. Ainsi l'*Union ouvrière de l'Industrie textile* a distribué à ses chômeurs 1171 fr. 55. La différence entre cette somme et celle qui a fait l'objet des majorations tient à ce que beaucoup d'ouvriers de ce syndicat habitent les communes qui environnent Armentières.

Le tableau suivant indique le résultat de la répartition des 1000 francs, formant le dernier tiers de la subvention. Cette somme est, on le sait, partagée entre les Syndicats au prorata du nombre de leurs membres.

	Nombre des cotisants habitant Armentières depuis 6 mois au moins	Sommes allouées
	—	—
Union ouvrière de l'Industrie Textile.	1095	396.45
Association syndicale de l'Industrie Textile	1025	371.10
Syndicat fraternel de l'Industrie Textile.	470	170.15
Syndicat des pareurs	70	25.35
Syndicat des charpentiers menuisiers.	85	30.80
Syndicat des mouleurs.	17	6.15
		1000 fr.

Il importe de remarquer que le Syndicat des pareurs qui a distribué 224 francs à ses chômeurs reçoit une subvention totale de 81 fr. 35. Le Syndicat des charpentiers menuisiers qui n'a versé aucune indemnité de chômage reçoit 30 fr. 80. Cette différence de traitement, qui est inhérente au système de l'Association pour la

Protection légale des Travailleurs, ne nous semble pas très juste.

Pour 1909, le Conseil municipal a voté une nouvelle subvention de 3000 francs pour le fonctionnement du Fonds municipal de chômage. En outre, le montant non réparti de la subvention pour 1908, montant qui atteint environ 1500 fr., a conservé son affectation première; cette solution a été adoptée afin d'éviter le vote de nouvelles sommes au cas où un chômage prolong épuiserait la Caisse municipale de chômage.

Haubourdin

Le 28 mars 1908, Haubourdin (1) adoptait, comme Armentières, le règlement de l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs*, pour la répartition d'un crédit de 2000 francs affecté à la subvention des caisses de chômage. Le taux de la majoration était fixé à 50 %. Au mois d'avril 1909, le Fonds municipal d'Haubourdin n'avait pas encore fonctionné, faute d'associations assurant contre le chômage.

Hem

La commune d'Hem (2) votait également en 1908 une subvention de 1000 francs pour les caisses de

---

(1) 8.828 habitants, arrondissement de Lille.

(2) 4820 habitants. Arrondissement de Lille.

chômage ; le règlement adopté pour la distribution de cette somme était celui de l'*association du Nord pour la protection légale des travailleurs.*

Le fonds municipal est au même point qu'à Haubourdin. La municipalité semble avoir renoncé à continuer l'œuvre entreprise.

Hellemmes-Lille

C'est le même mode de subvention qu'a adopté la commune d'Hellemmes-Lille (1) lorsqu'elle a inscrit à son budget de 1909 un crédit de 1500 francs pour les caisses de chômage.

Jusqu'aujourd'hui, la subvention n'a pas réussi à amener la fondation de caisses de chômage. Aussi, le comité du fonds municipal a-t-il décidé d'accorder avec les ressources du fonds un secours de 2 fr. par jour à douze ouvriers et ouvrières que l'incendie d'une usine avait réduits au chômage. Le 24 Avril 1909, 606 francs avaient été distribués de cette façon. Il n'y a plus là un encouragement à la prévoyance.

Cambrai

Le 24 octobre 1908, le Conseil municipal de Cambrai (2) votait une subvention de 2,000 francs pour les

(1) 10.971 habitants. Arrondissement de Lille.

(2) 27.832 habitants.

Caisses de chômage. Le rapport présenté par M. Garin, adjoint, faisait ressortir que l'intervention de l'Etat était subordonnée pour certaines Caisses de chômage à l'intervention des municipalités, et demandait à la commune de subventionner les Caisses de chômage. Après avoir rejeté le système employé à Lyon et à Cherbourg, où la subvention « est proportionnelle non aux besoins, mais aux ressources, » le système dijonnais, qui alimente les Caisses syndicales « en proportion de leur déficit, » M. Garin concluait en faveur de l'adoption du système de l'*Association pour la protection légale des travailleurs*.

Cambrai ne possédait aucune caisse de chômage syndicale ou autre. Pour provoquer la création de ces caisses, le Rapporteur proposait de déposer dans les bureaux de la Mairie, un registre où tous les ouvriers et employés, désirant adhérer à une Association assurant contre le chômage, auraient été invités à s'inscrire. Dès qu'un nombre suffisant d'inscriptions aurait été recueilli dans une même profession ou dans des professions connexes, la Municipalité aurait invité les adhérents à se réunir pour constituer eux-mêmes leurs Associations, en établir les statuts et règlements et fixer le montant des cotisations.

Les propositions du rapporteur furent adoptées par le Conseil Municipal.

On constate quelques différences entre le règlement de Cambrai et celui de *l'Association pour la Protection légale des Travailleurs*. Cette dernière consacrait 2/3

du crédit à majorer les indemnités ; le dernier tiers était réparti entre les caisses en proportion du nombre de leurs membres. Dans le règlement de Cambrai, les 3/4 du crédit, soit 1500 francs, sont employés à majorer les indemnités de chômage ; 500 francs sont répartis en fin d'année entre les caisses de chômage proportionnellement au nombre de leurs membres.

A Cambrai, le maximum de la majoration est non de 100 %, mais de 75 %.

Tandis que le règlement de *l'Association pour la Protection légale des Travailleurs* excluait de la répartition en principe les caisses de moins de 100 membres, le règlement Cambraisien admet les caisses de moins de 50 membres à y participer.

Comme à Armentières, les indemnités de chômage ne sont pas majorées en cas de renvoi pour malfaçons volontaires, pour manquements graves et manifestes aux règlements d'atelier.

Enfin, un article 10, qui n'existait pas dans le règlement de *l'Association pour la Protection légale des Travailleurs*, stipule que « les dons, produits de souscriptions ou de fêtes en faveur de la caisse cambraisienne de chômage et jusqu'à ce que celle-ci possède légalement la personnalité civile, seraient versés à la Recette municipale et s'ajouteraient au fonds municipal pour être employés exclusivement en majoration des allocations servies aux chômeurs. »

Le fonds de chômage cambraisien est encore à sa période de formation. Il a déjà rencontré pas mal de

difficultés provenant de ce que la plupart des ouvriers travaillant à Cambrai habitent les communes voisines. Or, les statuts ne prévoient pas le cas d'un fonds intercommunal. D'ailleurs, il est fort douteux que les communes suburbaines aient des disponibilités suffisantes pour pouvoir affecter un crédit annuel à leurs chômeurs.

Aussi, le Comité du fonds cambraisien a-t-il décidé de modifier les statuts, quitte à les rétablir ensuite dans leurs termes primitifs. Les caisses de chômage subventionnées devront avoir leur siège à Cambrai. Mais leurs membres, pour obtenir les majorations d'indemnités prévues, devront ou être domiciliés à Cambrai ou y travailler régulièrement. De même, pour répartir le quart de la subvention qui doit être divisé en fin d'excercice entre les caisses proportionnellement au nombre de leurs cotisants, on tiendra compte de ceux qui travaillent régulièrement à Cambrai. Ces modifications permettront sans doute au fonds de fonctionner.

LILLE

La capitale du Nord de la France, Lille, ne va pas tarder à avoir son fonds municipal de chômage. Dans sa séance du 3 Décembre 1908, le Conseil Municipal a inscrit au budget de 1909 un crédit de 3.500 fr. en vue de la constitution d'un fonds de chômage. Une commission a été nommée pour étudier les fonds municipaux existants : il est probable que ce seront les statuts de

l'*Association pour la Protection légale des Travailleurs* qui seront adoptés. Peut être fera-t-on appel aux patrons pour soutenir l'institution.

Lille possède déja quelques associations organisant l'assurance contre le chômage : on peut citer notamment les syndicats des typographes, des lithographes, des papetiers-relieurs-cartonniers, des boulangers. Des caisses de chômage existent aussi chez les syndicats indépendants des industries du Livre, des industries textiles, des employés, des garçons brasseurs, des métallurgistes.

CONCLUSION

La question de l'assurance contre le chômage semble donc préoccuper fortement le Nord de la France. Amiens, Albert dans la Somme; Roubaix, Toufflers, Halluin, Mouvaux, Willems, Avesnes-lez-Aubert, Nomain, Armentières, Cambrai, Lille, Haubourdin, Hem, Hellemmes dans le Nord ; Calais, Wizernes, dans le Pas-de-Calais ; — en tout 17 communes — ont organisé ou sont en train d'organiser des Fonds municipaux de chômage. Dans 4 autres communes, à Dunkerque, à Comines, à Loos, à Boulogne-sur-Mer, la question de création d'un Fonds municipal est à l'étude, bien qu'aucun crédit n'ait encore été voté. Au Congrès régional des Œuvres sociales, qui s'est tenu à Lille en juin 1909, la question des Caisses de chômage a fait l'objet de deux rapports, l'un de M. de Lauwereyns de Roosendaele, l'autre de M. Dodanthun : l'intervention des communes y a été de nouveau préconisée.

On doit regretter que dans certaines communes qui sont déjà intervenues, les associations, syndicales ou mutuelles, ne se soient pas mises à l'œuvre pour profiter

des subventions qu'on leur offrait si généreusement.

Les partisans du refus de toute subvention ne manqueront pas d'invoquer ce fait à l'appui de leurs théories. Mais il faut remarquer qu'à côté des communes où l'appât des subventions n'a pas réussi à faire sortir les travailleurs de leur torpeur, il s'en trouve d'autres où, grâce à l'intervention de la municipalité, l'assurance-chômage a pris un certain développement. L'absence de toute organisation contre le chômage ne permettait pas d'obtenir des résultats supérieurs.

Ce peu d'empressement de la part de l'ouvrier à bénéficier des avantages qu'on lui procure ne peut s'expliquer que soit par son insouciance, soit par l'impossibilité où il se trouve de prélever quoi que ce soit sur son salaire. L'assurance obligatoire pourrait seule remédier à cet état de choses. Malheureusement sa réalisation immédiate rencontre de grosses difficultés, parmi lesquelles on peut citer notamment l'insuffisance des statistiques, le peu de développement du placement.

Dans ces conditions, il est désirable de voir se multiplier les interventions des pouvoirs locaux. L'assurance-chômage pourra prendre alors tout le développement dont elle est susceptible.

Il importe de déterminer la place qu'elle peut tenir dans la lutte générale engagée contre le chômage. Car ce remède n'a pas la même efficacité dans les différents cas de chômage que nous avons distingués au début de notre étude.

Pour ceux que nous avons appelé avec M. Varlez

les défectueux, c'est à dire ces ouvriers médiocres qui passent constamment d'un patron chez un autre, le chômage est aussi normal que le travail. Ici l'impuissance de l'assurance est manifeste. Parmi les mesures de nature à apporter quelques améliorations à leur sort, on peut citer les travaux de secours, l'assistance par le travail et en général toutes les réformes facilitant le placement, l'apprentissage, le retour aux champs.

L'intensité du chômage qui frappe les travailleurs des industries saisonnières rend très difficile l'organisation de l'assurance dans ces professions. L'épargne, les métiers accessoires seraient d'une grande utilité. Pour enrayer le mal, il conviendrait aussi que les travaux des employeurs, de l'État soient mieux répartis, que les commandes des consommateurs soient mieux réglées.

Le chômage par rareté de travail est le véritable domaine de l'assurance. Les ouvriers, les patrons, les pouvoirs publics doivent participer à cette assurance, parce que tous, nous l'avons vu, sont plus ou moins responsables.

Ce devoir, l'Etat français, le département du Nord, bien des communes l'ont rempli. Parmi les divers systèmes préconisés pour l'intervention des pouvoirs publics, nous n'avons pas caché nos préférences pour le système gantois. C'est que tous les autres procédés peuvent conduire à un résultat étrange : celui consistant, pour une caisse, à toucher une forte allocation, alors qu'elle n'a versé aucune indemnité.

La tâche des communes qui interviennent déjà en faveur des Caisses de chômage n'est pas terminée. A peine la ville de Gand avait-elle institué son Fonds de chômage qu'elle songeait à réorganiser son bureau de placement, afin de pouvoir contrôler la sincérité des déclarations du sans-travail. Les communes du Nord doivent porter leur attention de ce côté et mettre à l'ordre du jour la création de bureaux paritaires, analogues à ceux d'Allemagne, qui sont — l'expérience l'a montré — l'institution idéale en cette matière.

Enfin, il importe de ne pas oublier que, selon le mot de M. Millerand, « ce n'est pas un système complet d'assurance contre le chômage que celui qui laisse le patronat en dehors de cette organisation. » (1) Ce n'est pas une chimère, la solution rêvée par M. Léo et consistant dans la conclusion de contrats collectifs de travail qui garantiraient pour une industrie donnée le personnel contre le chômage. Elle n'est évidemment pas prochaine. En tout cas, il n'est personne qui ne souhaite de voir se multiplier des exemples semblables à celui qu'ont donné les patrons roubaisiens. « On doit espérer disait M. Varlez, que lorsque partout, comme à Roubaix, les ouvriers, les patrons et les pouvoirs publics s'entendent pour supporter leur part légitime des frais de l'assurance, l'ouvrier français, reconnaissant que la justice est réalisée, se décidera à adopter cette forme

(1) *Chambre des députés*, séance du 30 novembre 1904.

d'assurance à laquelle il se montre maintenant assez indifférent. » (1)

---

(1) Conférence à la *Fédération des Industriels et Commerçants français*, mai 1908.

Vu :

M. VIGNES.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,

E. BOIRAC.

ANNEXE I (1)

CAISSE DE CHÔMAGE

de l'Union Française des Ouvriers Tullistes, Similaires et Ouvrières en Tulle de Calais

STATUTS

Admissions

Article Premier. — Il est formé entre les membres de la Chambre Syndicale l'Union Française des Ouvriers Tullistes, Similaires et Ouvrières en Tulle de Calais qui adhèrent aux présents statuts une Caisse de chômage. Cette Caisse est instituée pour obvier, dans une certaine mesure, aux déplorables conséquences que le manque de travail entraîne toujours après lui.

Art. 2. — Pour être admis à la Caisse de chômage, il faut : 1° Appartenir à la Chambre Syndicale l'Union Française des Ouvriers Tullistes, Similaires et Ouvrières en Tulle de Calais ; 2° Se conformer scrupuleusement aux règlements et statuts, ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales.

Art. 3. — Les adhérents ne sont reçus sociétaires qu'après un stage de six mois.

(1) Toutes les Caisses d'assurance contre le Chômage possédant à peu près la même réglementation, nous nous contentons de donner les statuts d'une de ces Caisses.

Démissions, Exclusions, Radiations

Art. 4. — Tout sociétaire qui ne se conformera pas aux termes de l'article 2, sera exclu de la Société.

Art. 5. — L'exclusion d'un sociétaire sera prononcée en Assemblée générale, sur un rapport du Comité. Toutefois, dans le cas où l'Assemblée générale le jugerait convenable, il pourra être ordonné un supplément d'enquête sur les causes de l'exclusion.

Art. 6. — Tout sociétaire en retard de plus de 8 cotisations, sera considéré comme démissionnaire et ne pourra être réintégré dans la Société, qu'en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 3.

Art. 7. — L'exclusion ou la démission des sociétaires leur font perdre tous leurs droits à la participation au Fonds social.

Cotisations

Art. 8. — La cotisation est fixée pour chaque membre de la Caisse de Chômage, à 0 fr. 20 par semaine.

Les cotisations de la Caisse de Chômage sont reçues au même lieu que les cotisations de la Chambre Syndicale.

Art. 9. — Le sociétaire qui, pour une cause quelconque, vient à changer de profession doit, pour conserver ses droits, continuer à effectuer régulièrement ses cotisations hebdomadaires.

Indemnités

Art. 10. — En temps que le Fonds social le permettra, l'indemnité de chômage est fixée à 5 francs par semaine.

Chacun des chômeurs a droit à 8 semaines d'indemnité par année, payées par moitié tous les 6 mois, c'est-à-dire quatre semaines le premier trimestre et quatre semaines le deuxième trimestre.

Art. 11. — Dans le cas de maladie, nul ne peut être considéré comme chômeur, à moins, toutefois, que la maladie ne soit survenue pendant le chômage.

Art. 12. — Pour avoir droit à l'indemnité prévue par l'article 10, le chômeur devra faire certifier et signer par le patron ou par les sociétaires de son atelier, qu'il n'a pas travaillé en aucune façon pendant toute la semaine.

Le chômeur devra se rendre immédiatement aux places qui lui seront indiquées par le secrétaire.

Il est tenu de signer trois fois par semaine au moins, aux heures de travail, sur un registre déposé au secrétariat.

En cas d'inobservation du présent article, le chômeur perdra ses droits à l'indemnité.

Art. 13. — Le montant des cotisations, pour le paiement desquelles un sociétaire se serait mis en retard, serait retenu sur la première paye de ce sociétaire le jour où il viendrait à se trouver en état de chômage.

Administration

Art. 14. — La Caisse de Chômage est administrée :

1° Par un Comité composé du secrétaire et du trésorier du Syndicat.

2° Par six membres nommés en Assemblée générale renouvelables par moitié tous les ans.

Art. 15. — Les membres sortants sont rééligibles.

Vérification

Art. 16. — La Commission de contrôle se compose de trois membres nommés en Assemblée générale pour une année, ils sont rééligibles,

Assemblées Générales

Art. 17. — Il sera tenu des Assemblées générales dans le courant des mois de Janvier et Juillet, et toutes les fois que le Comité le jugera nécessaire.

Art. 18. — Le numéraire de la Caisse de chômage est déposé à la Caisse d'épargne. Toutes les opérations relatives au mouvement des fonds sont faites par les soins du Secrétaire et du Trésorier.

Art. 19. — Les présents statuts sont perfectibles et revisables.

Art. 20. — Toute proposition de modification aux statuts de la Caisse de chômage, devra être transmise au Comité un mois au moins avant l'Assemblée générale. Elle devra en outre être signée par son ou ses auteurs et indiquer d'une façon précise et détaillée sur quels points elle porte.

Dissolution

Art. 21. — La dissolution de la Caisse de chômage ne peut être prononcée que par les quatre cinquièmes au moins des sociétaires convoqués à cet effet.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse sont reversibles à la Caisse de la Chambre Syndicale, l'Union française des Ouvriers Tullistes de Calais.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Secrétaire

Article premier. — Le Secrétaire est l'agent direct de la Société, il la représente en toutes circonstances, en se conformant, toutefois aux votes et décisions du Comité et des Assemblées générales.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance. Il applique les statuts, rédige les procès-verbaux, tient le registre des propositions, fait les convocations et garde les archives; il recevra une indemnité qui sera fixée par l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est en outre, chargé de tenir la comptabilité. Il a pour mission de payer les chômeurs au bureau du secrétariat, le samedi à 4 heures après-midi.

Trésorier

Art. 2. — Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux, il est responsable des sommes qui lui sont confiées. Le Comité fixe la somme qu'il doit garder en sa possession, le surplus de ces fonds devra être déposé à la Caisse d'épargne.

Comité

Art. 3. — Le Comité a pour devoirs :

1° De veiller aux intérêts généraux de la Société;

2° De faire une minutieuse enquête sur chaque chômeur;

3° De rédiger les ordres du jour des Assemblées générales.

Le Comité se réunit chaque fois que l'exigent la nécessité et la bonne administration de la Caisse de Chômage,

Vérification

Art. 4. — La Commission de Contrôle a pour mission d'exminer avec une attention scrupuleuse, tous les comptes de la Caisse de chômage et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

Dans le cas d'irrégularité constatée, elle avertit le Comité qui doit aviser sans délai.

ANNEXE II

Fonds Roubaisien contre le Chômage involontaire

STATUTS

Article premier. — Il est institué par la Ville de Roubaix un Fonds spécial destiné à favoriser la prévoyance en vue du chômage involontaire.

Ce Fonds sera alimenté en principe :

1° Par le revenu du capital réservé à cet effet sur les ressources provenant de la loterie.

2° En cas d'insuffisance, par des subsides, dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal.

3° A ces ressources ordinaires pourront se joindre le produit des souscriptions, fêtes, legs et autres donations.

Ces sommes serviront exclusivement à permettre aux ouvriers et employés de recevoir une indemnité de chômage et à couvrir les frais d'administration.

Art. 2. — Le Fonds sera administré par un Comité, élu pour 4 ans, et composé comme suit :

1° Trois délégués nommés par le Conseil municipal.

2° Six membres délégués par les Associations affiliées. Pour la mise en route, les Associations de secours mutuels contre le chômage n'étant pas encore constituées en nombre suffisant dans notre ville, les Présidents des deux Unions de secours mutuels et le Président de la Société « l'Employé » feront désigner ces six délégués par leurs groupements.

3° Deux délégués du Conseil de Prud'hommes choisis l'un parmi les Prud'hommes patrons et l'autre parmi les Prud'hommes ouvriers.

4° Deux délégués de la Chambre de Commerce.

5° Deux délégués du Tribunal de Commerce.

Art. 3. — Il sera pourvu par le Conseil Municipal, par les Associations d'ouvriers et d'employés et par chacun des trois corps constitués désignés ci-dessus, pour leurs délégués respectifs, à toute vacance qui pourrait se produire dans cette Administration, par démission, décès ou pour toute autre cause. Le Maire ou son délégué a le droit de présider cette Commission; il a, dans ce cas, voix prépondérante, mais seulement en cas de partage.

Art. 4. — Le Fonds spécial encouragera la prévoyance en majorant les indemnités d'assurance allouées par les Associations d'employés et d'ouvriers à leurs membres sans travail.

Art. 5. — Le Fonds majorera les sommes versées à leurs chômeurs par les Associations en leur allouant une subvention proportionnelle au montant de l'indemnité de chômage.

Les indemnités de chômage ne pourront être majorées de plus de 100% ni être portées en compte à un même membre pour plus de 60 jours par an, ni pour plus de 1 fr. par jour.

Les grèves ou leurs conséquences, les maladies ou incapacités physiques de travail ne pourront donner lieu à indemnisation par le Fonds de chômage.

Art. 6. — Si, pour une raison quelconque, l'Association affiliée ne payait pas l'indemnité à ses membres, la majoration provenant du Fonds communal ne pourra également être perçue.

Art. 7. — Ne pourront prétendre à indemnité de la part du Fonds municipal de chômage que les chômeurs qui auront une résidence effective de 6 mois dans la Ville et un stage de 6 mois dans la Société à laquelle ils appartiennent.

Art. 8. — Les Associations d'ouvriers et d'employés qui désirent voir leurs membres participer aux subventions, devront communiquer leurs statuts et règlement d'ordre intérieur, indiquer mensuellement le nombre et le montant des indemnités qu'elles ont payées et remettre tous les six mois le bilan de leurs opérations.

Art. 9. — Le Comité nommera un vérificateur chargé de contrôler la véracité des indications fournies par les Associations. Le vérificateur aura le droit de contrôler tous les livres des Associations participantes relatifs à l'assurance contre le chômage, et de communiquer les renseignements ainsi obtenus au Comité.

Tous les membres du Comité prendront l'engagement d'honneur de ne divulguer aucune des indications personnelles puisées dans les dits livres.

Art. 10. — Toute Association qui refuserait de se soumettre aux stipulations des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur, cessera immédiatement de participer aux subventions.

Le Comité a le droit d'imposer des mesures de contrôle auxquelles toutes les Associations affiliées doivent se soumettre dans les trois mois de la notification qui leur en sera faite. Il peut aussi, dans les mêmes conditions, prendre des mesures d'ordre général destinées à faire disparaître les abus qui lui seraient signalés.

La retraite du contrevenant prendra fin dès qu'il se sera soumis aux mesures exigées,

Tout chômeur associé pourra appartenir à plusieurs Associations faisant le secours contre le chômage, mais il ne pourra recevoir la majoration qu'une seule fois.

Art. 11. — Le chômeur qui refuserait un emploi de sa profession dans la Ville, rétribué au taux normal et qui lui serait indiqué par le Comité, sera exclu de la distribution des secours.

Le Comité se mettra à cet effet en rapports, aussi intimes que possible, avec les autres institutions tant officielles que privées qui entreprendraient la lutte contre le chômage.

Art. 12. — Le Comité fixera chaque mois le taux de la majoration qui sera allouée, en cas de chômage, sur le montant des indemnités. Si les ressources du Fonds paraissent devoir être insuffisantes pour assurer le paiement régulier des secours complets de chômage, le Comité pourra déclarer qu'à partir du premier du mois qui suivra sa décision, la majoration pratiquée sera réduite ou même temporairement supprimée.

Art. 13. — Le Fonds sera dissout et le Comité cessera ses fonctions dès que les fonds seront épuisés.

Art. 14. — Toute fraude relevée à la charge d'un membre participant pour obtenir indûment la participation fera perdre tout droit, pendant une année, à celui qui s'en sera rendu coupable.

S'il est établi que l'Association affiliée a agi de connivence avec le fraudeur, cette Association sera privée pendant un certain temps, qui ne dépassera pas une année, du bénéfice de la subvention.

Art. 15. — Le Comité aura, dans ses premières séances à voter un règlement d'ordre intérieur indiquant les détails d'organisation, les conditions exactes de la participation et les formalités auxquelles seront assujettis les paiements.

Art. 16. — Le Comité fera tous les ans au Conseil municipal un rapport détaillé sur l'activité et les résultats obtenus par l'assurance contre le chômage.

REGLEMENT D'ORDRE ET DE SERVICE INTÉRIEURS

Conformément à l'article 15 des statuts du Fonds de Chômage, le Comité a arrêté le règlement d'ordre et de service intérieurs suivant :

CHAPITRE I

Règlement d'ordre intérieur du Comité

Art. 1. — Le Comité prévu par l'Article 2 des statuts du Fonds de Chômage nommera un Bureau qui sera composé, en outre du Maire de Roubaix, ou de son délégué qui de droit est Président du Fonds de Chômage, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un contrôleur.

Art. 2. — Le Comité se réunira au moins une fois chaque mois pour fixer, selon l'état de la caisse et les charges probables de l'année, le montant de la majoration qui sera accordée pendant le mois suivant. Cette décision sera notifiée aux intéressés directement ou par la voix de la presse.

Art. 3. — A la demande de trois membres, le Président est tenu de convoquer le Comité au jour et heure indiqués.

Art. 4. — Toutes les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents.

Art. 5. — Le Président a la direction des séances. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou par le membre présent le plus âgé.

Art. 6. — Le Secrétaire dresse le procès-verbal des séances, il est également chargé de toutes les écritures ou opérations relatives à la gestion du Fonds.

Art. 7. — Le Trésorier soumettra tous les ans un projet de budget ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 8. — Les bordereaux des Caisses de Chômage seront soumis au Comité.

CHAPITRE II

Mesures d'ordre général

Art. 9. — Peuvent seuls jouir des avantages du Fonds de Chômage, les ouvriers et les employés des deux sexes qui habitent Roubaix depuis six mois au moins et qui sont affiliés à une Caisse spéciale de Chômage, et à jour de leurs cotisations.

Art. 10. — Toute majoration qui ne serait pas réclamée dans les trois mois de sa date est prescrite.

Art. 11. — Toute contestation, qui viendrait à naître au sujet de l'application des statuts ou du règlement d'ordre et de services intérieurs, sera tranchée définitivement et sans appel par le Comité.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration des Caisses de Chômage autorise le Comité à publier la relation détaillée de tout cas de fraude qui lui serait démontré.

Art. 13. — Le Comité du Fonds de Chômage peut, à tout moment, prendre les mesures, générales ou spéciales, nécessaires pour faciliter le contrôle des opérations ou empêcher les abus qui lui seraient signalés.

Les associations affiliées auront à s'y soumettre dans les trois mois de l'avis qui leur en sera donné. A défaut, l'association pourra être déclarée déchue des bénéfices du Fonds, et comme dit à l'article 11, les décisions du Comité seront sans appel.

Art. 14. — Les associations affiliées devront faire connaître au Comité le nom du Trésorier ou du mandataire qui aura droit de toucher les majorations concédées par le Fonds.

Le Trésorier du Comité du Fonds de Chômage aura droit de lui remettre les subventions aussi longtemps qu'il n'aura pas été avisé qu'il avait à les remettre à une autre personne. La réception de l'avis pourra être constatée par récépissé délivré par le Trésorier.

Art. 15. — Avant le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année, les associations devront faire parvenir au Comité une copie de leurs comptes semestriels.

Le Comité peut prescrire la manière dont ces comptes seront dressés de façon à permettre la vérification de l'emploi des subsides alloués par le Fonds.

Art. 16. — Les registres ou les feuilles de chômeurs devront être tenus par les Caisses de chômage à la disposition du Contrôleur aux lieu et heures indiqués par lui ; le Contrôleur aura le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires à un contrôle efficace.

CHAPITRE III

L'Assurance contre le Chômage

Art. 17. — Auront droit de participer aux subventions du Fonds : toutes les associations qui possèdent dans leur sein un Fonds de Chômage et qui en feront la demande au Comité, déclarant qu'elles ont pris connaissance des dispositions des statuts, du règlement d'ordre et de services intérieurs et de ses annexes, et s'y soumettre.

Elles doivent transmettre avec leur demande 2 exemplaires de leurs statuts et règlements actuellement en vigueur sur

l'assurance contre le chômage et qui resteront observés aussi longtemps qu'une modification n'aura pas été communiquée au Comité.

Art. 18. — Les associations qui désirent participer au Fonds de Chômage devront tenir un registre, conforme au modèle arrêté par le Comité, dans lequel elles inscriront régulièrement : *a)* les nom, prénoms, domicile, profession et numéro du matricule de tous les membres recevant des secours de chômage ; *b)* le montant de la pension allouée par la Caisse de Chômage conformément à ses statuts ; *c)* le montant de la majoration allouée aux membres conformément à la décision du Comité ; *d)* le nombre de jours de chômage et de jours donnant droit à la majoration, ainsi que l'indication du quantième jour de la majoration.

Le maximum de la pension de chômage à majorer ne dépassera jamais six francs par semaine.

Art. 19. — Auront droit à obtenir une majoration :

a) Les indemnités de chômage involontaire, total ou partiel ;

b) les indemnités en cas de bris ou d'incendie dans les fabriques et ateliers ;

Ne pourront donner droit à aucune majoration :

a) les indemnités en cas de maladie ou d'accident ;

b) les pensions de vieillesse ;

c) les indemnites de grève, volontaire ou forcée, et le lock-out :

d) les indemnités de voyage.

Art. 20. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, les Caisses de Chômage devront faire parvenir au Secrétaire un bordereau, dressé d'après la formule arrêtée et indiquant les sommes qu'elles ont payées à leurs membres chômeurs.

Après vérification, le Secrétaire fera parvenir au délégué de la Caisse de Chômage un mandat de l'importance des majorations légitimement consenties. A défaut de présentation dans les dix premiers jours du mois, la majoration ne sera payable que le mois suivant.

CHAPITRE IV

Ressources extraordinaires du Fonds

ART. 21. — Le Comité est autorisé à accepter les donations, legs et le produit de souscriptions et de fêtes.

ART. 22. — Il emploiera ces ressources conformément aux désirs des donataires ou de la manière qui lui paraîtra la plus efficace, mais toujours exclusivement à la lutte contre le chômage involontaire.

CHAPITRE V

Modifications

ART. 23. — Le présent règlement d'ordre et de service intérieurs est susceptible de toutes modifications reconnues nécessaires par l'expérience.

Ces modifications seront arrêtées par le Comité.

Règlement du Fonds roubaisien contre le chômage involontaire, concernant l'épargne individuelle

ARTICLE PREMIER. — L'ouvrier ou l'employé isolé habitant Roubaix, depuis 6 mois au moins, pourra participer aux avantages du Fonds roubaisien contre le chômage involontaire dans les conditions suivantes :

1° Se procurer un livret de Caisse d'épargne et de prévoyance de Roubaix ou de la Caisse d'épargne postale ;

2° Se faire inscrire sur un registre spécialement tenu par le Secrétaire.

Art. 2. — L'affilié sans travail qui désire jouir du bénéfice du Fonds roubaisien contre le chômage involontaire, devra faire une déclaration de chômage auprès du Secrétaire en indiquant son domicile et sa profession.

Art. 3. — Le montant de la majoration sera le même que celui accordé aux membres des associations.

Art. 4. — Le retrait d'épargne opéré dans les huit jours qui suivront la signature du chômeur, donnera droit à autant de majorations, calculées à raison de 1 fr. au maximum par jour, qu'il aura signé de fois le registre pendant les huit jours qui précèdent. Le Fonds roubaisien contre le chômage involontaire n'accordera de majoration que 6 mois après l'inscription du livret et sur les sommes déposées depuis 3 mois au moins.

La majoration ne sera accordée que pendant 60 jours au maximum dans la durée de 12 mois.

Art. 5. — L'affilié sans travail qui sera resté 3 jours sans signer le registre des chômeurs. sera considéré comme ayant trouvé de l'ouvrage et devra faire une nouvelle déclaration de chômage pour être autorisé à signer à nouveau.

Art. 6. — Le Comité pourra déclarer déchu du droit de participer au Fonds l'épargnant qui aurait fait une fausse déclaration.

Art. 7. — La même personne ne peut faire partie d'une mutualité de chômage et se prévaloir de posséder des livrets d'épargne que pour épuiser son droit de toucher l'indemnité du Fonds jusqu'au 60e jour quand son association ne lui accorde pas d indemnité jusqu'à ce terme extrême.

ANNEXE III

RÈGLEMENT MUNICIPAL

proposé par l'Association du Nord pour la protection légale des Travailleurs

Article Premier. — Il est institué dans la commune de X..., une Caisse Municipale de chômage.

Art. 2. — Elle est composée de dix membres, dont quatre sont élus par le Conseil municipal, et six par les membres cotisants des Caisses de chômage subventionnées durant l'année entière précédant le renouvellement.

Le renouvellement a lieu le premier dimanche de juin de chaque année.

La première élection est fixée au...

A titre transitoire, les dix premiers membres sont choisis par le Maire, et pour moitié au moins parmi les adhérents des Caisses de chômage qui auront réclamé leur participation au Fonds de chômage.

Art. 3. — La Caisse Municipale est chargée d'administrer un Fonds de chômage alimenté par une subvention municipale annuelle, et réservé au chômage involontaire par manque de travail.

Art. 4. — La Caisse Municipale arrête son règlement intérieur, les moyens de contrôle auxquels elle a recours, et le mode de ses répartitions.

Toutefois, elle ne peut s'écarter des règles suivantes :

1° Deux tiers de ses subventions doivent être affectés à majorer les indemnités versées par les Caisses aux chômeurs, proportionnellement à ces indemnités.

2° L'autre tiers doit être partagé, en fin d'exercice, entre les Caisses de chômage, proportionnellement au nombre des cotisants.

Art. 5. — Sont exclus de la répartition :

1° Les chômeurs qui auraient usé d'une supercherie quelconque, — ou qui, sans raison valable, refuseraient l'emploi qui leur serait indiqué, — ou qui seraient inscrits simultanément à plusieurs Caisses.

2° Les Caisses qui ne compteraient pas cent adhérents de professions connexes, sauf admission prononcée à titre exceptionnel par la Caisse Municipale ; — ou qui ne tiendraient pas une comptabilité distincte pour l'ensemble des fonds destinés au chômage involontaire par manque de travail ; — ou qui ne seraient pas reliées à un office gratuit de placement, ou au bureau municipal de placement, — ou qui ne se prêteraient pas au contrôle de la Caisse Municipale de chômage.

Art. 6. — Les communes suburbaines pourront s'affilier au Fonds de chômage de la commune de X..., en versant à ce Fonds une subvention annuelle, calculée proportionnellement au nombre respectif des habitants.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

proposé par l'Association du Nord pour la protection légale des Travailleurs.

Article Premier. — La Caisse Municipale de chômage règle de la façon suivante le mode de répartition de la subvention municipale.

Les deux tiers de la subvention seront affectés à majorer les indemnités versées par les Caisses syndicales aux chômeurs dans la proportion de... (50 % par exemple), sans que, cependant, cette majoration soit inférieure à 1 franc par jour, ni

supérieure à l'indemnité versée par les Caisses syndicales, et sans que le secours total touché par le chômeur puisse dépasser les deux tiers de son salaire normal.

Les Caisses syndicales font à leurs chômeurs l'avance de cette majoration, qui leur est remboursée, en fin de trimestre, par la Caisse Municipale.

Le troisième tiers est, en fin d'exercice, divisé par le nombre total des cotisants des Caisses affiliées ayant opéré des versements réguliers pendant six mois au moins.

Il est réparti entre les Caisses, sans que cependant la somme touchée par chacune d'elles dépasse le montant des cotisations de chômage qu'elle aura recueillies dans l'année.

Art. 2. — Dans tous les cas, la majoration cesse après soixante jours pour chaque chômeur.

Le même chômeur ne peut toucher dans un même espace de douze mois plus de soixante jours de majoration.

N'ont droit à la majoration que les chômeurs qui ont versé régulièrement leurs cotisations dans une Caisse syndicale de leur profession pendant trois mois au moins avant le chômage.

Art. 3. — Les indemnités allouées en cas de maladies, d'infirmités, de vieillesse, d'accidents professionnels, de grève ou de lock-out, ne peuvent donner lieu à une majoration.

Ne sont pas exclus du chômage involontaire par manque de travail, les cas d'accidents survenus au matériel de l'entrepreneur, d'arrêts de fabrique, d'incendie, d'inondation ou autres cataclysmes.

Art. 4. — Chaque Caisse de chômage qui veut participer aux répartitions doit remettre à la Caisse Municipale une demande d'admission, accompagnée de ses statuts et règlements.

Art. 5. — Chaque Caisse doit s'occuper activement du placement de ses chômeurs, et supprimer d'office toute indemnité à ceux qui refuseraient un emploi indiqué, sauf si cet

lemploi entraîne un changement notable de lieu ou de travai ou un avilissement des salaires normaux de la profession.

Art. 6. — Le chômeur sur place doit signer au siège de son syndicat trois fois chaque semaine, pendant les heures de travail, un registre de chômage.

Art. 7. — Chaque membre de la Caisse Municipale ou tout préposé mandaté par elle à cet effet, a le droit, en tout temps, de prendre connaissance des registres de contrôle, des livres ou carnets de recettes ou de dépenses, et de tout document y afférent.

Art. 8. — La comptabilité des dépenses doit être tenue dans chaque Caisse nominativement et au moins semaine par semaine.

Les émargements des chômeurs sont recueillis sur un registre ; mais leurs noms ne peuvent être publiés.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

Effets du chômage. — Comment les pouvoirs publics de la région du Nord ont été amenés à prendre des mesures contre ce fléau. — I. Définition du chômage étudié. — Statistiques du chômage. Les résultats des recensements de 1896 et de 1901 dans la région du Nord. —Les statistiques syndicales. Le chômage dans l'industrie textile du Nord. — L'enquête de la Fédération des Syndicats indépendants de Tourcoing : le chômage dans les différentes branches de l'industrie textile. — II. Causes du chômage. — Le chômage des défectueux, le chômage par l'effet des saisons, le chômage par rareté de travail. — Influence de ses différentes causes. Influence de la profession sur le chômage. — Rapport probable entre le chômage et l'effectif des établissements industriels. — III. Remèdes au chômage. — Les Congrès, les Associations qui les ont étudiés. — Plan de l'ouvrage.

PREMIÈRE PARTIE

Les remèdes contre le chômage autres que l'assurance

CHAPITRE I. — Les remèdes préventifs. 31

I. La solution socialiste. — II. La réduction des heures de travail. — III. Les Cartels. Quelques exemples de cartels dans le Nord. — Meilleure répartition entre les métiers. L'enseignement professionnel. — V. Le retour à la terre, — VI. Organisation de petites industries. rurales. — VII. Les consommateurs et l'Etat. — VIII. Le placement tel qu'il est effectué aujourd'hui par les particuliers, par les offices charitables, par les sociétés de secours mutuels, par les bureaux municipaux, par les syndicats. — L'avenir du placement. — IX. Le viaticun.

CHAPITRE II. — Les remèdes réparateurs : travaux de secours, assistance par le travail. 50

I. Impuissance de la charité. — L'assistance par le travail. — Les ateliers nationaux de 1788 et de 1848. — II. Les travaux de secours. Statistique de ces travaux dans la région du Nord en 1906 et 1907. Les comités de secours en Angleterre. — Efficacité des travaux de secours. — III. Les œuvres d'assistance par le travail dans la région du Nord. L'œuvre amiénoise. — L'œuvre boulonnaise. — Les résultats de cette forme d'assistance à Sains du Nord, à Tourcoing. — Les bureaux d'écriture. — Impuissance de l'assistance par le travail.

CHAPITRE III. — L'épargne en vue du chômage . . 60

I. Les premières expériences. La Caisse d'épargne de Bologne. — La *Produktion* de Hambourg. — Le système de Gand. — II. La tentative des Syndicats indépendants de Tourcoing, les statuts projetés. — III. La Caisse de chômage du Syndicat mixte de Roubaix. Son organisation, ses résultats. — IV. Les fonds d'épargne individuelle de Roubaix et de Toufflers. — V. La caisse de chômage du Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais : son caractère particulier. — VI. Les arguments en faveur de l'épargne. — Le projet Schanz. — Pourquoi l'assurance doit être préférée à l'épargne.

DEUXIÈME PARTIE

L'assurance contre le chômage

CHAPITRE I. — L'assurance contre le chômage. . . 83

I. Le chômage est-il assurable? — De l'obligation en matière d'assurance-chômage : expérience de Saint-Gall, raisons qui militent en faveur de l'assurance obligatoire, difficultés qu'elle rencontre, son avenir. — II. Nécessité de l'intervention des pouvoirs publics, du concours des patrons. — Solution préconisée par M. Léo. — Projet de loi Dumont. — III. Les caisses patronales. — Les caisses communales. — Les caisses ouvrières. De leur organisation par les syndicats ou par les sociétés de secours mutuels. — Les résultats des

caisses syndicales en Europe. — IV. Les caisses de la région du Nord. Industries du Livre. — Industries des métaux. — Industries textiles et similaires. — Employés. — Sociétés de secours mutuels professionnelles. — Sociétés interprofessionnelles. — V. Caractères communs à toutes ces caisses.

CHAPITRE II. — Les subventions de l'Etat 123

I. Les propositions de lois. — Le décret de 1905, ses modifications. — Les conditions exigées pour participer aux subventions. — II. Les résultats des subventions dans l'ensemble de la France et dans le département du Nord. — III. L'intervention des Etats à l'étranger.

CHAPITRE III. — Les subventions du département du Nord 133

I. Les départements français qui interviennent en faveur des Caisses de chômage. — Les propositions soumises au Conseil général du Nord dans sa session d'avril 1908. — Le vote de 2000 francs en faveur des caisses de chômage et de 50.000 francs en faveur des chômeurs. — II. La session d'octobre 1908. Les récriminations. — L'ajournement du vote à la session d'avril 1909. — Le vote de 2.300 francs à cette dernière session.

CHAPITRE IV. — Les subventions des communes. Les divers systèmes adoptés 142

Développement des subventions municipales en France et en Belgique. — I. Les divers systèmes : 1° Subvention sans condition. — 2° Majoration des cotisations. — 3° Subvention au prorata du nombre des cotisants. — 4° Système dijonnais. — 5° Système gantois. — II. Les subventions d'Albert et d'Amiens dans la Somme. — Valeur du procédé employé à Amiens.

CHAPITRE V. — Les applications du système gantois dans le Nord 153

I. *L'Association du fonds roubaisien contre le chômage involontaire.* — L'assurance-chômage à Roubaix avant la création du fonds. — Le rapport de M. Roussel. — Le vote du Conseil municipal. — Les Sociétés admises à participer aux bénéfices du fonds. — Les ressources du fonds. — Le mode de subvention. — L'administration

du fonds. — Les mesures de contrôle. — Le mécanisme du système. — La capacité juridique du fonds. — Les résultats : Sociétés affiliées, majorations accordées, dons obtenus. — Renommée du système roubaisien. — II. *Les autres applications du système gantois dans le Nord.* — Les fonds municipaux de Toufflers, Willems, Mouvaux, Halluin, Avesnes-les-Aubert, Nomain, Boulogne, Calais, Wizernes, Dunkerque, Comines, Loos.

CHAPITRE VI.— Le système de l'Association du Nord pour la Protection légale des Travailleurs. — Ses applications. 205

I. — Différences entre le système roubaisien et celui de l'Association du Nord pour la Protection légale des Travailleurs. — Etude des diverses clauses du règlement de cette Association. — II. Applications de ce système. Les subventions municipales à Armentières, Haubourdin, Hellemmes-Lille, Cambrai, Lille.

Conclusion 227

Annexes — I. Statuts de la Caisse de chômage de l'Union française des Ouvriers tullistes, similaires et Ouvrières en tulles de Calais. 233

II. Statuts et Règlement du Fonds roubaisien contre le chômage involontaire 238

III. Règlement municipal et Règlement intérieur proposés par l'Association du Nord pour la Protection légale des Travailleurs. 248

LILLE. — IMPRIMERIE COOPÉRATIVE " LA GUTENBERG "